



Rapport Annuel 2019

Article R. 512-5 VIII du Code des assurances

Avant-propos du Président

Ce rapport annuel ne pourrait commencer sans évoquer la crise sanitaire que vient de connaître notre pays. A ce titre, un premier constat s'impose : malgré le confinement, l'Orias s'est organisé pour poursuivre au mieux sa mission, instruire les dossiers d'inscriptions et répondre aux différentes demandes qui lui ont été adressées par les intermédiaires. L'Orias continuera de porter ces prochains mois, une attention particulière aux démarches des intermédiaires sur le registre unique et s'attachera à les traiter dans les meilleurs délais.

Une année 2019 riche en actualités

Au 31 décembre 2019, l'Orias recensait 64 191 intermédiaires, en hausse de 5%, portant sur 107 321 inscriptions, en augmentation de 4% par rapport à l'année précédente. Ces chiffres témoignent de la vitalité du secteur de l'intermédiation en assurance, banque et finance malgré un contexte économique marqué par la persistance des taux bas et les conséquences des différents mouvements sociaux.

Pour les intermédiaires en assurance et en banque, l'année 2019 aura été marquée par les discussions sur le projet de réforme du courtage, emportant la création d'associations professionnelles agréées sur un modèle proche de l'existant pour les conseillers en investissements financiers. Reportée sans être avortée, cette réforme aura des impacts significatifs pour les intermédiaires concernés ainsi que sur le fonctionnement du registre unique. Aussi, l'Orias restera vigilante sur l'évolution de ce projet afin d'être en mesure de prendre les dispositions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la réforme, une fois celle-ci arrêtée.

La réduction des coûts et l'allègement des contraintes participent également à l'actualité de l'Orias en 2019. C'est ainsi que sur proposition du Conseil d'administration, les frais d'inscription au registre unique ont diminué en 2019 pour la quatrième fois depuis son origine. Ces frais sont désormais fixés à 25 euros au lieu de 30 euros. Par ailleurs, l'accord passé en 2019 entre l'Autorité des Marchés Financiers et l'Orias permet désormais aux conseillers en investissements financiers et participatifs de régler leur contribution aux frais de contrôle directement lors de leur parcours sur le registre unique.

L'actualité de l'Orias en 2019 ce sont également les travaux de mise à jour sur le passeport européen des intermédiaires en assurance, menés à la demande de pays de l'Union européenne pour refléter la réalité de l'activité transfrontalière. Il est constaté à cet égard qu'à l'heure du Brexit, l'attractivité anglosaxonne ne tarit pas.

Enfin, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi Pacte a engendré des modifications du registre, dont certaines à titre expérimental pour une durée de trois ans et d'autres inscrites dans le code monétaire et financier, emportant un accroissement des interconnexions entre les acteurs intervenant sur le registre.

L'Orias a maintenu tout au long de l'année 2019 ses efforts pour fluidifier les démarches sur le registre et répondre aux exigences de rapidité de traitement, remontées lors de l'enquête annuelle de satisfaction. En parallèle, les administrateurs de l'Orias ont renouvelé pour l'année 2019 leur volonté d'expliquer au plus grand nombre le périmètre du registre unique et la signification du numéro Orias attribué à chaque entité inscrite.

Philippe Poiget
Président de l'Orias

Rapport annuel 2019 Sommaire

	Pages
1. Les missions, l'organisation et l'activité de l'Orias	
1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat	7
1.1.1 Les fondements juridiques	7
1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance	8
1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription	8
1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)	11
1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie	12
1.2.1 L'Orias est une association Loi 1901	12
1.2.2 L'Orias est placé sous la tutelle du ministère de l'économie	14
1.2.3 Les services de l'Orias	14
1.3 L'activité en 2019 :	16
1.3.1 Les demandes	16
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone	19
1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité	21
1.4 La consultation du site www.oriass.fr	22
2. Les données statistiques au 31/12/2019	
2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance	26
2.1.1 Données générales	26
2.1.2 Cumul d'activités et de catégories	31
2.2 Les intermédiaires en assurance	33
2.2.1 Données générales	33
2.2.2 Données par catégorie	35
2.2.2.1 Evolutions globales	35
2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance	36
2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance	39
2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance	41
2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance	42
2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance	44
2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	47
2.3.1 Données générales	47
2.3.2 Données par catégorie	51
2.3.2.1 Evolution globale	51
2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et services de paiement	52
2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et services de paiement	55
2.3.2.4 Catégorie Mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement	57
2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'IOBSP	59
2.3.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	61
2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement	64
2.4.1 Catégorie Conseiller en investissements financiers	64
2.4.2 Catégorie Agent lié de PSI	71
2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif	73
2.5.1 Catégorie Conseiller en investissements participatifs	73
2.5.2 Catégorie Intermédiaire en financement participatif	74
3. Les observations faites par l'Orias	
3.1 Modification de la condition de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	77
3.2 L'expérimentation au profit des intermédiaires en financement participatif proposant du prêt	78
3.3 Les modifications issues de la Loi Pacte	79

Annexes :

- Composition des instances de l'Orias : commission d'immatriculation, conseil d'administration et assemblée générale	83
- Exécution du budget 2019	85
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en assurance dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : www.eiopa.europa.eu)	86
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en opérations de banque dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/credit/mortgage/index_fr.htm)	89

- ACIFTE : Analystes et conseillers en investissements, finance et transmission d'entreprise
- ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- AGA : Agent général d'assurance
- ALPSI : Agent lié de prestataire de service d'investissements
- AMF : Autorité des marchés financiers
- ANACOFI-CIF : Association nationale des conseils financiers - Conseillers en investissements financiers
- CIF : Conseillers en investissements financiers
- CIP : Conseiller en investissements participatifs
- CJN : Casier judiciaire national
- CMF : Code monétaire et financier
- CNCIF : Chambre nationale des conseillers en investissements financiers
- CNCGP : Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine
- COA : Courtier d'assurance ou de réassurance
- COBSP : Courtier en opérations de banque et en services de paiement
- Compagnie des CGP-CIF : Compagnie des conseils en gestion de patrimoine Indépendants
- IAS : Intermédiaire en assurance
- IEDOM : Institut d'émission des départements d'Outre-Mer
- IEOM : Institut d'émission d'Outre-Mer
- IFP : Intermédiaire en financement participatif
- IOBSP : Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- LE : Libre établissement
- LPS : Libre prestation de services
- MA : Mandataire d'assurance
- MAL : Mandataire d'assurance lié
- MIA : Mandataire d'intermédiaire d'assurance
- MIOBSP : Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSP : Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- MOBSP : Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- NAF : Nomenclature d'activités française (INSEE)
- PM : Personne morale
- PP : Personne physique
- PSI : Prestataire de service d'investissements
- RCS : Registre du commerce et des sociétés
- RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles
- SP : Services de paiement

1

Les missions, l'organisation, l'activité de l'Orias



	Pages
1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat	7
1.1.1 Les fondements juridiques	7
1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance	8
1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription	8
1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)	11
1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie	12
1.2.1 L'Orias est une association Loi 1901	12
1.2.2 L'Orias est placé sous la tutelle du ministère de l'économie	14
1.2.3 Les services de l'Orias	14
1.3 L'activité en 2019 :	16
1.3.1 Les demandes	16
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone	19
1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité	21
1.4 La consultation du site www.orias.fr	22

1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat

1.1.1 Les fondements juridiques

Historiquement, les pouvoirs publics français avaient décidé, pour les courtiers d'assurance, de mettre en place un dispositif de recensement. La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 avait posé le principe d'une liste recensant l'ensemble des courtiers d'assurance. Toutefois, ce principe de recensement n'a été mis en œuvre qu'après la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 qui a confié, aux organisations professionnelles de l'assurance, cette mission.

Ainsi, les articles L. 530-2-2 et R. 530-12 anciens du Code des assurances ont confié à une commission composée de représentants de la Fédération des Courtiers en Assurance (FCA), du Syndicat Français des Assureurs Conseils (SFAC) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), la responsabilité de la tenue de la Liste des courtiers en assurance. L'association créée à cet effet, « L'Association de la Liste des Courtiers en Assurance », a donné son nom à cette liste. La terminologie « Liste ALCA » est devenue la terminologie usuelle. L'inscription sur la Liste ALCA ne revêtait pas un caractère légalement obligatoire.

Par la suite, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite « DIA ») a marqué une étape supplémentaire dans l'enregistrement des intermédiaires en assurance. Cette directive a été transposée dans le Code des assurances par la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, le décret n° 2006-1091 du 30 août 2006 et une série d'arrêtés.

Ainsi, l'article L. 512-1 et l'article R. 512-3 du Code des assurances confient à un organisme, doté de la personnalité morale et regroupant les organisations professionnelles de l'assurance, la tenue du registre : il s'agit du fondement juridique de la mission de l'Orias, historiquement « Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ». L'application juridique des dispositions relatives à l'immatriculation des intermédiaires en assurance a été fixée au 31 janvier 2007.

La Loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 a étendu le périmètre de la mission de l'Orias à l'enregistrement des intermédiaires en assurance, des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements financiers et des agents liés des prestataires de services d'investissement. Cette loi avait prévu la suppression du fichier des démarcheurs bancaires tenu conjointement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à compter du 1^{er} janvier 2013. La date de mise en place du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance a été fixée au 15 janvier 2013 par arrêté du ministre de l'Economie du 20 décembre 2012.

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif modifiée par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, a conduit à une nouvelle extension de compétence de l'Orias. Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'Orias assume la mission d'enregistrement des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif.

L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, qui transpose la directive 2014/17/UE du Parlement européen et Conseil du 4 février 2014, modifie certaines dispositions applicables aux IOBSP. Ces modifications sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2016.

La directive 2016/97 du Parlement européen sur la distribution d'assurance (dite DDA) a modifié la directive 2002/92/CE. Le principe d'un registre des intermédiaires a été maintenu. Cette directive a, notamment, été transposée par l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 ainsi que par le décret n° 2018-431 du 1^{er} juin 2018.

Le cadre juridique du Registre unique est fixé au Livre V, Titre IV, Chapitre VI du Code monétaire et financier. Toutefois, certains arrêtés ne sont pas codifiés. Ils sont disponibles sur www.orias.fr

Les sources juridiques

La plupart des dispositions sont codifiées dans le Code des assurances, le Code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF :

La réglementation des IAS est fixée au Livre V du Code des assurances.

La réglementation des IOBSP est fixée au Livre V, Titre Ier Chapitre IX du Code monétaire et financier.
La réglementation des CIF est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre Ier du Code monétaire et financier et aux articles 325-1 à 325-32 du règlement général de l'AMF.

La réglementation des ALPSI est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre V du Code monétaire et financier.

La réglementation des CIP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VII du Code monétaire et financier et aux articles 325-48 à 325-66-4 du règlement général de l'AMF.

La réglementation des IFP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VIII du Code monétaire et financier.

1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

L'article R. 512-3 du Code des assurances et l'article R. 546-1 du Code monétaire et financier confient à l'Orias « l'établissement, la tenue et la mise à jour du Registre ».

A ce titre, l'Orias reçoit « les dossiers de demandes d'immatriculation ou de renouvellement de l'immatriculation et statue sur ces demandes ». Il « procède aux radiations du registre ou à la suppression de l'inscription » dans les conditions fixées par décret.

Concernant les intermédiaires en assurance, l'Orias a une mission complémentaire : l'émission et la réception des notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Economique Européen (EEE). Depuis le 1^{er} juillet 2016, l'Orias a la compétence de gérer les notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Économique Européen, concernant les intermédiaires de crédit immobilier.

Enfin, l'Orias assume la publicité du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance via un site web : www.orias.fr

L'Orias est donc à la fois une structure d'information et de gestion des immatriculations tournée vers les professionnels et un organisme tourné vers les consommateurs aux fins de publication de la liste des intermédiaires régulièrement inscrits.

1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription

Les textes règlementaires régissent trois types d'activités, elles-mêmes exercées dans une ou plusieurs catégories d'inscription.

Au titre de l'activité des intermédiaires en assurance, quatre catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers d'assurance ou de réassurance (COA), personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance (AGA), personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance (MA/MAL), personnes physiques et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du Code des assurances ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance (MIA), personnes physiques et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées ainsi qu'un intermédiaire bénéficiant, en France, du passeport européen.

Les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions².

¹ L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que ces « mandataires d'assurances liés » qui exercent leur activité au nom et pour le compte d'une seule entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité ne peuvent percevoir ni les primes ni les sommes destinées aux clients. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés ;

² Cette limitation n'est pas applicable :

^{1°} Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

^{2°} Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du Code des assurances, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

Au titre de l'activité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, quatre catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers en opérations de banque et en services de paiement (COBSP), exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, d'un intermédiaire en financement participatif, d'une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou d'une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA mentionnées à l'article L. 511-6 et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'une de ces entreprises.
- La catégorie des Mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSPL/MBE), exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, d'un intermédiaire en financement participatif, d'une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou d'une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA mentionnées à l'article L. 511-6 et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'une de ces entreprises pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement. La catégorie des Mandataires non exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSP/MBNE), exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs provenant d'un ou plusieurs établissements de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, d'intermédiaires en financement participatif, d'entreprises d'assurance dans le cadre de leurs activités de prêts ou de sociétés de gestion dans le cadre de leurs activités de gestion de FIA mentionnées à l'article L. 511-6.
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires en opération de banque et en services de paiement (MIOBSP), exerçant en vertu de mandat(s) émanant des trois types de catégories précédentes.

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou le service de paiement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Orias recueille, dans le cadre des inscriptions de ces intermédiaires, les opérations de banque et/ou services de paiement intermédiés.

Par ailleurs, au titre de l'activité des « intermédiaires financiers », sans qu'il s'agisse d'une notion juridique, deux catégories sont établies :

- La catégorie des Conseillers en investissements financiers (CIF), des « personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : le conseil en investissement, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, et le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers ». Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.
- La catégorie des Agents liés de prestataires de services d'investissement (ALPSI) qui fournissent des services d'investissements (la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, le placement garanti ou non garanti, le conseil en investissement). Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de ce dernier.

Enfin, au titre de l'activité de financement participatif, deux catégories sont établies :

- La catégorie de Conseillers en investissements participatifs (CIP), des « personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définies par décret ». Cette activité est menée au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- La catégorie d'Intermédiaires en financement participatif (IFP), des personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 à savoir : « mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet » pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt.

Les plateformes proposant des opérations de dons relèvent également de la catégorie des IFP depuis l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'inscription dans chacune de ces catégories juridiques obéit à des dispositions particulières qui sont détaillées sur le site www.orient.fr. Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle graduée et spécifique aux catégories d'inscription,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (couverture d'assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),

- Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition d'adhésion à une association professionnelle (uniquement pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs),
- Règlement de la contribution due à l'Autorité des Marchés Financiers (uniquement pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs).

Le contrôle de la condition d'honorabilité

Les dispositions de l'article L. 512-4 du Code des assurances et les dispositions des articles L. 519-3-3, L. 541-2, L. 545-4, L. 547-7 et L. 548-4 du Code monétaire et financier imposent aux personnes inscrites à l'Orias de ne pas avoir été condamnées définitivement à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du Code des assurances et L. 500-1 du Code monétaire et financier.

Conformément aux articles R. 514-1 du Code des assurances et R. 546-5 du Code monétaire et financier, l'honorabilité des personnes inscrites au registre fait, notamment, l'objet d'un contrôle systématique et renforcé via l'interrogation du casier judiciaire national.

Par ailleurs, l'article L. 322-2 VI du Code des assurances et l'article L. 500-1 VII du Code monétaire et financier précisent que « Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice. »

En pratique, des demandes d'accès au bulletin n° 2 sont envoyées par « un moyen de télécommunication sécurisée » au Casier judiciaire national. S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ces intermédiaires seront également soumis à la vérification du casier judiciaire ou d'un équivalent de leur Etat d'origine.

Ces demandes s'appuient sur les données d'identification des personnes physiques et des dirigeants des personnes morales : sexe, prénom, nom de naissance, date, commune et pays de naissance.

En cas de casier judiciaire vide, la réponse « Néant » est retournée et le respect de la condition d'honorabilité est, a priori, rempli. A contrario, en cas de condamnation inscrite au casier judiciaire, le bulletin « papier » est adressé à l'Orias pour étude. Le délai moyen de retour des bulletins « papier » est de 5 jours. Seuls les délits et les crimes mentionnés à l'article L. 322-2 du Code des assurances et à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier interdisent l'exercice de l'intermédiation en assurance, banque ou finance.

En cas de mention en contradiction avec les articles L. 322-2 et/ou L. 500-1 cités précédemment, un courrier d'informations préalables est adressé aux personnes concernées leur indiquant qu'elles encourent la radiation ou le refus d'inscription. Ce courrier mentionne les condamnations visées et offre aux personnes la faculté d'adresser leurs observations, par écrit, dans un délai raisonnable.

A l'issue de ce délai, la commission d'immatriculation de l'Orias, éclairée des éventuelles observations des intéressés, est en mesure de prendre une décision de radiation et/ou de non-inscription à l'encontre des personnes intéressées, laquelle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision pour défaut d'honorabilité sera également notifiée, le cas échéant, aux entreprises d'assurances mandantes, aux établissements de crédit ou de paiement, aux sociétés de financement mandantes ou aux établissements de monnaie électronique mandants, aux intermédiaires mandants, aux associations professionnelles de CIF concernés sans mention des condamnations visées. En cas de radiation pour défaut d'honorabilité, l'ACPR (au titre des IAS, des IOBSP et des IFP) ou l'AMF (au titre des CIF, des ALPSI et des CIP) sont informées, sans mention des condamnations visées.

Une information relative aux décisions de suppressions et/ou radiations est également transmise aux Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) du ressort des intermédiaires concernés.

1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)

Il est précisé que ni l'ACPR, ni l'AMF ne siègent au sein du conseil d'administration de l'Orias, conformément à ses statuts.

Les échanges d'informations relatives aux intermédiaires figurant au Registre unique entre l'Orias et respectivement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers sont précisés aux articles L. 546-4 du Code monétaire et financier et L. 514-4 du Code des assurances :

« Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'éléments susceptibles d'avoir des conséquences sur l'immatriculation des personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1 et d'entraîner la radiation du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l'article L. 621-15 ou du I de l'article L. 612-41, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre » (art. L. 546-4 II du Code monétaire et financier).

« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'une information pouvant entraver le bon exercice de la mission de l'organisme chargé de la tenue du registre mentionné au I de l'article L. 512-1, ou lorsqu'elle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation de ce registre, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'une information susceptible de relever de l'article L. 512-2, elle en informe, sans tarder, l'organisme chargé de la tenue de ce registre. » (art. L. 514-4 I du Code des assurances).

L'Orias communique toute information qui lui est demandée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers agissant dans le cadre de ses missions. L'Orias dispose également de la faculté de communiquer toute information utile à l'ACPR et à l'AMF.

L'Orias a signé, le 16 décembre 2016, une convention avec l'ACPR concernant la transmission périodique des données relatives aux intermédiaires en assurance, en opérations de banque et en services de paiement et aux intermédiaires en financement participatif, avec une mise en application en 2017.

Ces échanges s'effectuent selon un calendrier établi annuellement tenant compte d'une fréquence bimestrielle, fonction du planning des commissions d'immatriculation.

Ces informations n'ayant pas vocation à être croisées, ces échanges n'ont pas fait l'objet de la part de l'ACPR d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Par ailleurs, les personnes soumises au contrôle de l'ACPR, visées à l'article L. 612-2 II-1^o, 3^o et 4^o du Code monétaire et financier, sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de France, conformément à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier. Le montant de cette contribution forfaitaire à laquelle sont soumis les intermédiaires inscrits dans la catégorie de courtier d'assurance ou de réassurance, dans l'une des catégories d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou dans la catégorie d'intermédiaire en financement participatif, a été fixé à 150 euros par un arrêté du ministre de l'économie du 26 avril 2010. Les personnes exerçant simultanément une activité d'intermédiaire en opérations de banque ou en services de paiement et une activité de courtage d'assurance et de réassurance ou une autre activité soumise à contribution au profit de l'ACPR n'acquittent qu'une seule contribution.

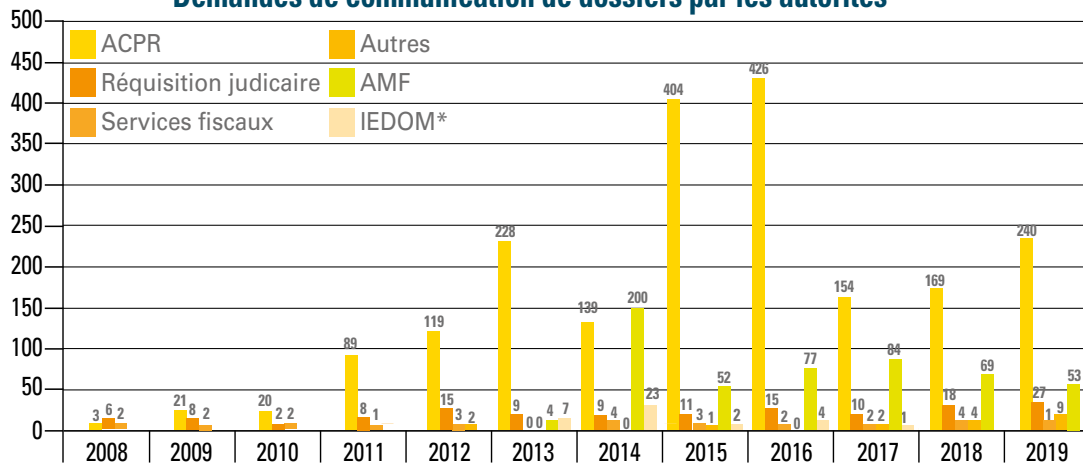
Le fait générateur de la contribution due à l'ACPR est l'inscription à l'Orias au 1^{er} avril de chaque année. L'Orias doit transmettre la liste des intermédiaires concernés au plus tard le 15 mai pour un envoi des appels à contribution par l'ACPR au plus tard le 15 juin suivant. Les intermédiaires concernés doivent s'être acquittés de celle-ci au plus tard le 30 août de l'année.

De même, les conseillers en investissements financiers et conseillers en investissements participatifs sont soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers visé à l'article L. 621-9 II 10^o et 10 bis du Code monétaire et financier. Dès lors, ces derniers sont débiteurs d'une contribution prévue à l'article L. 621-5-3-II-4^o du Code monétaire et financier. Le montant de cette contribution est de 450 euros, en application de l'article 2 du décret n° 2010-1724 du 30 décembre 2010. L'Orias transmet à l'Autorité des marchés financiers une liste, arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice, des personnes concernées.

Suite à une modification de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, les CIF et CIP s'acquittent auprès de l'Orias de la contribution susvisée due à l'AMF. Ce règlement complète le dossier d'inscription et de renouvellement d'inscription annuel.

Les modalités de reversement sont précisées dans une convention entre l'Orias et l'AMF signée le 19 décembre 2019.

Demandes de communication de dossiers par les autorités



* L'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM), créé en 1959, est notamment chargé d'assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les cinq départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. L'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) exerce les fonctions de banque centrale dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna). L'IEDOM-IEOM assume, par délégation de l'ACPR, le contrôle des intermédiaires en assurance et des IOBSP sur ces territoires.

1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie

1.2.1 L'Orias est une association Loi 1901

L'Orias est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel, dénommée « Orias - Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ».

Les statuts instituent une commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. La commission d'immatriculation est composée de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La composition de la commission d'immatriculation est fixée par arrêté ministériel. L'arrêté du 24 février 2016 du ministre de l'Economie fixe la composition de la commission d'immatriculation.

- Au titre des courtiers d'assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurance (PLANETE CSCA),
- Au titre des agents généraux d'assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA);
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Française des Intermédiaires en Opérations de Banque (AFIB),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC);

- Au titre des conseillers en investissements financiers :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Nationale des Conseillers Financiers - Conseillers en investissements financiers (ANACOFI - CIF),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (CNCGP) ;
- Au titre des organismes d'assurance :
 - trois représentants titulaires et trois suppléants nommés par la Fédération Française de l'Assurance (FFA),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- Au titre des établissements de crédits :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Bancaire Française (FBF),
 - trois représentants titulaires et trois suppléants nommés par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI).

Les membres de la commission d'immatriculation ainsi que toutes les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont tenus au secret professionnel (art. R. 512-3 VI). Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'ACPR, l'AMF, aux organismes communautaires tenant les registres nationaux, ainsi qu'à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les organisations professionnelles disposant de représentants au sein de la commission d'immatriculation ont la qualité de membres de l'association.

L'association est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée, comme suit, par les statuts :

- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AFECEI,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AGEA,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par PLANETE CSCA ,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par la FFA⁴,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des IOBSP nommés par les organisations professionnelles d'IOBSP disposant de représentants au sein de la commission d'immatriculation,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des CIF nommés par les organisations professionnelles de CIF disposant de représentants au sein de la commission d'immatriculation.

A défaut de désignation commune des administrateurs au titre des IOBSP, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la commission d'immatriculation. De même, à défaut de désignation commune des administrateurs au titre des CIF, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la commission d'immatriculation.

En son sein, les membres du conseil d'administration élisent un Président pour un mandat de deux ans.

L'association établit un bilan, un compte de résultat et une annexe. Un commissaire aux comptes certifie ces comptes.

⁴La création de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), fruit du rapprochement de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) et du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA), effective depuis le 1^{er} juillet 2016, a nécessité une modification des statuts de l'Orias notamment concernant la représentation des membres fondateurs au sein du conseil d'administration. Cf. arrêté du 27 février 2017 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

1.2.2 L'Orias est placée sous la tutelle du ministère de l'économie

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Général du Trésor. Ainsi, un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, commission d'immatriculation et conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.

Le financement de l'association est assuré par des frais d'inscription annuels fixés par arrêté ministériel. L'article L. 512-1 fixe une limite maximale à 250 euros. Sur proposition du conseil d'administration, l'arrêté du 12 décembre 2018 a fixé le montant de ces frais à 25 euros par catégorie. Il est rappelé que le montant des frais d'inscription était initialement fixé à 50 euros et a pu être baissé suite à des gains d'efficacité dans la gestion des dossiers.

Par ailleurs, les décisions d'inscription/immatriculation et de suppression/radiation prises par l'Orias peuvent être attaquées devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'intermédiaire concerné.

1.2.3 Les services de l'Orias

Afin d'assumer la gestion des dossiers, 12 collaborateurs en contrat à durée indéterminée travaillent au sein de l'Orias qui accroît ses effectifs de personnels temporaires sur les premiers mois de l'année pour le pic d'activité lié au renouvellement des inscriptions. Par ailleurs, un service d'assistance téléphonique aux formalités d'inscription regroupant de 3 à 5 téléconseillers est à la disposition des professionnels. Ces personnels sont placés sous la responsabilité d'un Secrétaire Général salarié.

Au vu du nombre de dossiers de demandes d'inscription à traiter, une distinction a été opérée entre l'instruction des dossiers et leur validation.

L'instruction des dossiers d'inscription a été déléguée au Secrétaire Général de l'Orias. Le Secrétaire Général et ses équipes ont donc la responsabilité d'instruire les dossiers pour ne présenter en commission que des dossiers complets. Cette notion de dossier complet est visée à l'article R. 512-5 I et II du Code des assurances et à l'article R. 546-3 I et II du Code monétaire et financier. La compétence de validation des inscriptions est assumée par la commission d'immatriculation.

Afin d'assurer une meilleure qualité de services aux intermédiaires et de sécuriser le fonctionnement du Registre au regard des pouvoirs publics, l'Orias s'est engagé dans une démarche de certification sur la base de la norme ISO 9001 version 2015. L'Orias, certifié en septembre 2012 par SGS, a vu sa certification renouvelée, pour trois nouvelles années, en septembre 2018, par AFAQ - AFNOR Certification.

Enquête de satisfaction

Entamée en 2012, l'Orias a renouvelé sa démarche qualité en faisant appel à un institut de sondage indépendant, la société Opinion Way, pour réaliser une enquête de satisfaction auprès des intermédiaires immatriculés (IAS, IOBSP et CIF, CIP, ALPSI et IFF).



Du 11 au 25 septembre 2019, 60 543 intermédiaires ont été interrogés. L'étude a été réalisée auprès de 3 362 répondants, soit environ 5,5% des interrogés (inférieurs aux années passées).

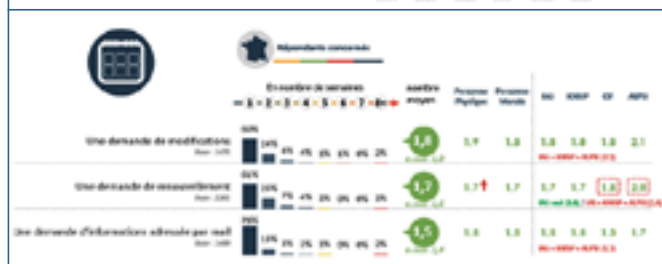
La satisfaction globale est égale à celle de l'année passée, soit 7.8, dont 69% des interrogés

évaluent le fonctionnement de l'Orias entre 8 et 10, quelle que soit l'activité des intermédiaires.

Cette satisfaction repose notamment sur les réponses aux demandes de renouvellement (note égale à l'année passée soit 8.4) ainsi qu'aux demandes d'inscriptions, pour lesquelles la note se maintient à 8. Par ailleurs, l'évaluation des demandes d'informations adressées par téléphone est en augmentation pour atteindre 7.6 en 2019 tout comme les réponses aux demandes de modification qui atteignent une évaluation à 7.9

Considérant les objectifs qualité que s'est fixé l'Orias, le traitement des demandes fait l'objet d'une attention particulière et notamment sur leur délai de prise en compte. En 2019, les interrogés estiment en moyenne

qu'une demande d'inscription est traitée dans un délai de 2.8 semaines (en légère hausse par rapport à 2018), une demande de modification à 1.8 semaines (dont 60% estiment ce traitement en 1 semaine).



Toutefois, les validations des demandes d'inscription doivent tenir compte également des délais issus du contrôle de la condition d'honorabilité ainsi que de l'affectation en commission d'immatriculation.

Les délais pour les demandes de renouvellements et d'informations sont respectivement estimées à 1,7 jours et

1,5 jours (en légère hausse par rapport à 2018). L'Orias entend maintenir ses efforts pour l'ensemble de ces délais.

Les répondants ont rencontré le même nombre de dysfonctionnements en 2019 qu'en 2018 (4%). Ces derniers concernaient principalement des demandes d'inscription pour 35% d'entre eux et étaient en lien avec une demande de modification pour 27%. Plus d'un tiers des répondants voient comme un dysfonctionnement une réponse type apportée à leur demande de renseignements.

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue, l'Orias sollicite les intermédiaires afin de leur proposer des pistes d'amélioration. Les évolutions sollicitées s'attachent principalement à un meilleur accompagnement de l'Orias et une plus grande disponibilité téléphonique. Les intermédiaires souhaitent également une simplification des procédures d'inscriptions et de renouvellement ainsi que, de manière plus secondaire, une meilleure réactivité dans les réponses qui leur sont apportées.

Pour assumer la gestion des demandes des intermédiaires, l'Orias a historiquement fait le choix de développer des processus d'inscriptions et de modifications des données totalement dématérialisés via son site internet (dépôt des pièces en ligne, paiement par carte bancaire et relance par email). Par ailleurs, des échanges de données informatiques avec les « partenaires » de l'Orias ont été institués. Il s'agit :

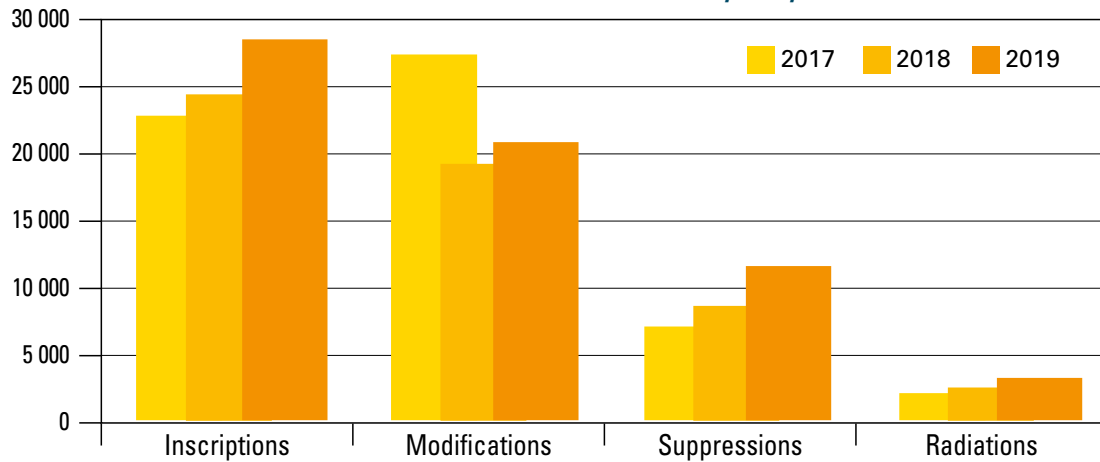
- des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle, également garant financier, qui informent l'Orias des nouvelles couvertures, des renouvellements et des cessations,
- des mandants notamment (entreprises d'assurances pour le compte de leurs agents généraux et/ou mandataires, établissements de crédits pour le compte de leurs mandataires et/ou agents liés de PSI et autres mandants pour le compte de leurs mandataires d'intermédiaires) qui peuvent prendre en charge tout ou partie des formalités de leurs réseaux,
- des associations professionnelles agréées de conseiller en investissements financiers pour le compte de leurs adhérents.

Ces procédures dites pour compte permettent d'accélérer les opérations d'inscription et surtout de renouvellement.

1.3 L'activité en 2019

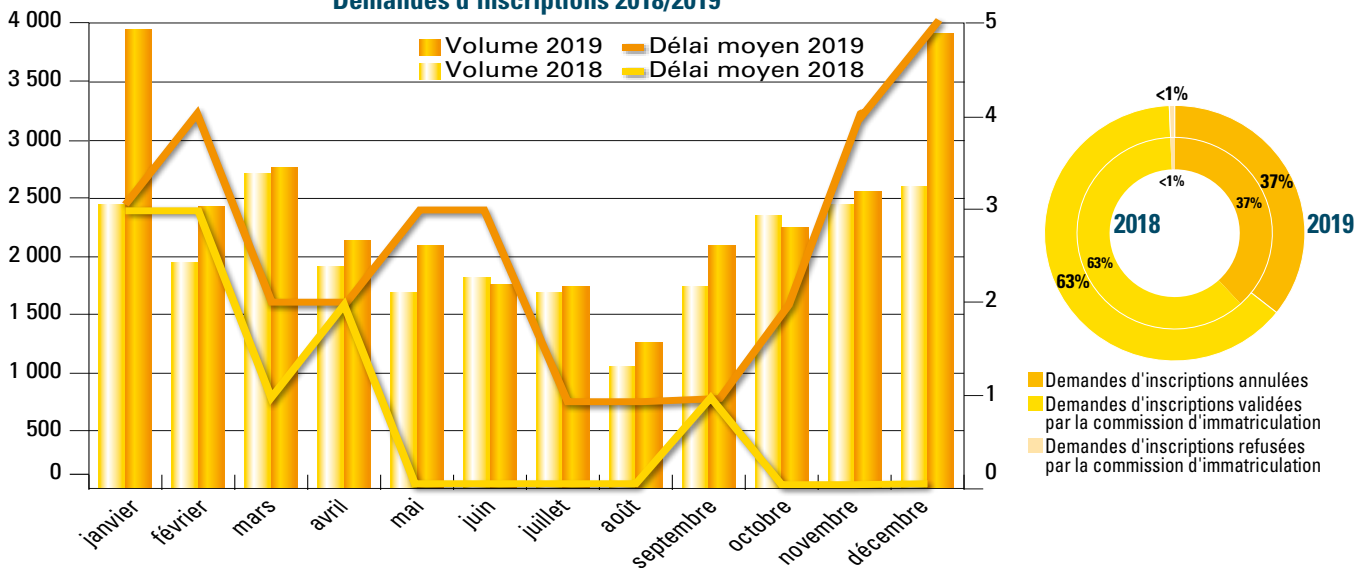
1.3.1 Les demandes

Evolution des demandes 2017/2018/2019



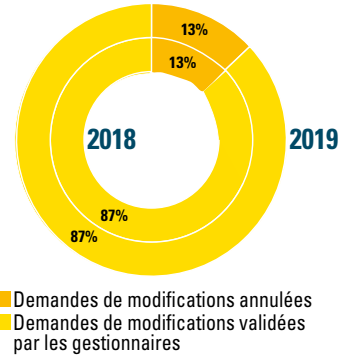
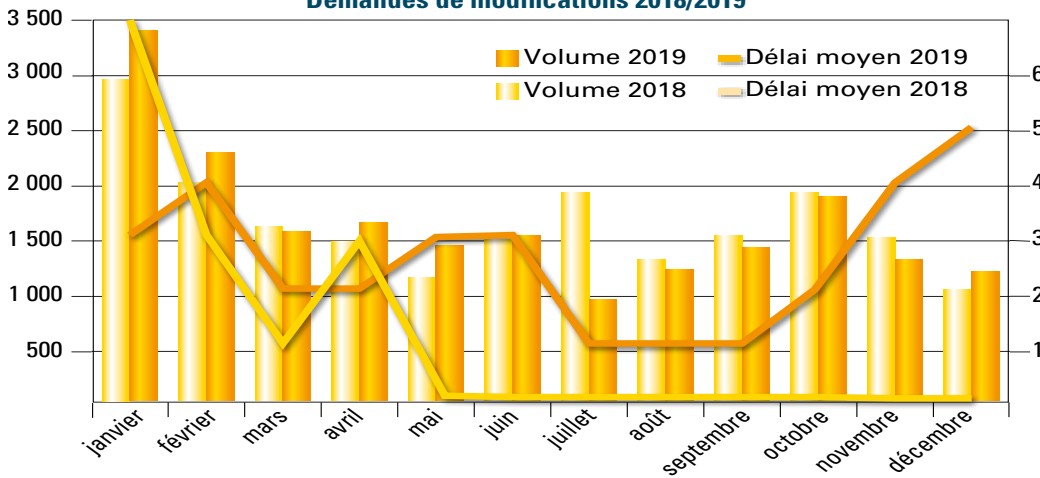
Au total, pour l'année 2019, l'Orias a reçu 62 815 demandes (55 495 en 2018), soit une moyenne de 5 235 demandes par mois (4 625 en 2018).

Demands d'inscriptions 2018/2019



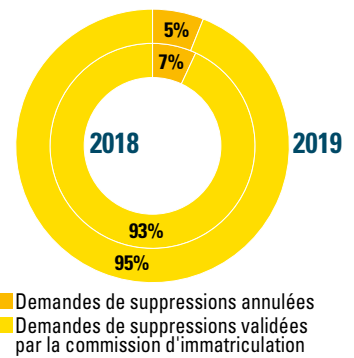
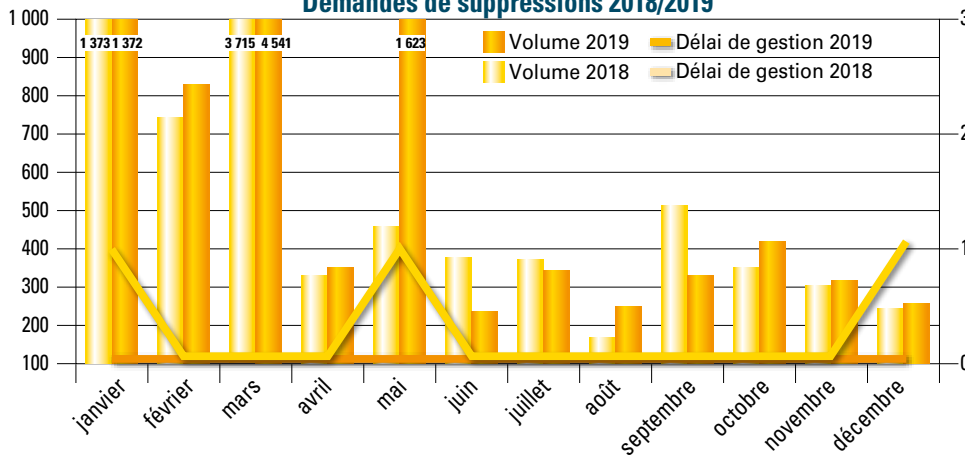
Au total, pour l'année 2019, l'Orias a reçu 29 197 demandes d'inscription (24 805 en 2018), soit une moyenne de 2 433 demandes par mois (2 067 en 2018).

Demandses de modifications 2018/2019



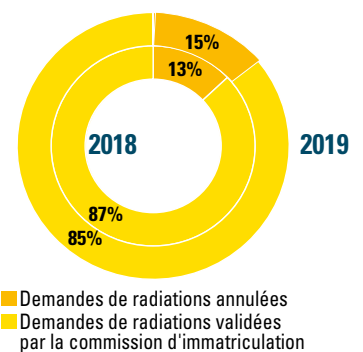
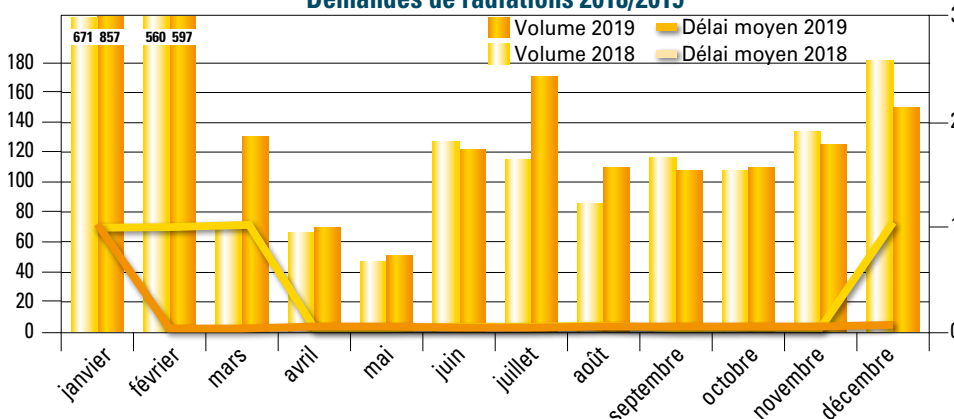
Au total, pour l'année 2019, l'Orias a reçu 20 178 demandes de modifications (19 422 en 2018), soit une moyenne de 1 682 demandes par mois (1 619 en 2018).

Demandses de suppressions 2018/2019



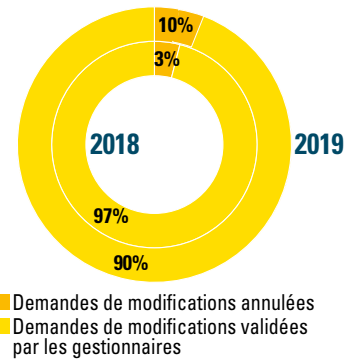
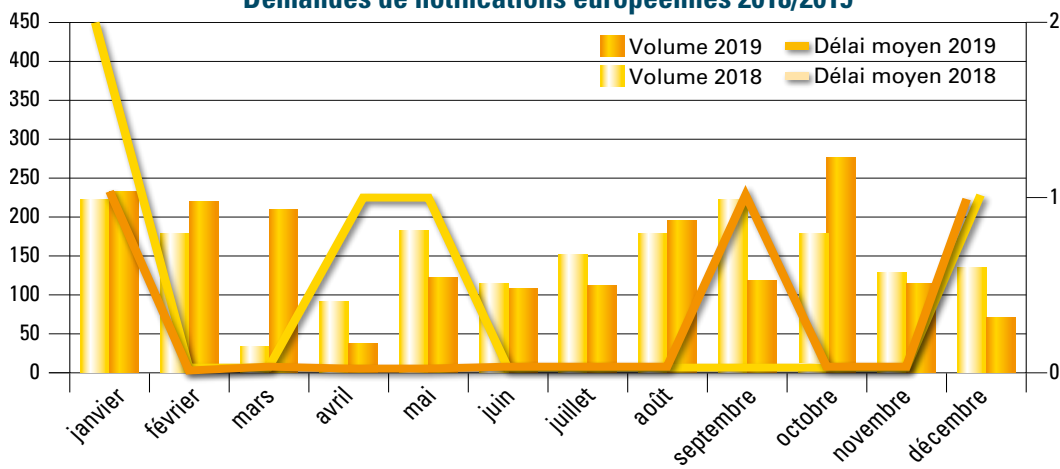
Au total, pour l'année 2019, l'Orias a reçu 10 856 demande de suppression (8 984 en 2018), soit une moyenne de 905 demandes par mois (749 en 2018). Les pics constatés sur le mois de mars s'expliquent par le non renouvellement de catégorie à l'issue de la période de renouvellement d'inscription qui s'étend du 1er janvier à fin février de chaque année. Par ailleurs, le pic constaté au mois de mai 2019 est la conséquence de la restructuration d'un réseau d'intermédiaires en opérations de banque qui a cessé ses activités de crédit immobilier.

Demandses de radiations 2018/2019



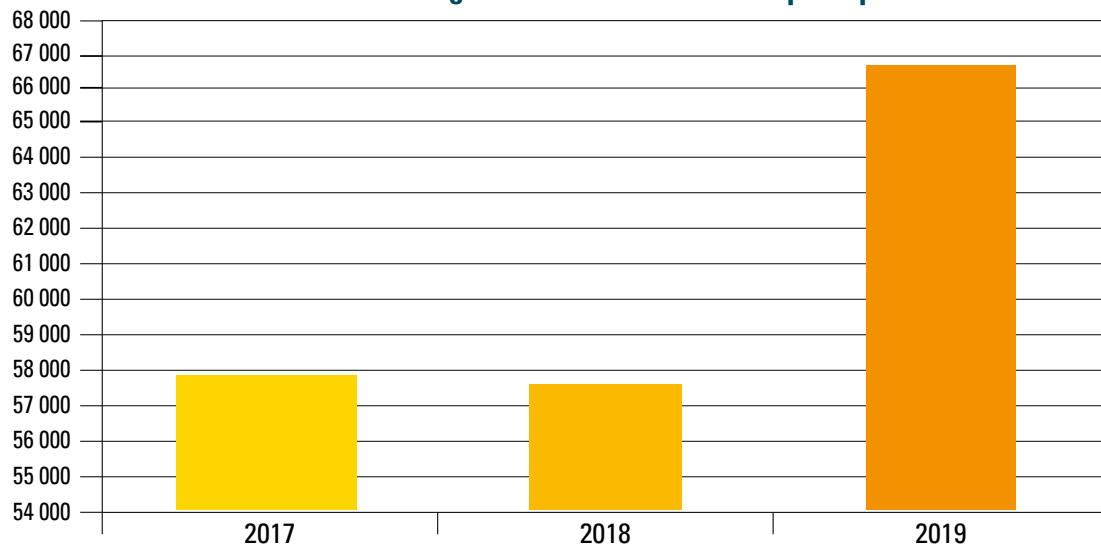
Au total, pour l'année 2019, l'Orias a reçu 2 580 demandes de radiations (2 284 en 2018), soit une moyenne de 215 demandes par mois (190 en 2018).

Demandses de notifications européennes 2018/2019



Au total, pour l'année 2019, l'Orias a reçu 1 915 demandes de notifications européennes (1 784 en 2018), soit une moyenne de 160 par mois (149 en 2018). A noter que les chiffres de l'année 2019 intègrent les notifications entrantes (notifications d'exercice en France des intermédiaires de l'EEE soit au total 403 notifications entrantes).

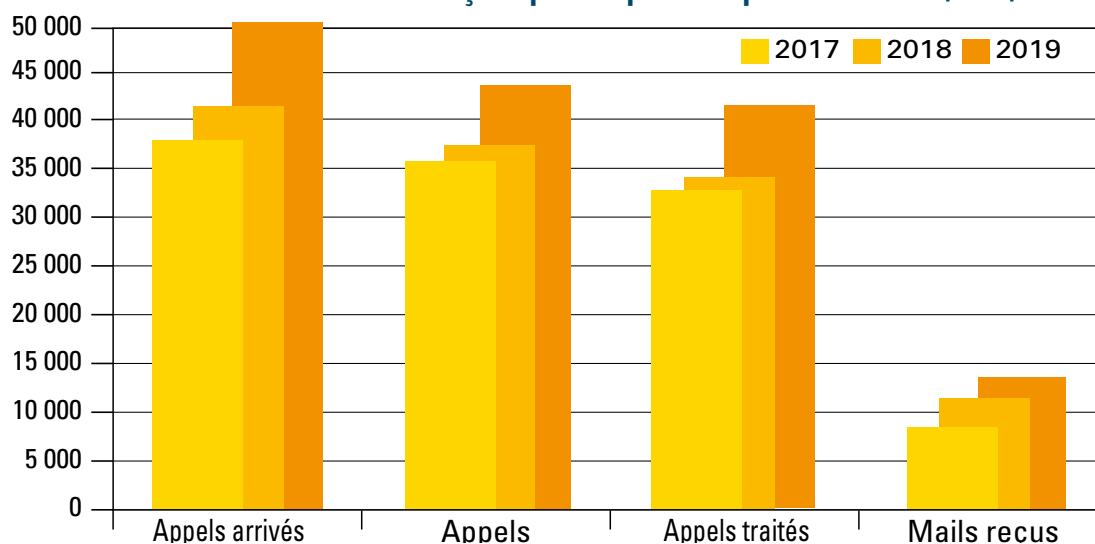
Evolution du nombre de règlements des frais d'inscription par carte bancaire



Au total, pour l'année 2019, l'Orias a enregistré 66 703 paiements par carte bancaire. Le règlement des frais annuels d'inscription peut s'effectuer soit par carte bancaire, soit par chèque et/ou virement. La hausse constatée pour l'année 2019 de l'ordre de 15% s'explique par l'accroissement des demandes d'inscription et ne tient pas compte des frais relatifs à la contribution AMF.

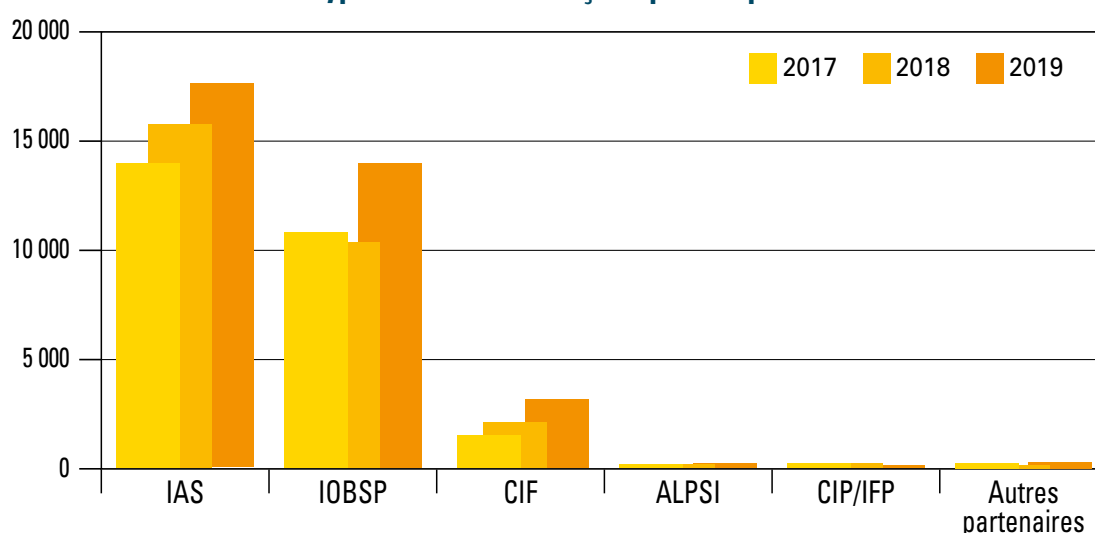
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone

Evolution des demandes reçues par téléphone et par mail en 2017/2018/2019

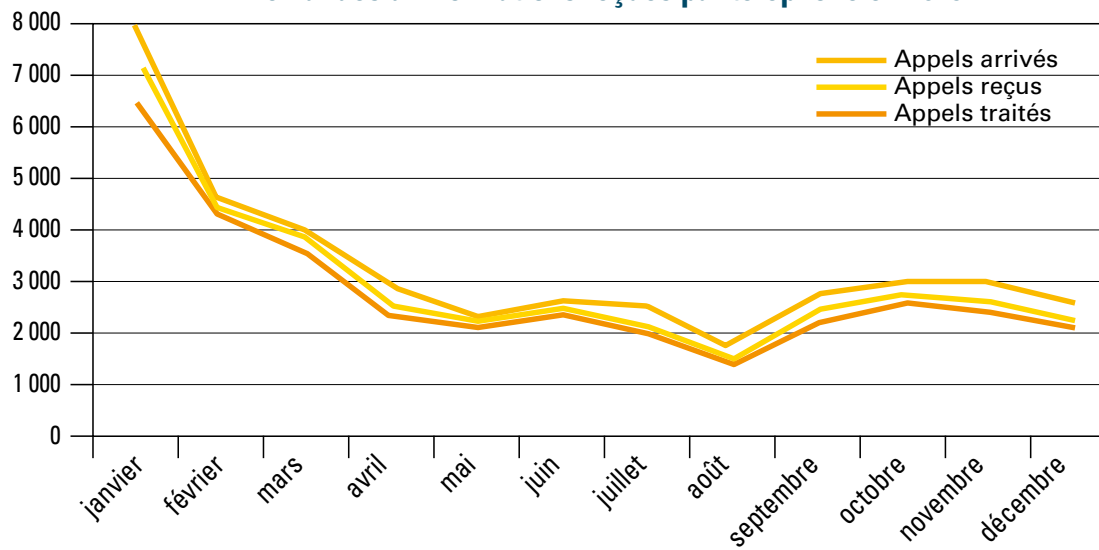


Au total, pour l'année 2019, l'Orias a enregistré 50 939 appels arrivés (tout appel entrant) contre 40 510 pour l'année 2018, 44 256 appels reçus (appel en attente de traitement) contre 36 606 pour l'année 2018 et 40 918 appels décrochés par les téléconseillers, contre 34 219 pour l'année 2018. Sur la même période l'Orias a reçu 14 161 mails contre 11 268 pour l'année 2018, soit une moyenne de 1 180 mails par mois..

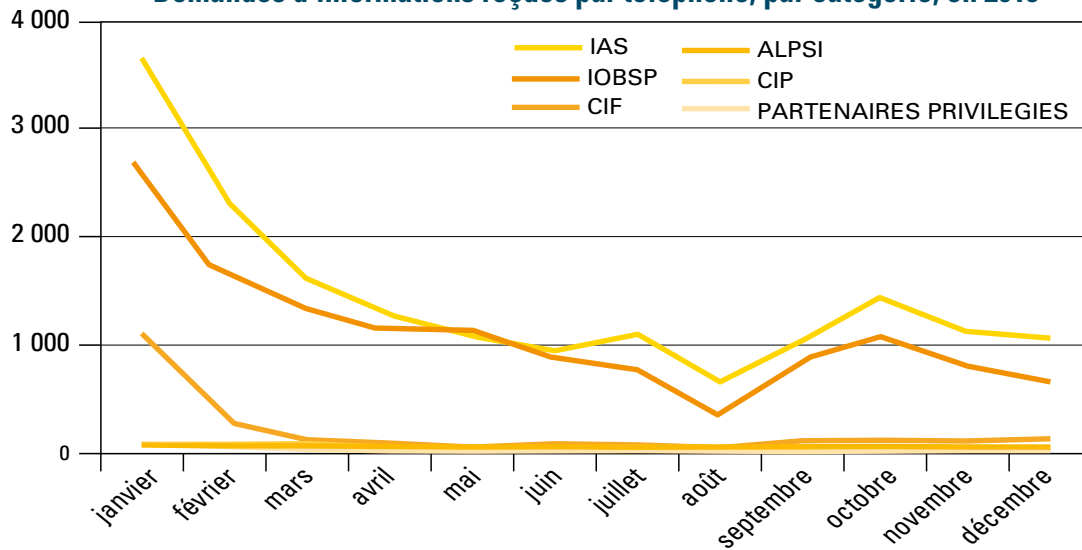
Evolution du type de demandes reçues par téléphone en 2017/2018/2019



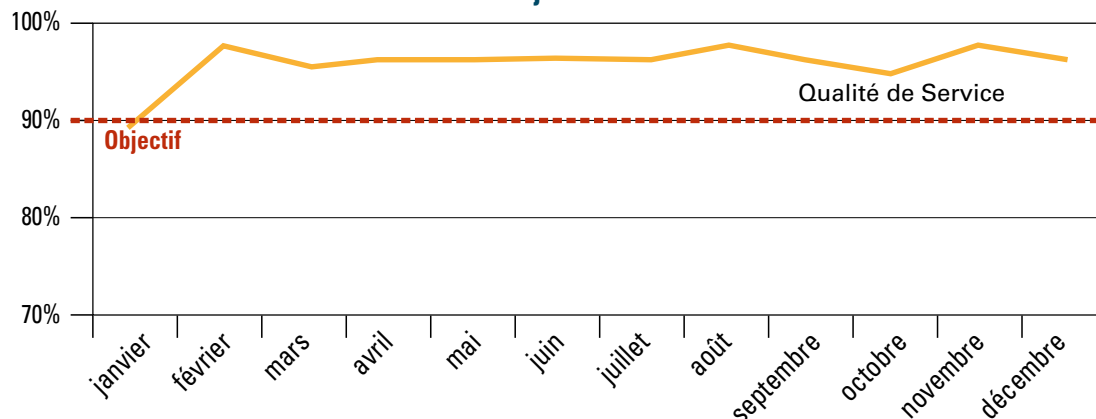
Demandses d'informations reçues par téléphone en 2019



Demandses d'informations reçues par téléphone, par catégorie, en 2019

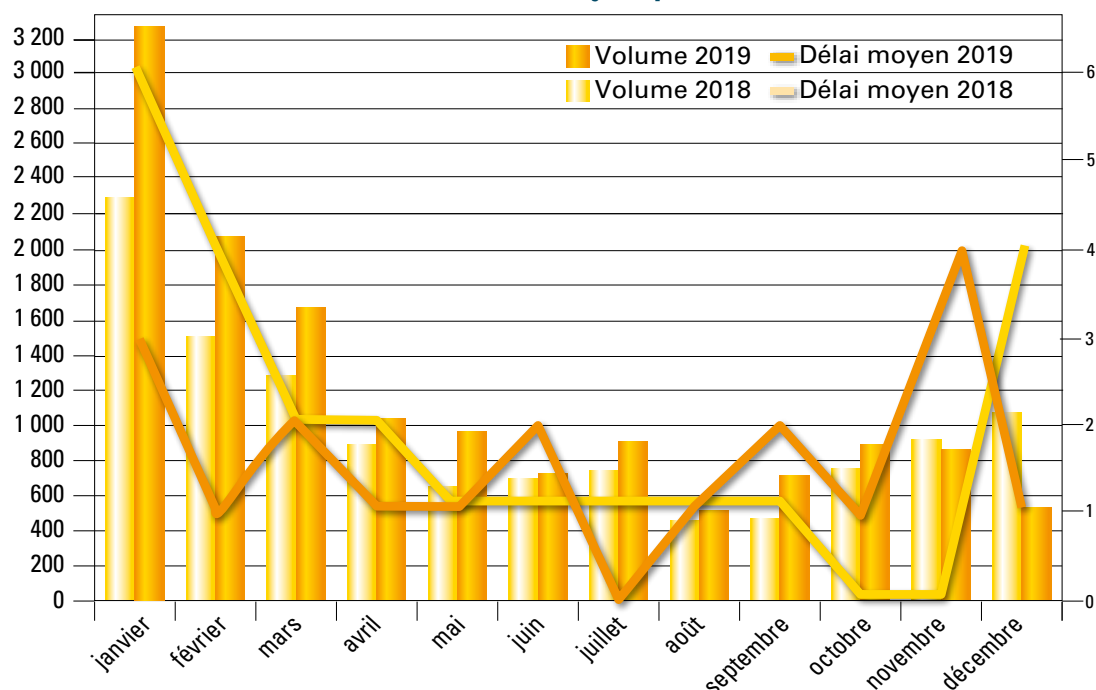


Demandses d'informations reçues par téléphone en 2019 Objectif Qualité



L'objectif de 90% correspond au nombre d'appels traités sur le nombre d'appels reçus.

Demandes d'informations reçues par mail en 2018/2019



1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité

L'ensemble des intermédiaires immatriculés à l'Orias est soumis, dans le cadre d'une demande d'inscription au Registre, toutes catégories confondues, à une interrogation du casier judiciaire national (CJN) en vue de l'obtention du bulletin numéro 2 le concernant, en application des articles R. 514-1 du Code des assurances, et R. 546-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes visées sont les personnes physiques immatriculées en qualité d'entrepreneur individuel, les mandataires sociaux d'intermédiaire personne morale ainsi que, le cas échéant, les responsables d'activité d'intermédiation lorsque celle-ci est exercée à titre accessoire et déléguée.

On comptabilise, au titre de l'année 2019, 171 711 demandes adressées au CJN, dont plus des 4/5 de ses interrogations ont été initiées lors de campagnes d'interrogation portant sur les intermédiaires n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle depuis les 4 derniers mois et 23 727 interrogations initiées à l'occasion d'une demande d'inscription ou de modification.

Dans le cadre des contrôles, la commission d'immatriculation a pris, en vertu des articles R. 546-3 II et VIII du Code monétaire et financier et R. 512-5 II et VII du Code des assurances, 42 décisions de non inscription et 35 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut de la condition d'honorabilité telle que prévue aux articles L. 512-4 du Code des assurances, L. 519-3-3, L. 541-7 du Code monétaire et financier. Par comparaison, en 2018, 26 décisions de non-inscription et 19 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut d'honorabilité ont été prises.

Certaines des personnes visées par une décision de non inscription ou de radiation sont désormais immatriculées au registre unique après avoir entamé des démarches de « réhabilitation ». En effet, il est possible d'engager des démarches en vue de l'effacement de la (les) mention(s) en contradiction avec l'activité envisagée. Par ailleurs, dans un délai de 5 ans pour certaines peines et sous réserve de l'absence de récidive, les mentions sont automatiquement effacées du bulletin numéro 2 mais demeurent sur le bulletin numéro 1. Dans cette hypothèse, l'Orias, ne peut s'opposer à ces inscriptions pour un défaut de la condition d'honorabilité en application de l'article 133-16 du Code pénal. En pratique, l'issue positive d'une telle procédure emporte la disparition des mentions en cause du bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

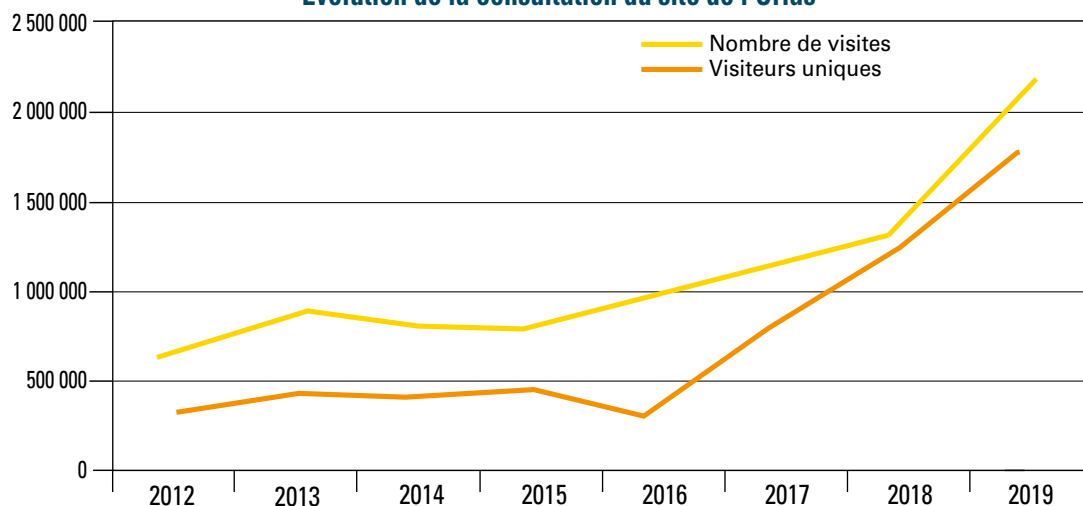
Les recours devant les tribunaux administratifs au titre des décisions prises par l'Orias

Les décisions de non-inscription et/ou de suppression sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours suivant la décision. A réception, ce dernier a la possibilité de former un recours amiable à l'encontre de ladite décision. Ces recours sont examinés par la commission à l'appui des éléments nouveaux et anciens transmis. A l'issue de ce recours amiable, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'activité professionnelle dans un délai de deux mois.

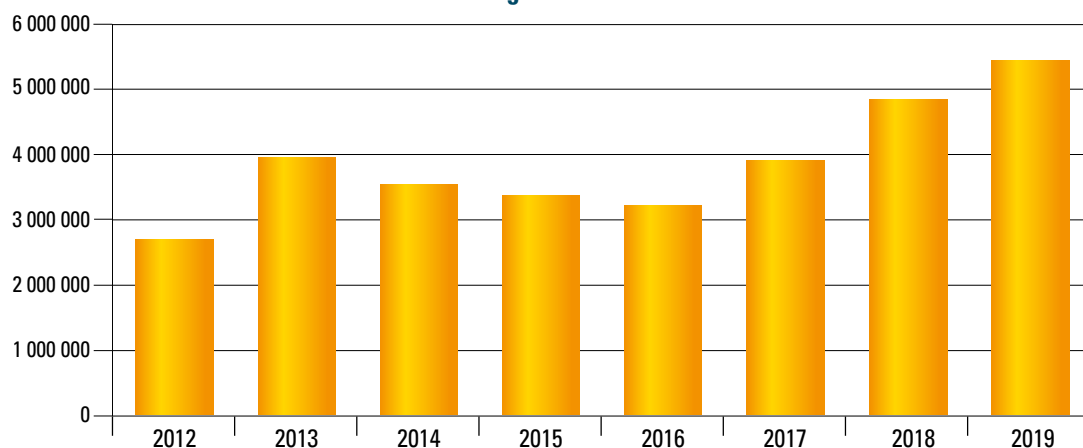
Depuis 2007, l'Orias a vu ces décisions contestées à 21 reprises devant le juge administratif et a obtenu gain de cause dans tous les cas.

1.4 La consultation du site www.orias.fr

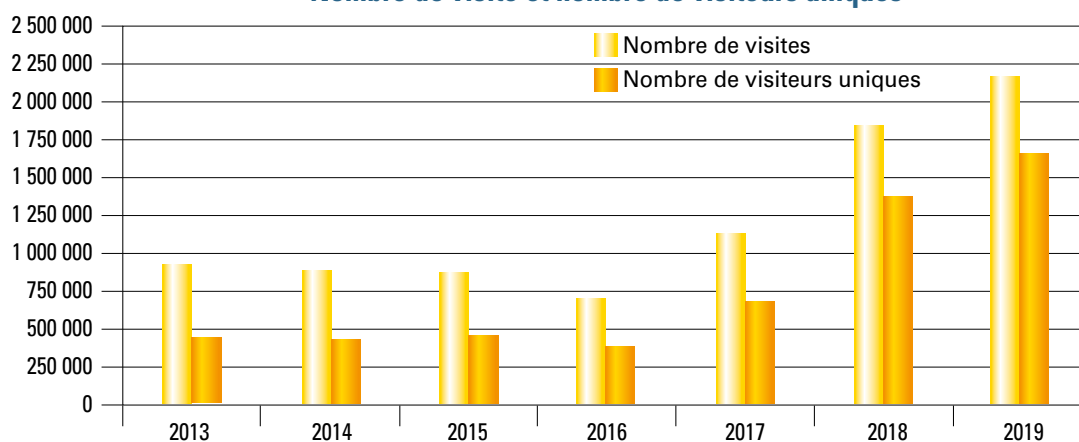
Evolution de la consultation du site de l'Orias



Pages vues

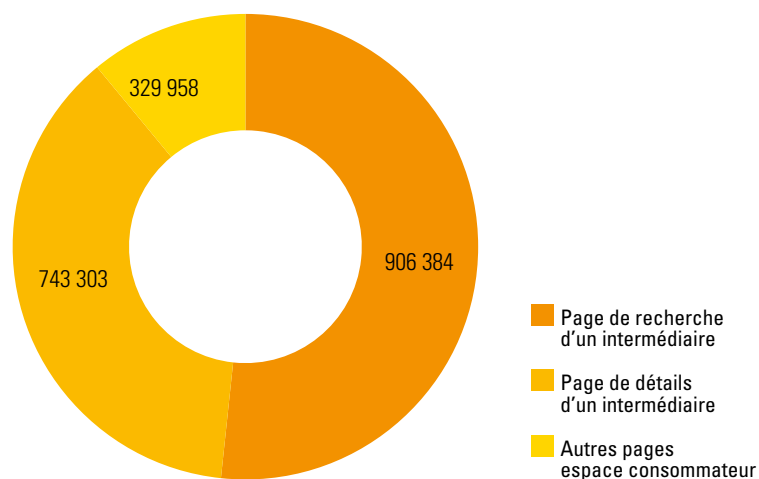


Nombre de visite et nombre de visiteurs uniques



	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	% évolution
Nombre de visites	906 299	847 599	834 690	570 287	1 226 438	1 766 190	2 214 203	25%
Visiteurs uniques	457 393	451 712	478 683	447 808	738 174	1 293 608	1 709 027	32%
Pages vues	3 985 474	3 479 024	3 364 941	3 135 725	3 907 792	4 757 869	5 394 615	13%
Pages/visites	4,4	4,1	4,03	9,8	3,2	2,7	2,4	-9%

Pages vues à destination des consommateurs en 2019



Pages vues 2019	Nbre de pages vues 2017	2018	2019	%
Pages de recherche d'un intermédiaire	836 284	806 535	906 384	17%
Page de détails d'un intermédiaire	884 325	776 011	743 303	14%
Autres pages espace consommateur	212 434	181 530	329 958	6%
Sous-total des pages "consommateurs"	1 933 043	1 764 076	1 979 645	37%
Total des pages vues	3 907 792	4 968 751	5 394 615	100%

2

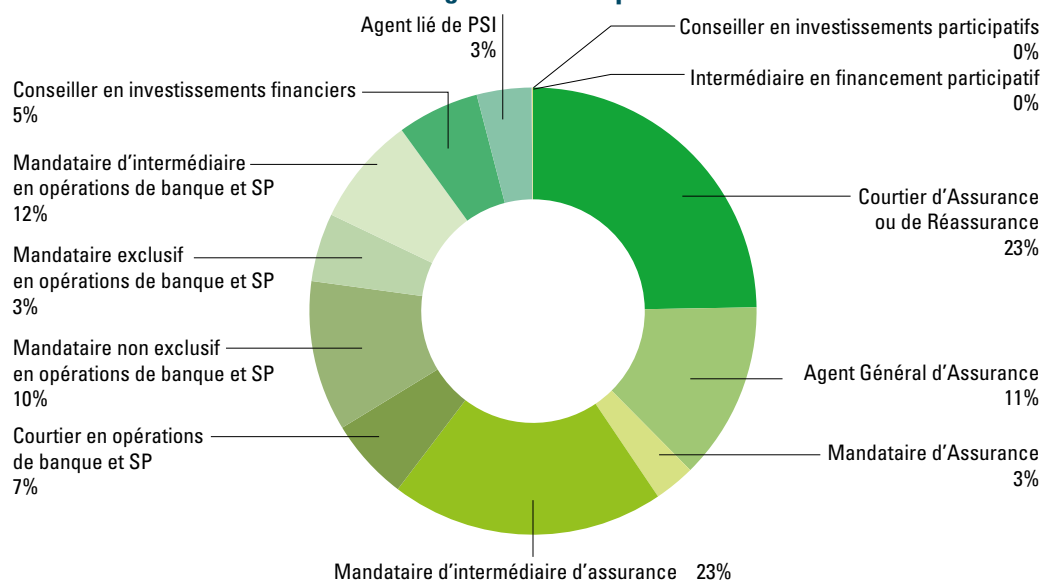
Les données statistiques au 31/12/2019

2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance

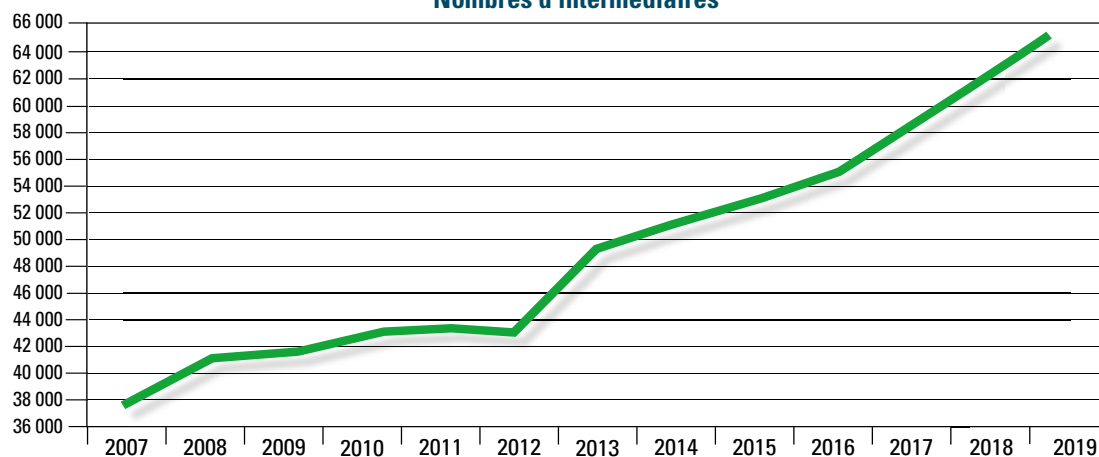
2.1.1 Données générales

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	Evolution 2018/2019
Nombre d'intermédiaires	58 357	61 383	64 191	5%
Catégories d'inscription				
Courtier d'assurance ou de réassurance	23 967	24 470	24 988	2%
Agent général d'assurance	11 515	11 364	11 406	0%
Mandataire d'assurance	2 433	2 586	2 669	3%
Mandataire d'intermédiaire d'assurance	21 130	23 265	25 036	8%
Courtier en opérations de banque et SP	6 314	6 713	7 074	5%
Mandataire non exclusif en opérations de banque et SP	11 414	12 272	10 778	-12%
Mandataire exclusif en opérations de banque et SP	3 970	3 799	3 668	-3%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et SP	8 811	9 773	12 823	31%
Conseiller en investissements financiers	5 232	5 150	5 428	5%
Agent lié de PSI	3 385	3 166	3 232	2%
Conseiller en investissements participatifs	52	57	59	4%
Intermédiaire en financement participatif	127	154	160	4%
Nombre total d'inscriptions	98 350	102 769	107 321	4%

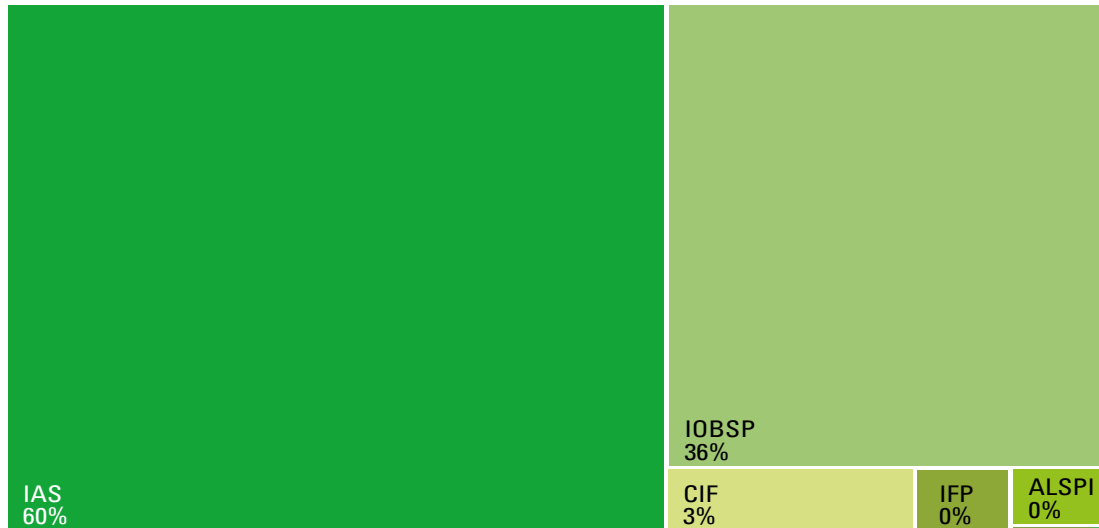
Catégories d'inscription



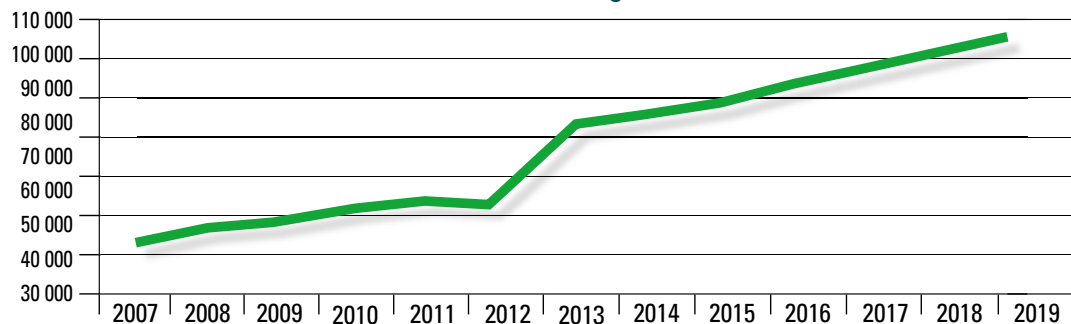
Nombres d'intermédiaires



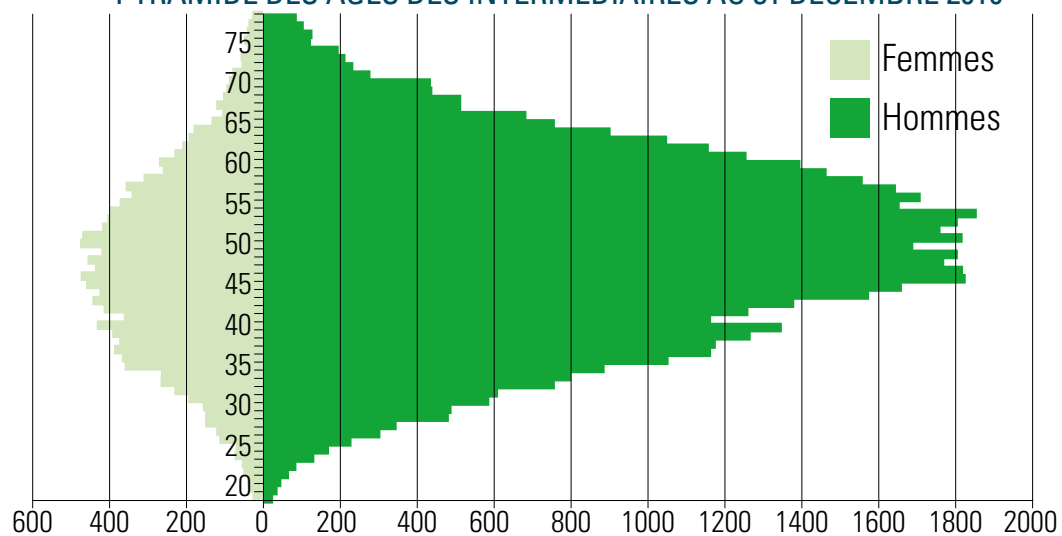
Parmi ces intermédiaires, l'Orias a comptabilisé 11 044 demandes d'inscriptions émanant d'entités juridiques ne disposant d'aucune antériorité (aucun numéro Orias).



Nombre de catégories

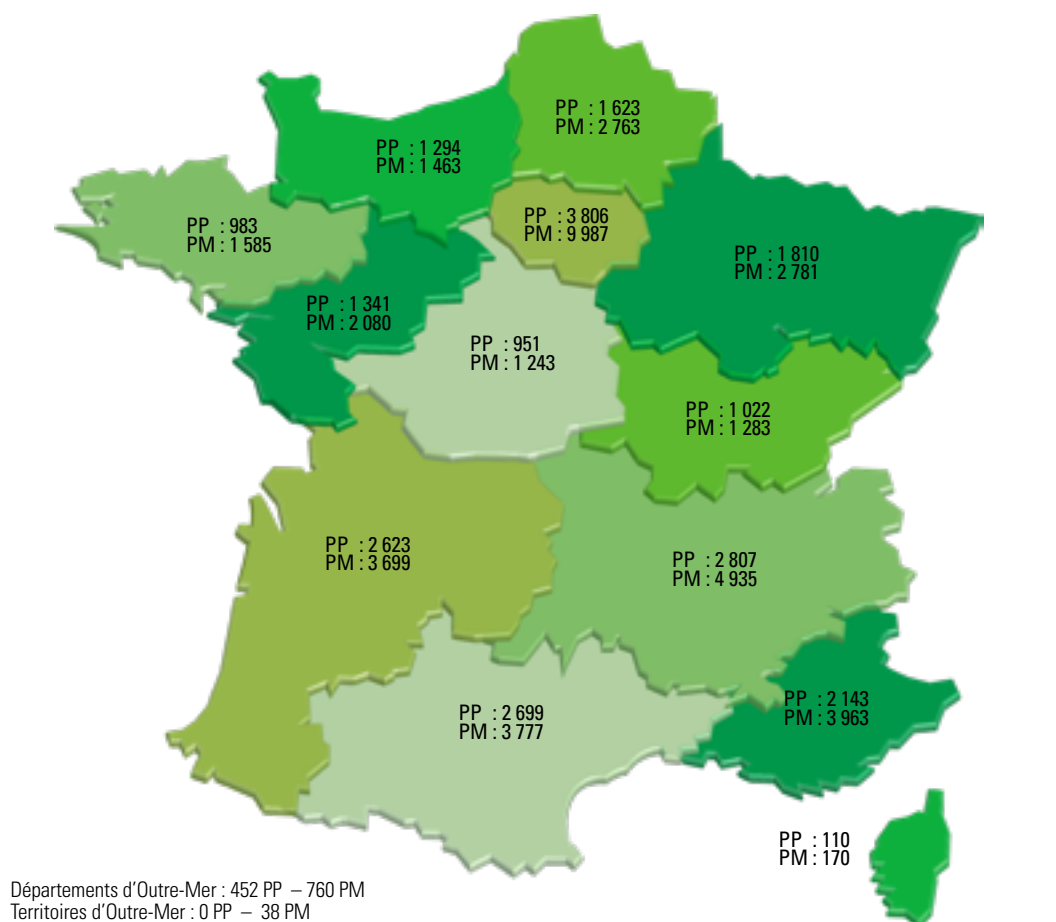


PYRAMIDE DES AGES DES INTERMÉDIAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2019



- Age moyen en année : 50
- Pourcentage de femmes : 20,8
- Pourcentage d'hommes : 79,2

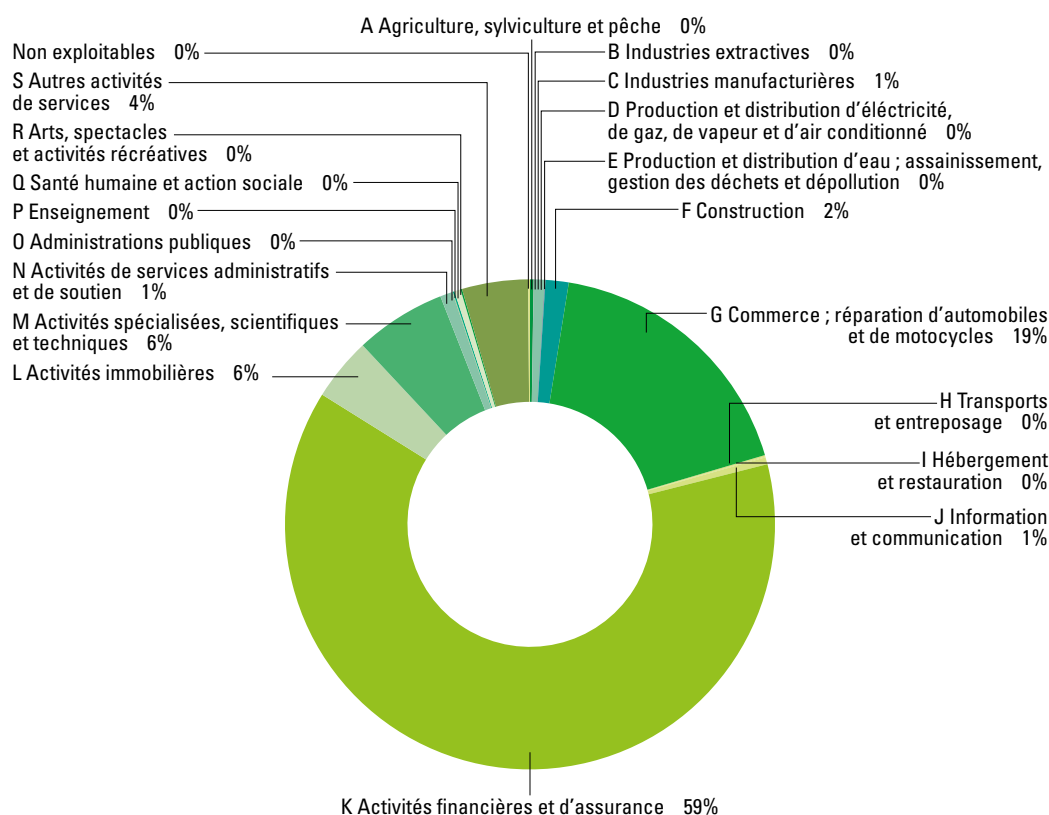
Répartition des intermédiaires immatriculés par régions



Régions	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Evolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	7 013	7 374	2 807	4 935	7 742	5%
Bourgogne-Franche-Comté	2 128	2 239	1 022	1 283	2 305	3%
Bretagne	2 309	2 405	983	1 585	2 568	7%
Centre-Val-de-Loire	2 032	2 103	951	1 243	2 194	4%
Corse	242	253	110	170	280	11%
Grand-Est	4 308	4 453	1 810	2 781	4 591	3%
Hauts-de-France	4 167	4 248	1 623	2 763	4 386	3%
Ile-de-France	12 402	13 096	3 806	9 987	13 793	5%
Normandie	2 505	2 635	1 294	1 463	2 757	5%
Nouvelle-Aquitaine	5 762	6 102	2 623	3 699	6 322	4%
Occitanie	5 792	6 181	2 699	3 777	6 476	5%
Pays-de-la-Loire	3 051	3 255	1 341	2 080	3 421	5%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	5 462	5 784	2 143	3 963	6 106	6%
Départements d'Outre-Mer	1 154	1 219	452	760	1 212	-1%
Territoires d'Outre-Mer	30	36	.	38	38	6%
France entière	58 357	61 383	23 664	40 527	64 191	5%

	2017	2018	2019	%	Evolution 2018/2019
Intermédiaires, personnes morales	36 210	38 547	40 527	63%	5%
Intermédiaires, personnes physiques	22 147	22 836	23 664	37%	4%
Intermédiaires total	58 357	61 383	64 191	100%	5%

NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE



Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

	Nombre	Pourcentage
A Agriculture, sylviculture et pêche	76	0%
B Industries extractives	0	0%
C Industries manufacturières	457	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	29	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	9	0%
F Construction	1 219	2%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	12 315	19%
H Transports et entreposage	129	0%
I Hébergement et restauration	40	0%
J Information et communication	359	1%
K Activités financières et d'assurance (1)	37 922	59%
L Activités immobilières	4 026	6%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques (2)	4 152	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	637	1%
O Administrations publiques	52	0%
P Enseignement	108	0%
Q Santé humaine et action sociale	242	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	83	0%
S Autres activités de services	2 308	4%
U Activité des organisations et organismes extraterritoriaux	28	0%
Total	64 191	100%

¹ Dont 26 535 intermédiaires disposant d'un code NAF 66.22Z - Activité des agents et courtiers d'assurance (41%)

² Dont 3 586 intermédiaires disposant d'un code NAF 70.22Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (6%)

Focus sur certaines activités : concessions automobiles, immobilier, services funéraires

Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

7 554 intermédiaires (contre 7 186 en 2018 soit + 5%) ont déclaré le Code NAF 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

	Nombre	%
CIF	0	0%
IAS	2 092	28%
IOBSP	666	9%
IAS + IOBSP	4 795	63%
CIF + IAS	1	0%
Total	7 554	100%

Activités immobilières

4 026 intermédiaires (contre 3 559 en 2018 soit + 13%) ont déclaré un code NAF 68 - Activités immobilières. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

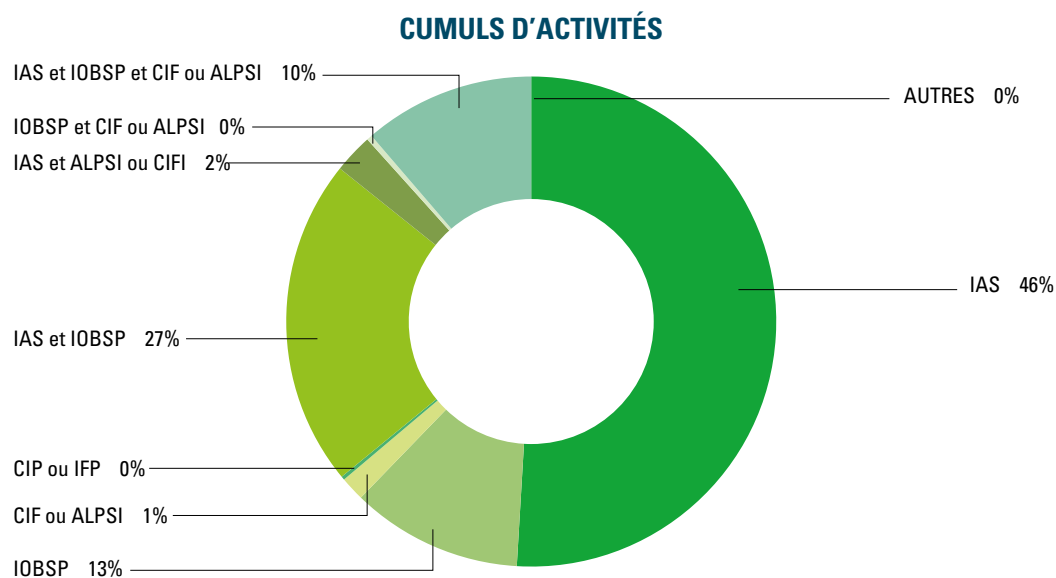
	Nombre	%
CIF	41	1%
IAS	2 418	60%
IOBSP	447	11%
IAS + IOBSP	459	11%
CIF + IAS	69	2%
CIF + IOBSP	8	0%
CIF + IAS + IOBSP	584	15%
Total	4 026	100%

Services funéraires

2 140 intermédiaires (contre 2 101 en 2018 soit + 1,8%) ont déclaré le Code NAF 96.03Z - Services funéraires. Ces entreprises sont, quasi exclusivement, inscrites en qualité d'IAS, dans la catégorie de Mandataire d'intermédiaires d'assurance.

2.1.2 Cumuls d'activités et de catégories

Comme présenté au point 2.1.1, 61 383 intermédiaires sont inscrits dans 102 769 catégories d'inscription.

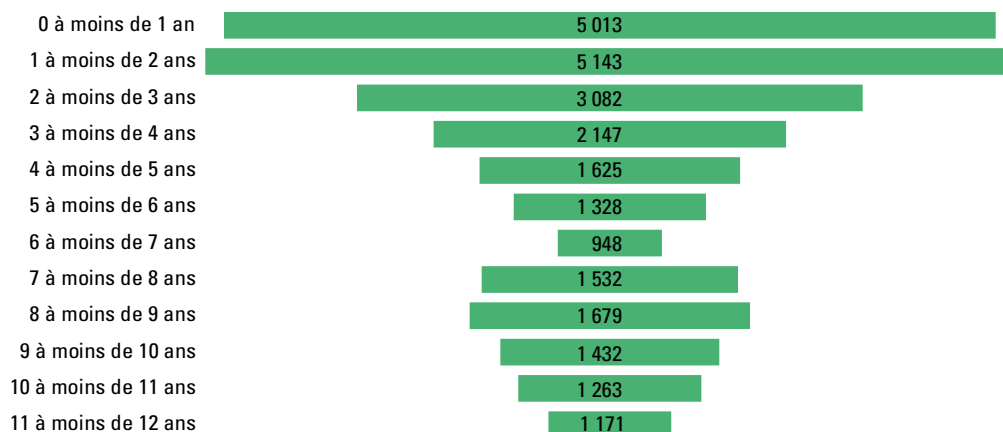


	Nombre	Pourcentage
IAS	29 793	46%
IOBSP	8 142	13%
ALPSI ou CIF	607	1%
CIP ou IFP	194	0%
IAS et IOBSP	17 405	27%
IAS et ALPSI ou CIF	1 538	2%
IOBSP et ALPSI ou CIF	106	0%
IAS et IOBSP et ALPSI ou CIF	6 396	10%
Autres	10	0%
Total	64 191	100%

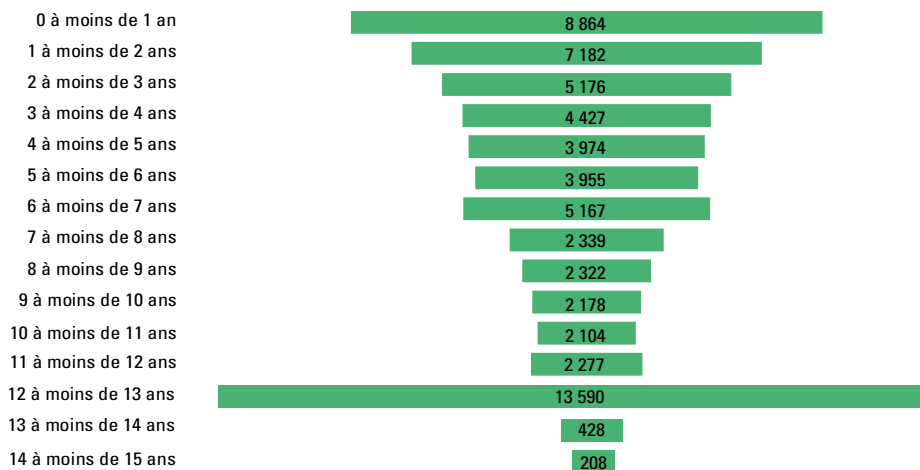
Durée d'immatriculation sur le registre

L'Orias comptabilise au 31 décembre 2019, 64 191 intermédiaires inscrits dans une ou plusieurs catégories. Parmi l'ensemble des intermédiaires (inscrits dans une catégorie ou radiés), la durée moyenne d'immatriculation est de 6 ans.

Durée d'immatriculation d'un intermédiaire radié



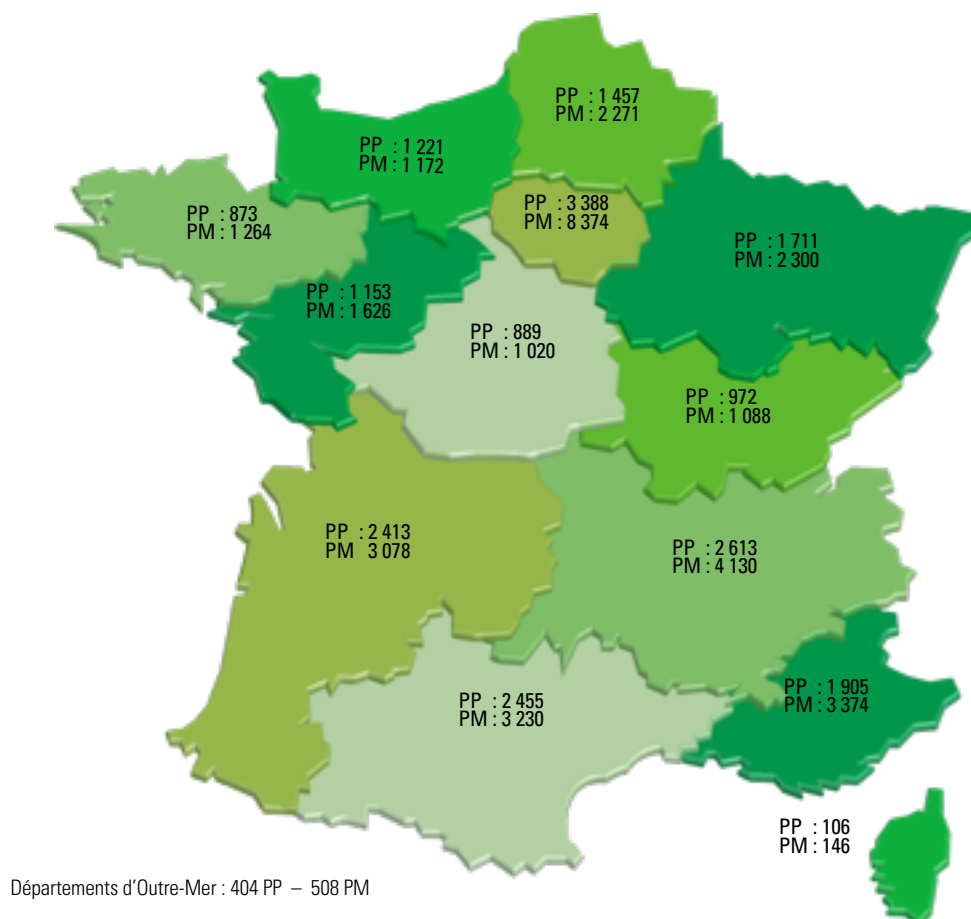
Durée d'immatriculation d'un intermédiaire inscrit pour au moins une catégorie



2.2 Les intermédiaires en assurances

2.2.1 Données générales

Répartition des intermédiaires en assurance par régions

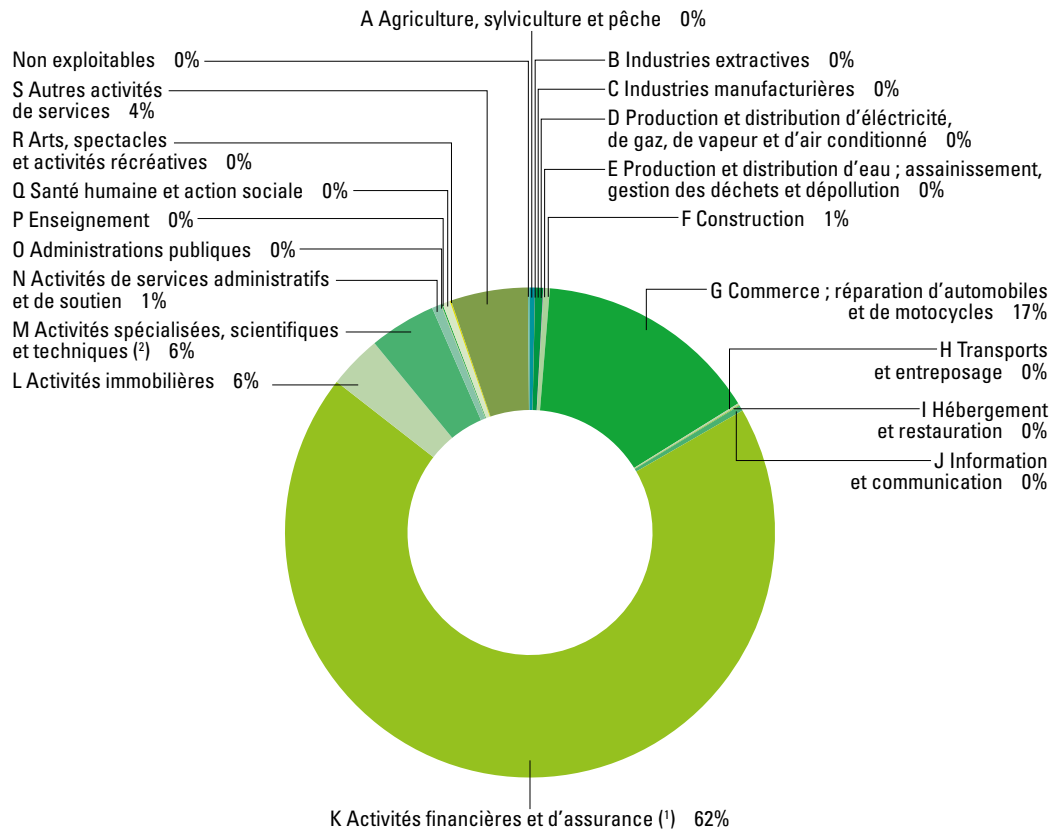


Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Evolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	5 966	6 339	2 613	4 130	6 743	6%
Bourgogne-Franche-Comté	1 887	1 984	972	1 088	2 060	4%
Bretagne	1 923	1 991	873	1 264	2 137	7%
Centre-Val-de-Loire	1 740	1 819	889	1 020	1 909	5%
Corse	217	230	106	146	252	10%
Grand-Est	3 814	3 916	1 711	2 300	4 011	2%
Hauts-de-France	3 530	3 622	1 457	2 271	3 728	3%
Ile-de-France	10 434	11 151	3 388	8 374	11 762	5%
Normandie	2 187	2 301	1 221	1 172	2 393	4%
Nouvelle-Aquitaine	5 024	5 270	2 413	3 078	5 491	4%
Occitanie	5 055	5 332	2 455	3 230	5 685	7%
Pays-de-la-Loire	2 450	2 599	1 153	1 626	2 779	7%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4 697	4 970	1 905	3 374	5 280	6%
Départements d'Outre-Mer*	865	901	404	508	912	1%
France entière	49 789	52 425	21 560	33 581	55 142	5%

*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2017	2018	2019	%	Évolution 2018/2019
Intermédiaires en assurance, personnes morales	29 496	31 706	33 581	61%	6%
Intermédiaire en assurance, personnes physiques	20 293	20 719	21 560	39%	4%
Intermédiaire en assurance total	49 789	52 425	55 141	100%	5%

NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE



Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

	Nombre	Pourcentage
A Agriculture, sylviculture et pêche	76	0%
B Industries extractives	0	0%
C Industries manufacturières	270	0%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	25	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	6	0%
F Construction	615	1%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	9 520	17%
H Transports et entreposage	123	0%
I Hébergement et restauration	39	0%
J Information et communication	240	0%
K Activités financières et d'assurance	34 215	62%
L Activités immobilières	3 528	6%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3 298	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	446	1%
O Administrations publiques	48	0%
P Enseignement	82	0%
Q Santé humaine et action sociale	234	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	79	0%
S Autres activités de services	2 277	4%
Non exploitable	20	0%
Total	55 141	100%

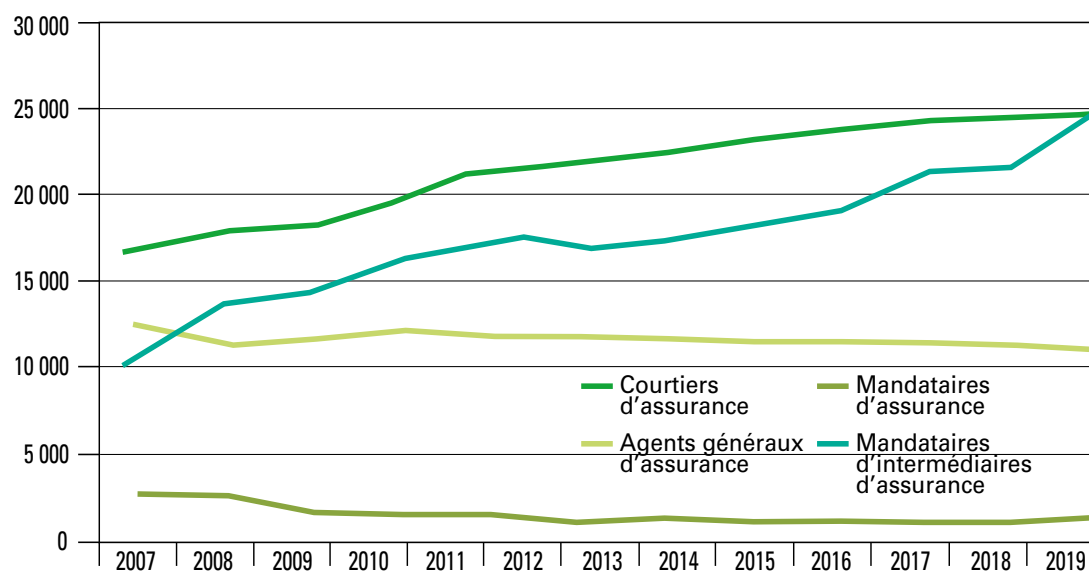
¹ Dont 26 368 intermédiaires disposant d'un code NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers d'assurance (48%)

² Dont 2 880 intermédiaires disposant d'un code NAF 7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils en gestion (5%)

2.2.2 Données par catégories

2.2.2.1 Evolutions globales

Evolution des catégories d'intermédiaires en assurance depuis 2007

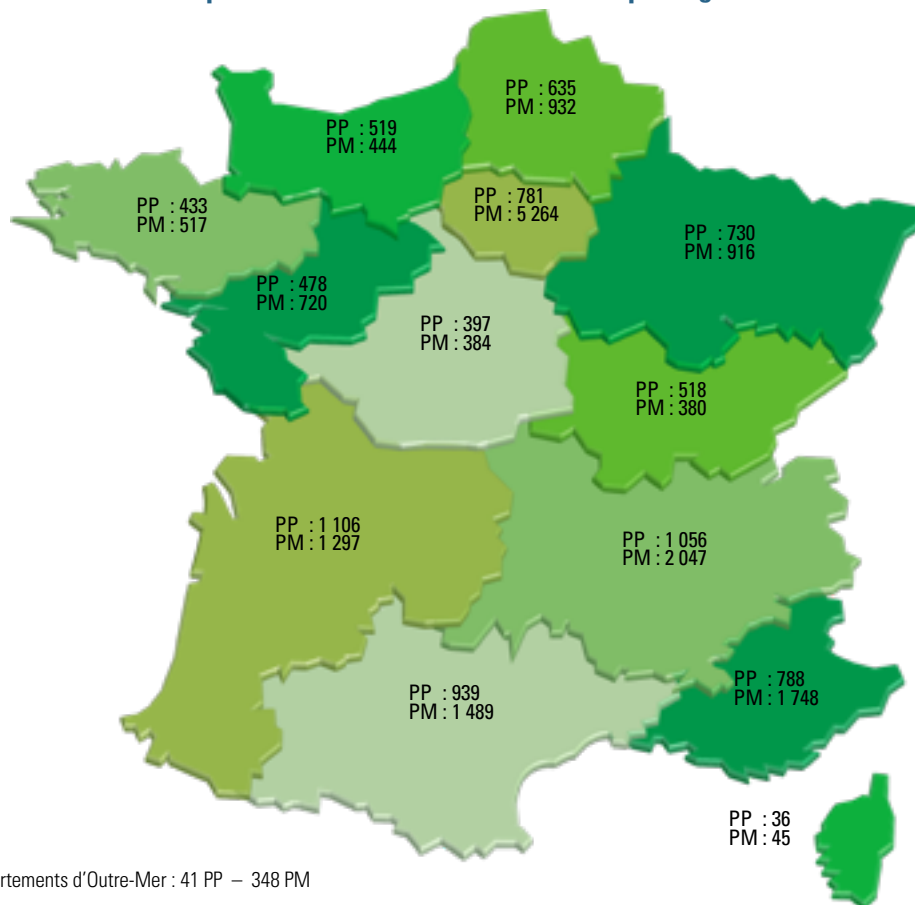


Taux de rotation

	2017		2018		2019			
	Inscriptions	sorties	Inscriptions	sorties	Inscriptions	%	sorties	%
Nombre de courtiers d'assurance	1979	-1272	2000	-1 497	2 102	8%	-1 584	-6%
Nombre d'agents généraux d'assurance	670	-798	779	-930	870	8%	-828	-7%
Nombre de mandataires d'assurance	414	-513	570	-417	471	18%	-388	-15%
Nombre de mandataires d'intermédiaires d'assurance	4088	-2174	4617	-2 482	4 986	20%	-3 215	-13%
IAS toutes catégories	6193	-3990	7103	-4 467	7 625	14%	-4 909	-9%

2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance

Répartition des courtiers d'assurance par régions

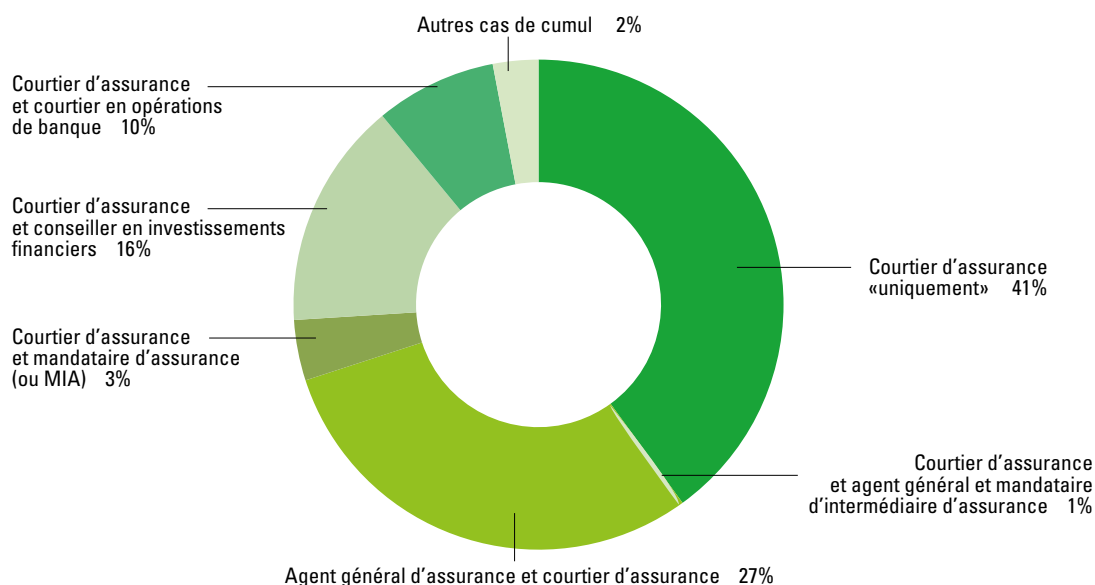


Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Evolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	2 992	3 053	1 056	2 047	3 103	2%
Bourgogne-Franche-Comté	870	888	518	380	898	1%
Bretagne	905	930	433	517	950	2%
Centre-Val-de-Loire	766	777	397	384	781	1%
Corse	70	74	36	45	81	9%
Grand-Est	1 616	1 628	730	916	1 646	1%
Hauts-de-France	1 527	1 541	635	932	1 567	2%
Ile-de-France	5 687	5 873	781	5 264	6 045	3%
Normandie	946	953	519	444	963	1%
Nouvelle-Aquitaine	2 307	2 363	1 106	1 297	2 403	2%
Occitanie	2 299	2 349	939	1 489	2 428	3%
Pays-de-la-Loire	1 158	1 173	478	720	1 198	2%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2 438	2 482	788	1 748	2 536	2%
Départements d'Outre-Mer*	386	386	41	348	389	1%
France entière	23 967	24 470	8 457	16 531	24 988	2%

*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

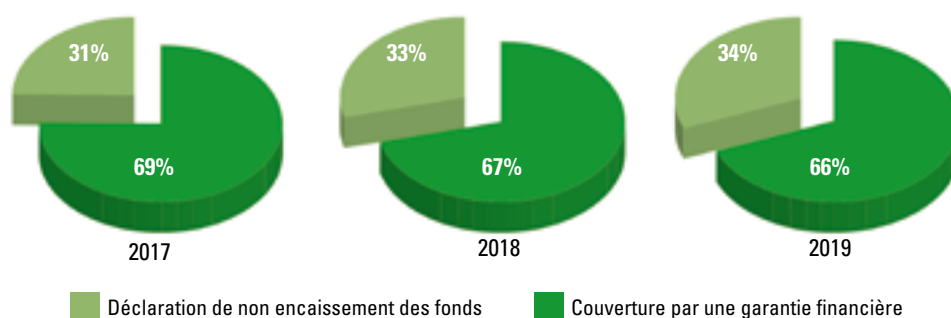
	2017	2018	2019	%	Evol. 2018/2019
Courtiers d'assurance, personnes morales	15 234	15 885	16 531	66%	4%
Courtiers d'assurance, personnes physiques	8 733	8 585	8 457	34%	-1%
Courtiers en assurance Total	23 967	24 470	24 988	100%	2%

Courtier d'assurance - Cumuls



	Nombre	Pourcentage
Courtier d'assurance "uniquement"	10 209	41%
Courtier d'assurance et agent général d'assurance (hors MIA)	6 892	27%
Courtier d'assurance et agent général et mandataire d'intermédiaire d'ass.	329	1%
Courtier d'assurance et mandataire d'assurance (ou MIA)	785	3%
Courtier d'assurance et conseiller en investissements financiers	3 936	16%
Courtier d'assurance et courtier en opérations de banque	2 433	10%
Autres cas de cumul	404	2%
Total	24 988	100%

Courtier d'assurance - Couverture par une garantie financière



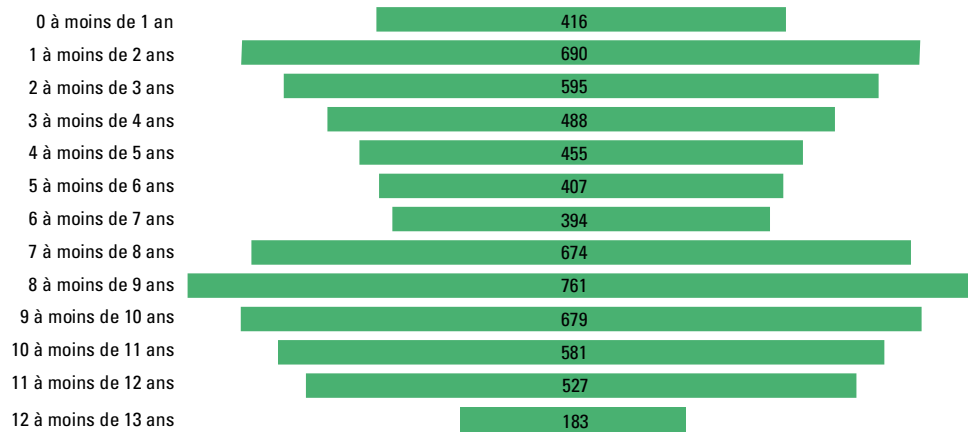
	2017		2018		2019		Evolution 2018/2019
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
Couverture par une garantie financière	16 521	69%	16 451	67%	16 369	66%	0%
Déclaration de non encaissement des fonds	7 446	31%	8 019	33%	8 619	34%	7%
Total	23 967	100%	24 470	100%	24 988	100%	2%

Durée d'une inscription d'un courtier en assurance ou en réassurance

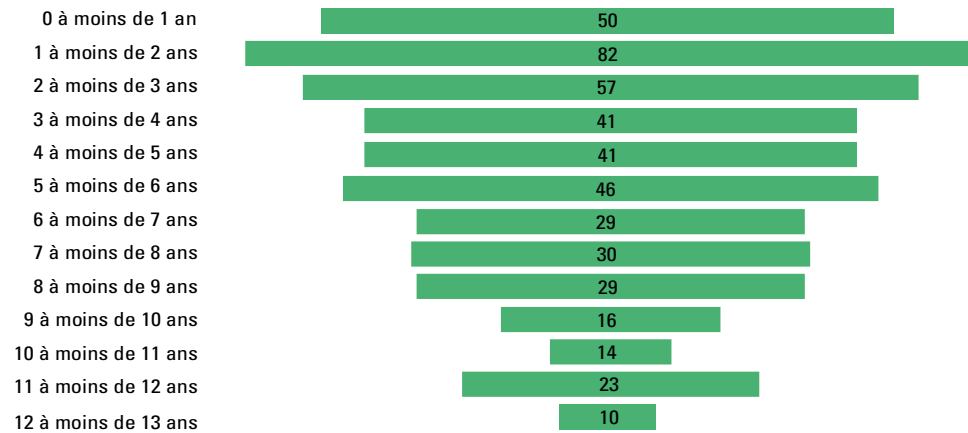
L'Orias comptabilise au 31 décembre 2019, 24 988 inscriptions dans la catégorie de courtier en assurance ou en réassurance.

Parmi l'ensemble des courtiers (inscrits dans une autre catégorie, radié ou toujours en activité) la durée de vie moyenne d'une inscription en qualité de courtier en assurance ou en réassurance est de 6 ans et 3 mois.

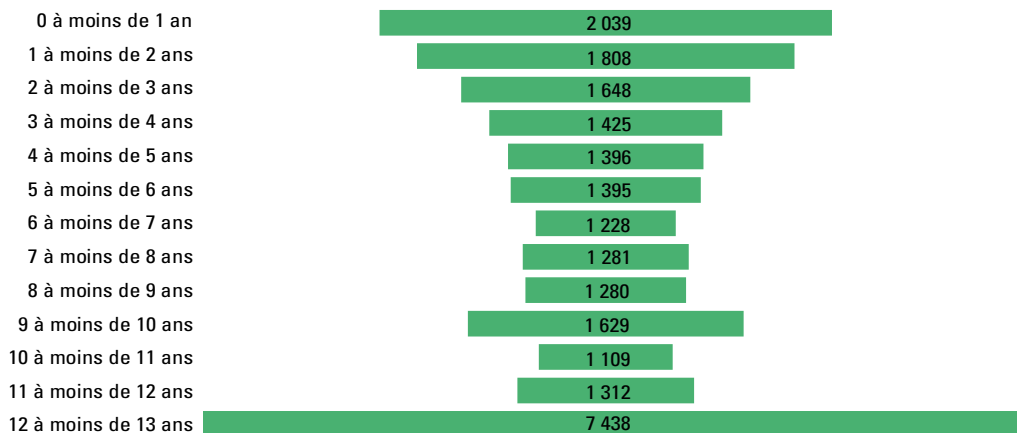
Durée d'inscription en qualité de COA pour les intermédiaires radiés au 31/12/2019



Durée d'une inscription supprimée en qualité de COA pour les intermédiaires inscrits au 31/12/2019

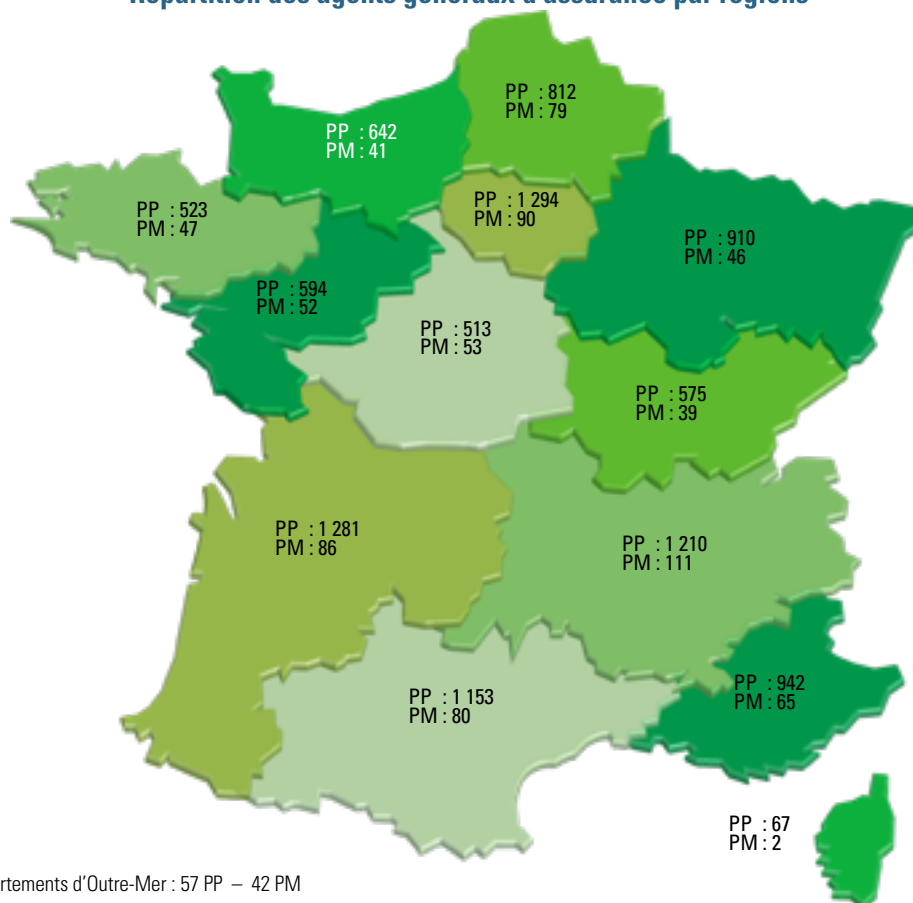


Durée d'une inscription active en qualité de COA pour les intermédiaires inscrits au 31/12/2019



2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance

Répartition des agents généraux d'assurance par régions

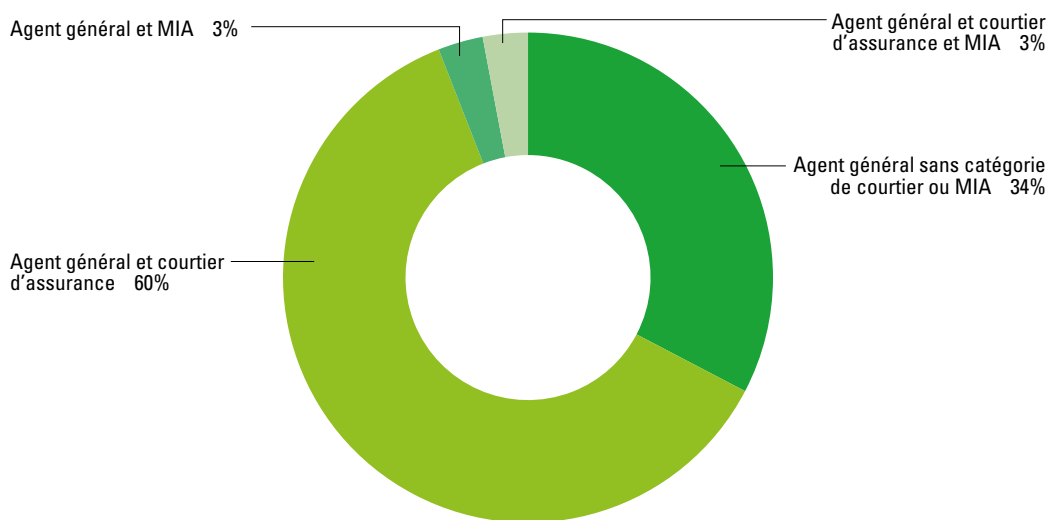


Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Evolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	1 305	1 302	1 210	111	1 321	1%
Bourgogne-Franche-Comté	612	609	575	39	614	1%
Bretagne	576	559	523	47	570	2%
Centre-Val-de-Loire	596	563	513	53	566	1%
Corse	66	69	67	2	69	0%
Grand-Est	983	960	910	46	956	0%
Hauts-de-France	920	898	812	79	891	-1%
Ile-de-France	1 354	1 366	1 294	90	1 384	1%
Normandie	689	683	642	41	683	0%
Nouvelle-Aquitaine	1 400	1 371	1 281	86	1 367	0%
Occitanie	1 248	1 238	1 153	80	1 233	0%
Pays-de-la-Loire	661	644	594	52	646	0%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 011	1 006	942	65	1 007	0%
Départements d'Outre-Mer*	94	96	57	42	99	3%
France entière	11 515	11 364	10 573	833	11 406	0%

*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

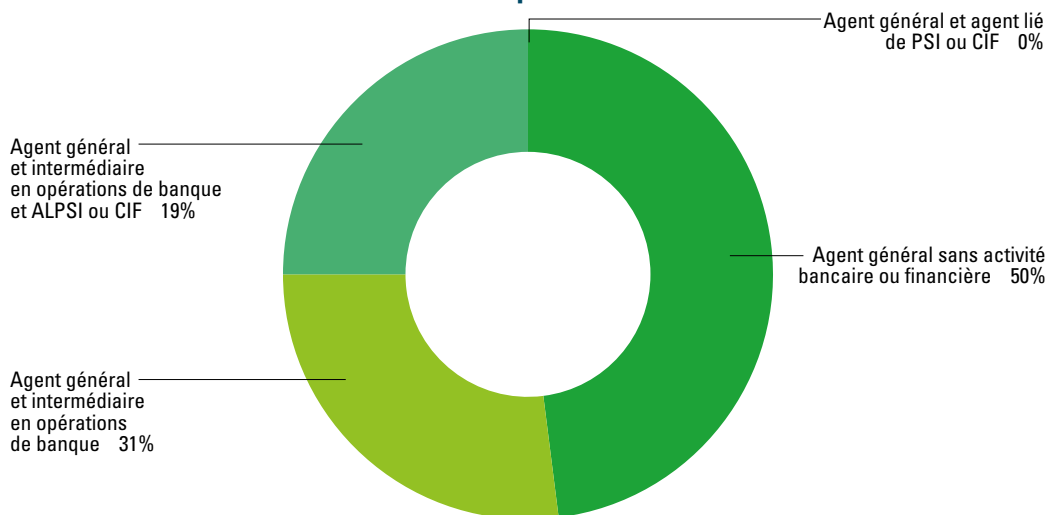
	2017	2018	2019	%	Evol. 2018/2019
Agents généraux, personnes morales	728	776	833	7%	7%
Agents généraux, personnes physiques	10 787	10 588	10 573	93%	0%
Agents généraux d'assurance total	11 515	11 364	11 406	100%	0%

AGA et autres inscriptions en tant qu'IAS



	Nombre	Pourcentage
Agent général sans catégorie de courtier ou MIA	3 877	34%
Agent général et courtier d'assurance et autres catégories hors MIA	6 892	60%
Agent général et MIA	308	3%
Agent général et courtier d'assurance et MIA	329	3%
Total	11 406	100%

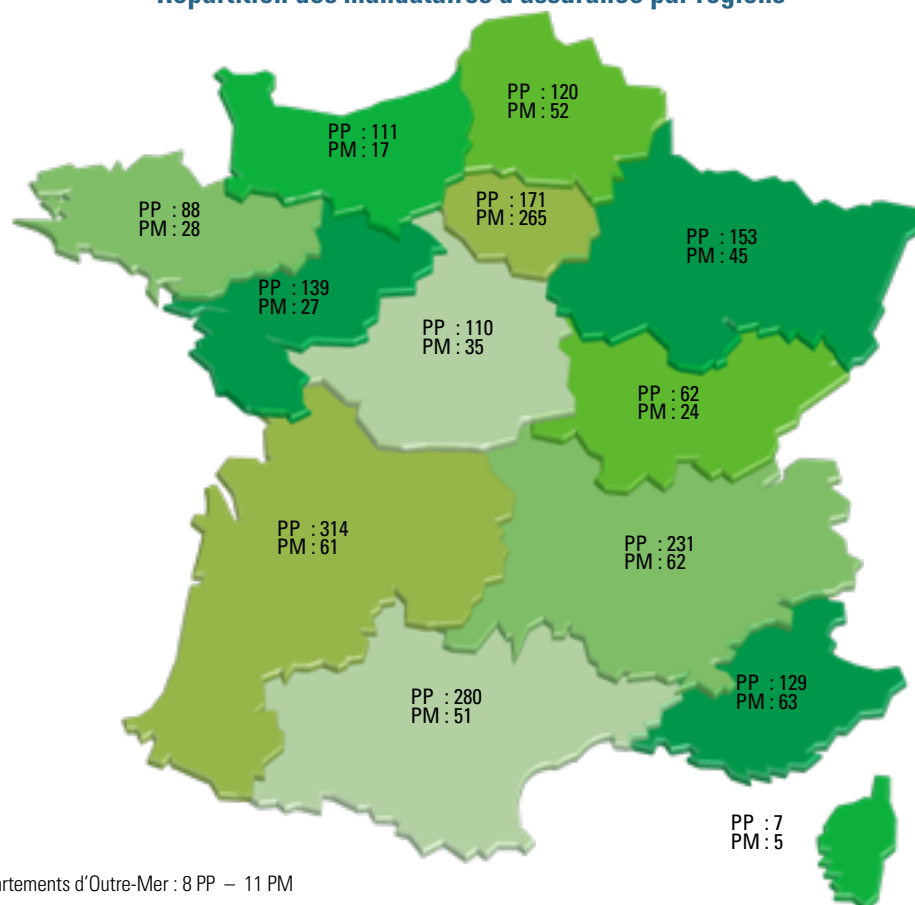
AGA et autres inscriptions hors assurance



	Nombre	Pourcentage
Agent général sans activité bancaire ou financière	5 666	50%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque	3 550	31%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque et ALPSI ou CIF	2 184	19%
Agent général et agent lié de PSI ou CIF	6	0%
Total	11 406	100%

2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance

Répartition des mandataires d'assurance par régions



Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Evolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	283	285	231	62	293	3%
Bourgogne-Franche-Comté	81	84	62	24	86	2%
Bretagne	103	107	88	28	116	8%
Centre-Val-de-Loire	126	133	110	35	145	9%
Corse	10	10	7	5	12	20%
Grand-Est	186	196	153	45	198	1%
Hauts-de-France	151	173	120	52	172	-1%
Ile-de-France	350	419	171	265	436	4%
Normandie	108	120	111	17	128	7%
Nouvelle-Aquitaine	365	367	314	61	375	2%
Occitanie	334	335	280	51	331	-1%
Pays-de-la-Loire	137	150	139	27	166	11%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	175	191	129	63	192	1%
Départements d'Outre-Mer*	24	16	8	11	19	19%
France entière	2 433	2 586	1 923	746	2 669	3%

*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

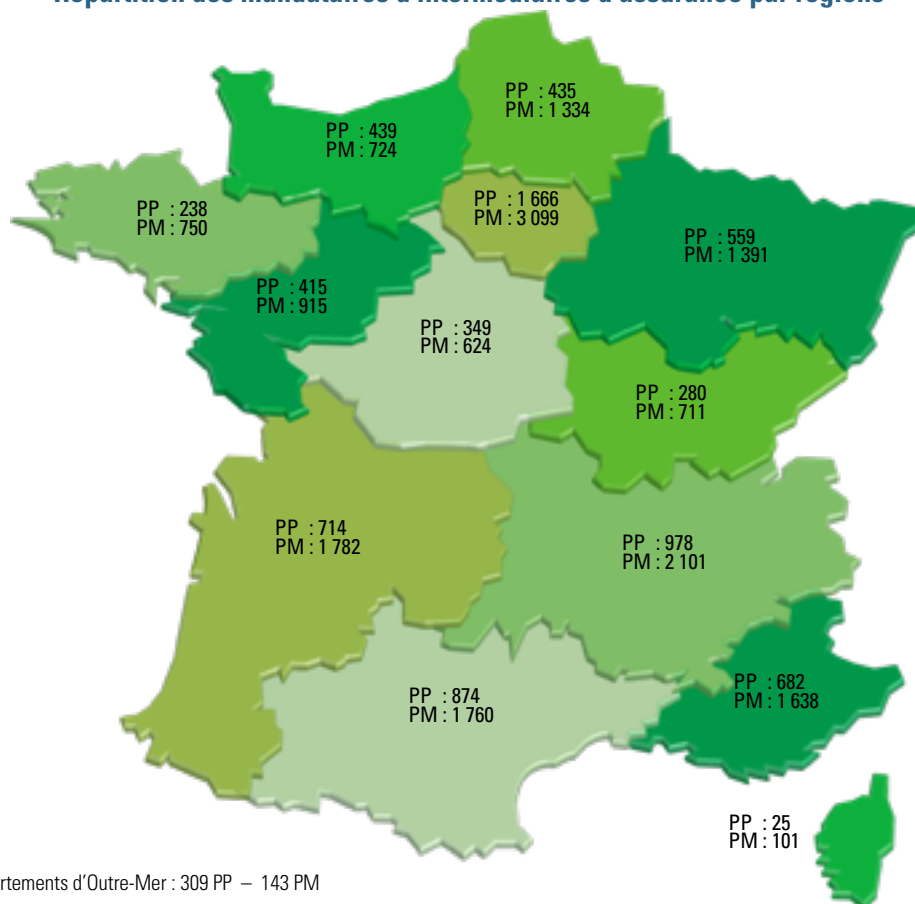
	2017	2018	2019	%	Evol. 2018/2019
Mandataires d'assurance, personnes morales	521	664	733	92%	10%
Mandataires d'assurance, personnes physiques	102	84	67	8%	-20%
Total	623	748	800	100%	7%

Mandataires d'assurance liés, personnes morales	18	15	13	1%	-13%
Mandataires d'assurance liés, personnes physiques	1 792	1 823	1 856	99%	2%
Mandataires d'assurances liés total	1 810	1 838	1 869	100%	2%

Nota : Les mandataires d'assurance liés (MAL) sont « les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients. Ils peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice ». [...] (cf. art. L. 550-1 du Code des assurances).

2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance

Répartition des mandataires d'intermédiaires d'assurance par régions

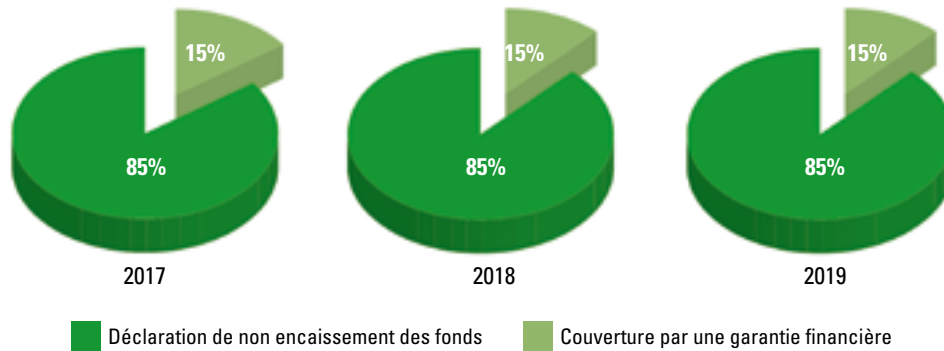


Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Evolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	2 484	2 788	978	2 101	3 079	10%
Bourgogne-Franche-Comté	862	936	280	711	991	6%
Bretagne	832	883	238	750	988	12%
Centre-Val-de-Loire	837	928	349	624	973	5%
Corse	98	109	25	101	126	16%
Grand-Est	1 785	1 886	559	1 391	1 950	3%
Hauts-de-France	1 626	1 703	435	1 334	1 769	4%
Ile-de-France	3 938	4 442	1 666	3 099	4 765	7%
Normandie	998	1 094	439	724	1 163	6%
Nouvelle-Aquitaine	2 136	2 347	714	1 782	2 496	6%
Occitanie	2 145	2 381	874	1 760	2 634	11%
Pays-de-la-Loire	1 096	1 216	415	915	1 330	9%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 880	2 102	682	1 638	2 320	10%
Départements d'Outre-Mer*	413	450	309	143	452	0%
France entière	21 130	23 265	7 963	17 073	25 036	8%

*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2017	2018	2019	%	Evol. 2018/2019
Mandataires d'intermédiaires, personnes morales	14 650	16 168	17 073	68%	6%
Mandataires d'intermédiaires, personnes physiques	6 480	7 097	7 963	32%	12%
Mandataire d'intermédiaires total	21 130	23 265	25 036	100%	8%

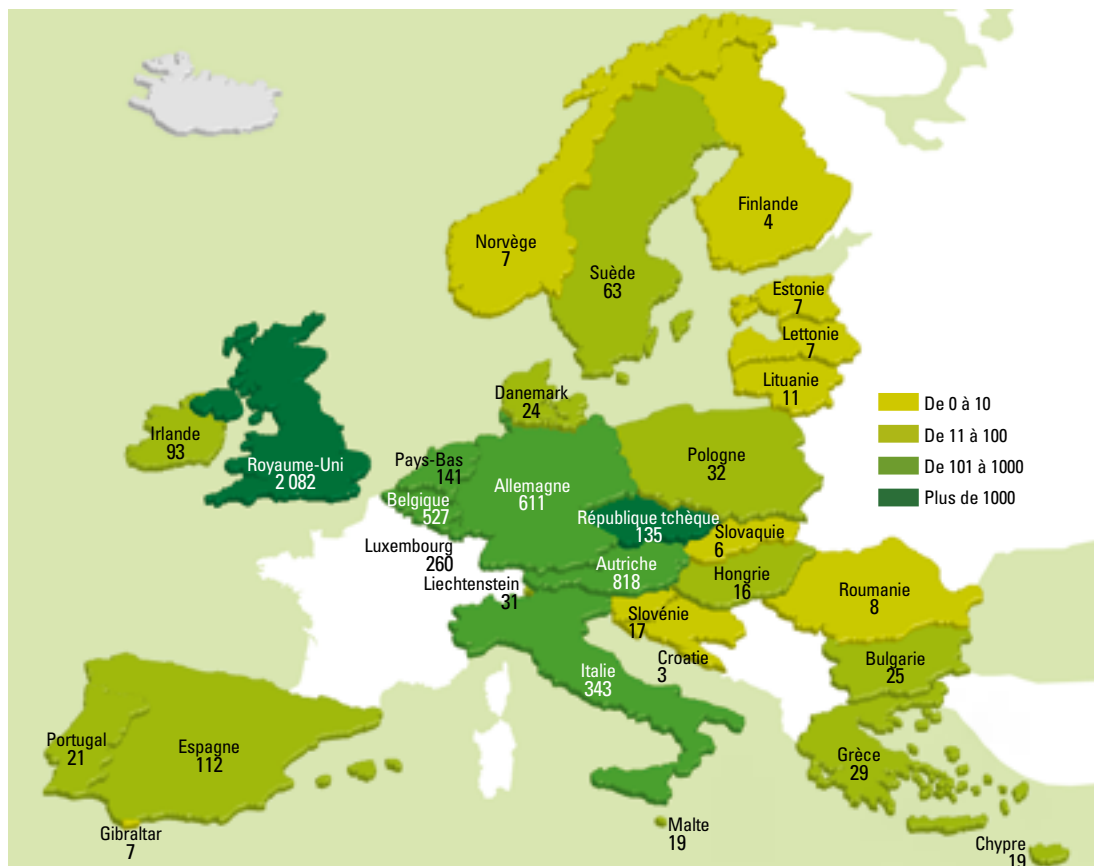
Mandataire d'intermédiaire d'assurance : Couverture par une garantie financière



	2017		2018		2019		Evolution 2018/2019
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	
Couverture par une garantie financière	3 260	15%	3 545	15%	3 711	15%	5%
Déclaration de non encaissement des fonds	17 870	85%	19 720	85%	21 325	85%	8%
Total	21 130	100%	23 265	100%	25 036	100%	8%

2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance

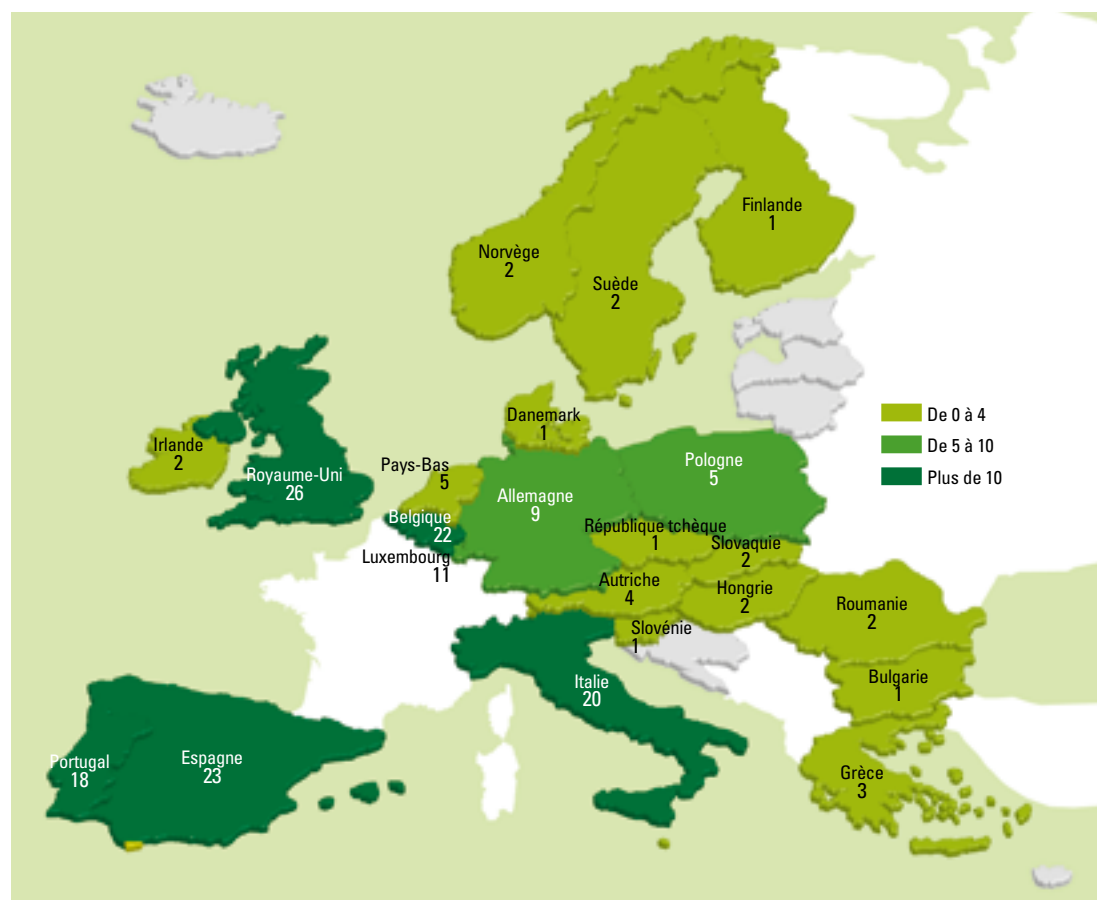
Notification d'exercice en France des intermédiaires de l'EEE



Pays	2017	2018	LE	2019 LPS	Total	Evolution 2018 / 2019
Royaume-Uni	2030	2 051	17	2 065	2 082	2%
Autriche	645	789	2	816	818	4%
Allemagne	544	591	11	600	611	3%
Belgique	464	525	3	524	527	0%
Italie	311	327	.	343	343	5%
Luxembourg	242	249	6	260	266	7%
Pays-Bas	123	126	3	141	144	14%
République tchèque	1925	1 918	.	135	135	-93%
Espagne	92	100	5	107	112	12%
Irlande	71	73	3	90	93	27%
Suède	52	56	.	63	63	13%
Pologne	24	28	.	32	32	14%
Liechtenstein	33	30	.	31	31	3%
Grèce	26	28	.	29	29	-
Bulgarie	25	24	3	25	28	-
Danemark	14	15	.	24	24	-
Portugal	19	21	2	21	23	-
Malte	12	17	1	19	20	-
Chypre	11	14	.	19	19	-
Slovénie	5	11	.	17	17	-
Hongrie	16	14	.	16	16	-
Lituanie	10	10	.	11	11	-
Gibraltar	6	7	1	7	8	-
Roumanie	6	8	.	8	8	-
Estonie	6	7	.	7	7	-
Lettonie	8	8	.	7	7	-
Norvège	3	4	.	7	7	-
Slovaquie	5	7	.	6	6	-
Finlande	5	6	1	4	5	-
Croatie	1	1	.	3	3	-
Total	6734	7 065	58	5 437	5 495	-22%

Nota : La diminution de 22% des notifications entrantes s'explique par la baisse de 93% des notifications entrantes en provenance de la République Tchèque. En effet l'organe tenant le registre des intermédiaires transmettait une notification en France pour la totalité de ses intermédiaires immatriculés. A la demande du registre de République Tchèque, une mise à jour des notifications a été effectuée en 2019.

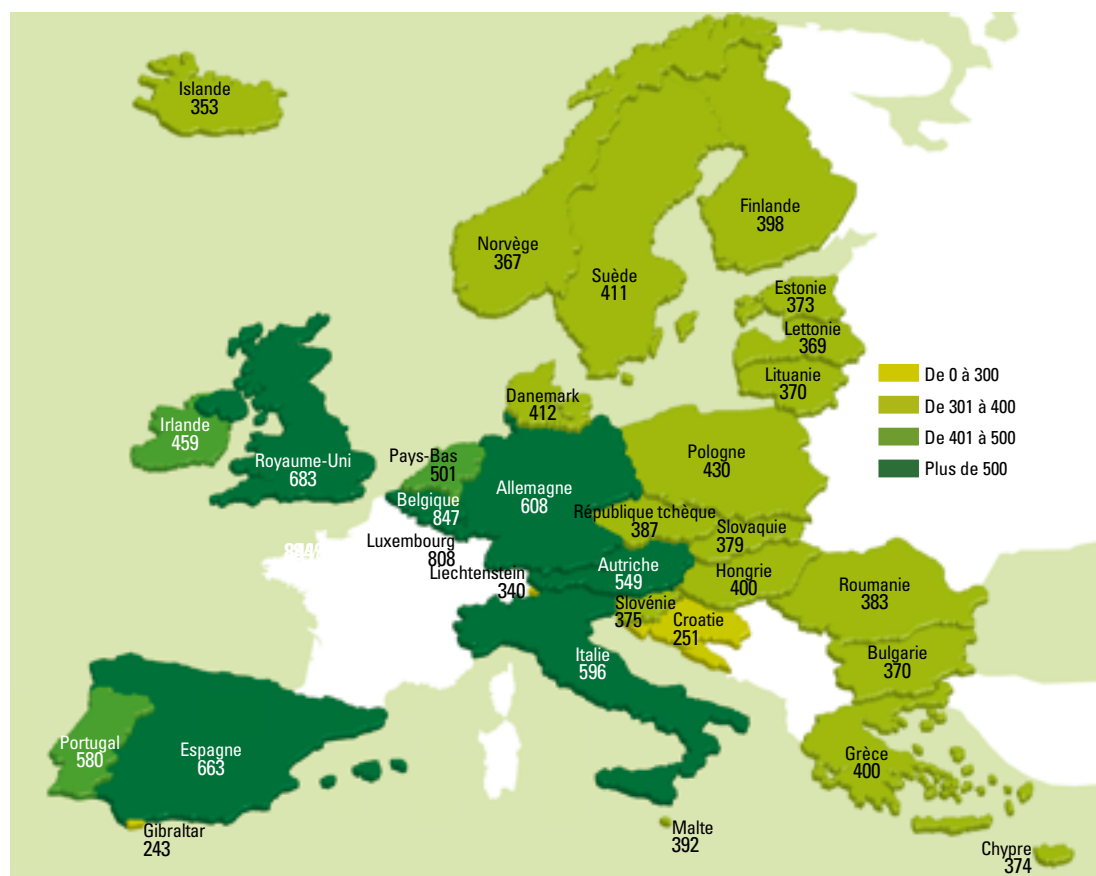
Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Etablissement dans l'EEE



	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019
IAS ayant notifié leur exercice en LE	78	82	91	11%

	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019
Royaume-Uni	21	23	26	13%
Espagne	22	23	23	0%
Belgique	19	19	22	16%
Italie	20	20	20	0%
Portugal	15	16	18	13%
Luxembourg	6	7	11	57%
Allemagne	7	7	9	29%
Pays-Bas	3	5	5	0%
Pologne	5	5	5	0%
Autriche	4	4	4	0%
Grèce	3	3	3	0%
Hongrie	2	2	2	0%
Irlande	2	2	2	0%
Norvège	2	2	2	0%
Roumanie	2	2	2	0%
Slovaquie	2	2	2	0%
Suède	2	2	2	0%
Bulgarie	1	1	1	0%
Danemark	1	1	1	0%
Finlande	1	1	1	0%
République tchèque	1	1	1	0%
Slovénie	1	1	1	0%
Total	142	149	163	9%

Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Prestation de Services dans l'EEE



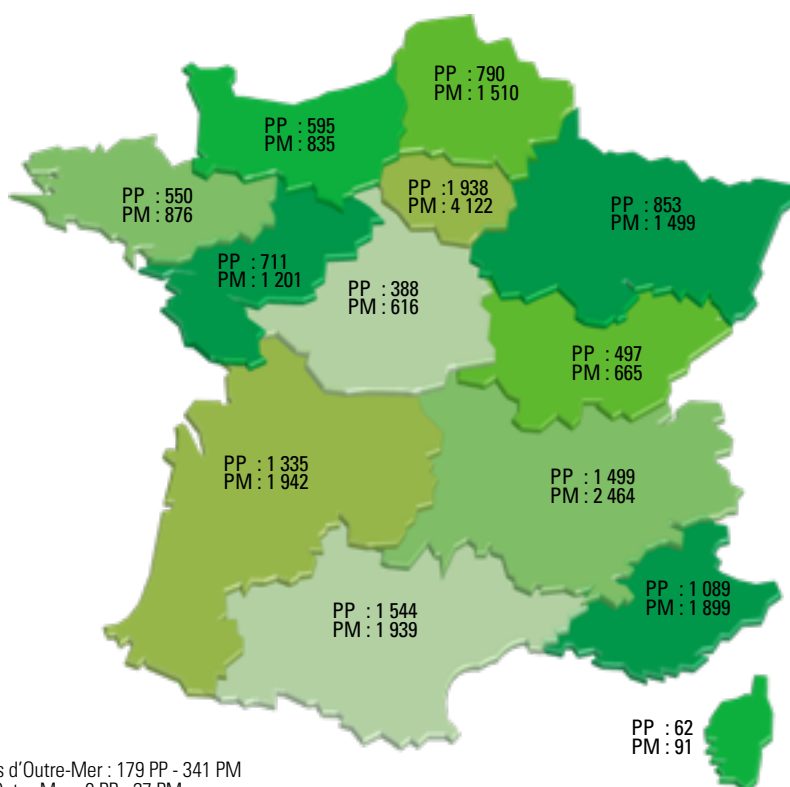
	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LPS	952	1 075	1 158	8%

Pays	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019
Belgique	746	808	847	5%
Luxembourg	710	762	808	6%
Royaume-Uni	624	666	683	3%
Espagne	586	632	663	5%
Italie	558	596	634	6%
Allemagne	538	584	608	4%
Portugal	491	542	580	7%
Autriche	521	542	549	1%
Pays-Bas	447	482	501	4%
Irlande	402	441	459	4%
Pologne	380	412	430	4%
Suède	367	401	412	3%
Danemark	368	400	411	3%
Grèce	359	386	400	4%
Hongrie	355	386	400	4%
Finlande	353	386	398	3%
Malte	341	375	392	5%
République tchèque	340	371	387	4%
Roumanie	334	367	383	4%
Slovaquie	333	365	379	4%
Slovénie	330	361	375	4%
Chypre	325	354	374	6%
Estonie	327	359	373	4%
Bulgarie	322	353	370	5%
Lituanie	322	353	370	5%
Lettonie	323	354	369	4%
Norvège	319	353	367	4%
Islande	306	337	353	5%
Liechtenstein	293	324	340	5%
Croatie	184	226	251	11%
Gibraltar	175	217	243	12%
Total	12 379	13 495	14 109	5%

2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

2.3.1 Données générales

Répartition des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement par régions

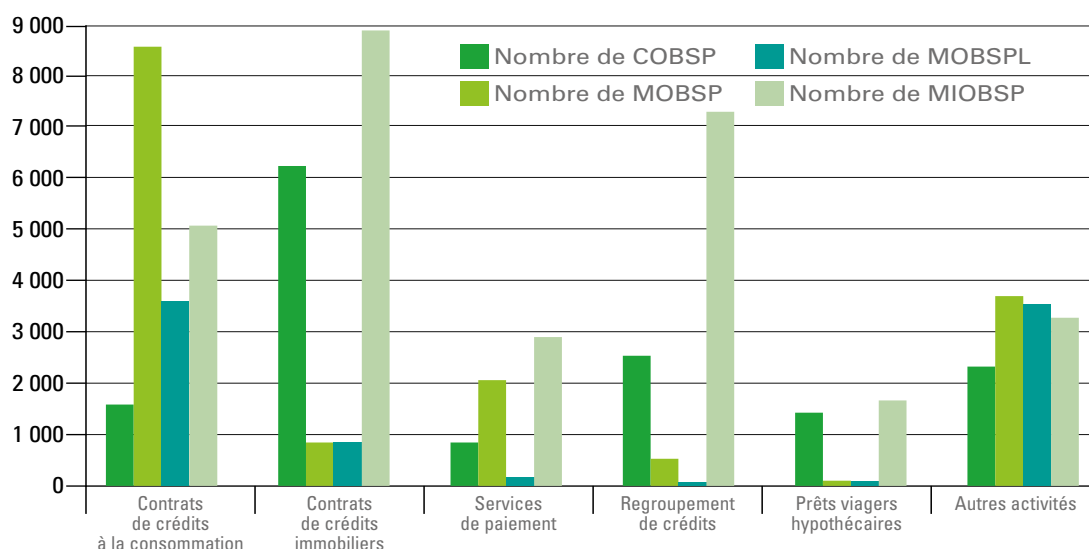


Départements d'Outre-Mer : 179 PP - 341 PM
Territoires d'Outre-Mer : 0 PP - 27 PM

Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Évolution 2018/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	3 583	3 808	1 499	2 464	3 963	4%
Bourgogne-Franche-Comté	1 094	1 154	497	665	1 162	1%
Bretagne	1 230	1 319	550	876	1 426	8%
Centre-Val-de-Loire	948	970	388	616	1 004	4%
Corse	148	150	62	91	153	2%
Grand-Est	2 137	2 224	853	1 499	2 352	6%
Hauts-de-France	2 116	2 167	790	1 510	2 300	6%
Ile-de-France	5 223	5 674	1 938	4 122	6 060	7%
Normandie	1 302	1 361	595	835	1 430	5%
Nouvelle-Aquitaine	2 934	3 149	1 335	1 942	3 277	4%
Occitanie	3 093	3 336	1 544	1 939	3 483	4%
Pays-de-la-Loire	1 704	1 805	711	1 201	1 912	6%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2 612	2 803	1 089	1 899	2 988	7%
Départements d'Outre-Mer	462	526	179	341	520	-1%
Territoires d'Outre-Mer	23	28	0	27	27	-4%
France entière	28 609	30 474	12 030	20 027	32 057	5%

	2016	2017	2018	%	Évolution 2017/2018
Intermédiaires en opérations de banque, personnes morales	17 800	19 211	20 027	62%	4%
Intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques	10 809	11 263	12 030	38%	7%
Total	28 609	30 474	32 057	100%	5%

Opérations de banque par catégorie



Au 31 décembre 2019, l'Orias enregistre 871 inscriptions dans deux catégories différentes avec la même opération de banque.

Déclaration de l'opération de banque Crédit immobilier

Catégories	Catégories				ENSEMBLE
	COBSP	MOBSP	MOBSP	MIOBSP	
COBSP	408	2	72	334	408
MOBSP	0	0	0	0	0
MOBSP	0	0	42	0	42
ENSEMBLE	408	2	72	334	450

Nombre d'inscriptions dans trois catégories différentes (COBSP, MOBSP et MIOBSP) : 2

Déclaration de l'opération de banque Crédit à la consommation

Catégories	Catégories				ENSEMBLE
	COBSP	MOBSP	MOBSP	MIOBSP	
COBSP	109	2	19	88	109
MOBSP	0	0	3	0	3
MOBSP	0	0	1	0	10
ENSEMBLE	109	2	19	88	22

Nombre d'inscriptions dans trois catégories différentes (COBSP, MOBSP et MIOBSP) : 1

Déclaration de l'opération de banque Prêts viagers hypothécaires

Catégories	Catégories				
	COBSP	MOBSPL	MOBSP	MIOBSP	ENSEMBLE
COBSP		0	3	45	48
MOBSPL			0	0	0
MOBSP				0	0
ENSEMBLE					48

Déclaration de l'opération de banque Regroupement de crédits

Catégories	Catégories				
	COBSP	MOBSPL	MOBSP	MIOBSP	ENSEMBLE
COBSP		948	948	948	948
MOBSPL			948	948	948
MOBSP				948	948
ENSEMBLE					948

Nombre d'inscriptions dans trois catégories différentes (COBSP, MOBSP et MIOBSP) : 1

Déclaration de l'opération de banque Services de paiement

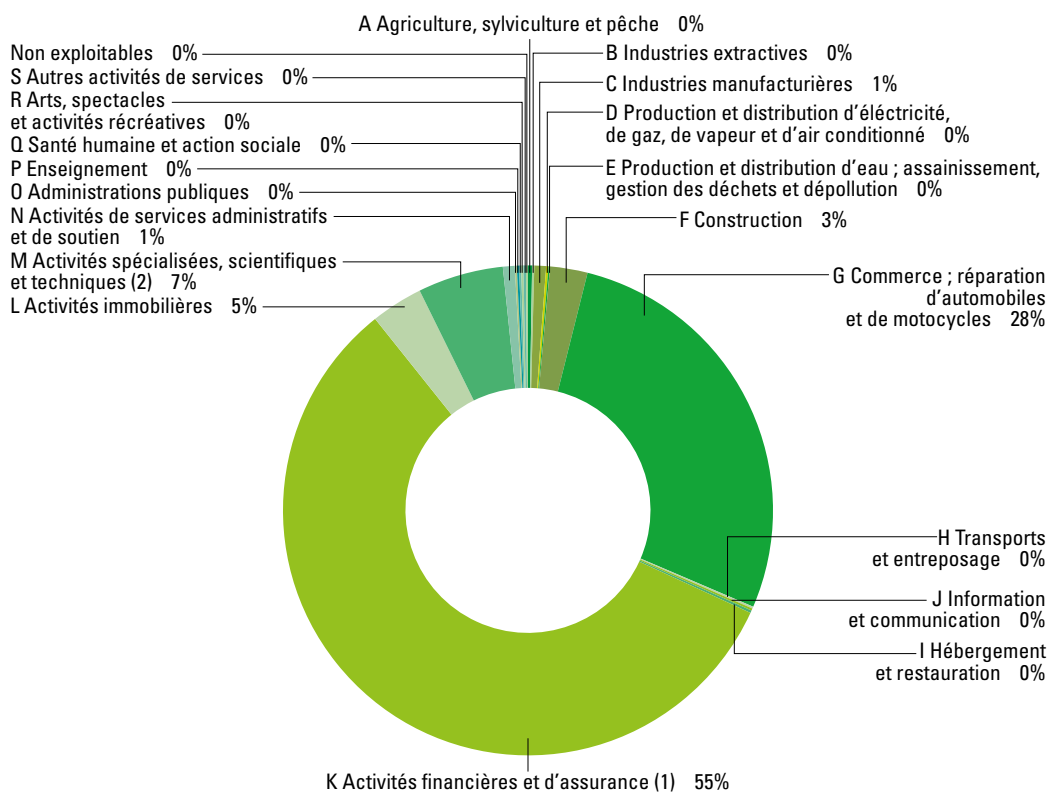
Catégories	Catégories				
	COBSP	MOBSPL	MOBSP	MIOBSP	ENSEMBLE
COBSP		0	8	17	25
MOBSPL			0	0	0
MOBSP				0	0
ENSEMBLE					25

Déclaration de l'opération de banque Autres activités

Catégories	Catégories				
	COBSP	MOBSPL	MOBSP	MIOBSP	ENSEMBLE
COBSP		1	55	62	118
MOBSPL			1	0	1
MOBSP				15	15
ENSEMBLE					134

Nombre d'inscriptions dans trois catégories différentes (COBSP, MOBSP et MIOBSP) : 3

NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE



Nature de l'activité exercée par les intermédiaires en opérations de banque (NAF par section)	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	32	0%
C Industries manufacturières	271	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	4	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	4	0%
F Construction	987	3%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	9 061	28%
H Transports et entreposage	14	0%
I Hébergement et restauration	11	0%
J Information et communication	107	0%
K Activités financières et d'assurance	17 495	55%
L Activités immobilières	1 500	5%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 168	7%
N Activités de services administratifs et de soutien	286	1%
O Administrations publiques	9	0%
P Enseignement	36	0%
Q Santé humaine et action sociale	10	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	7	0%
S Autres activités de services	50	0%
Non exploitable	5	0%
Total	32 057	100%

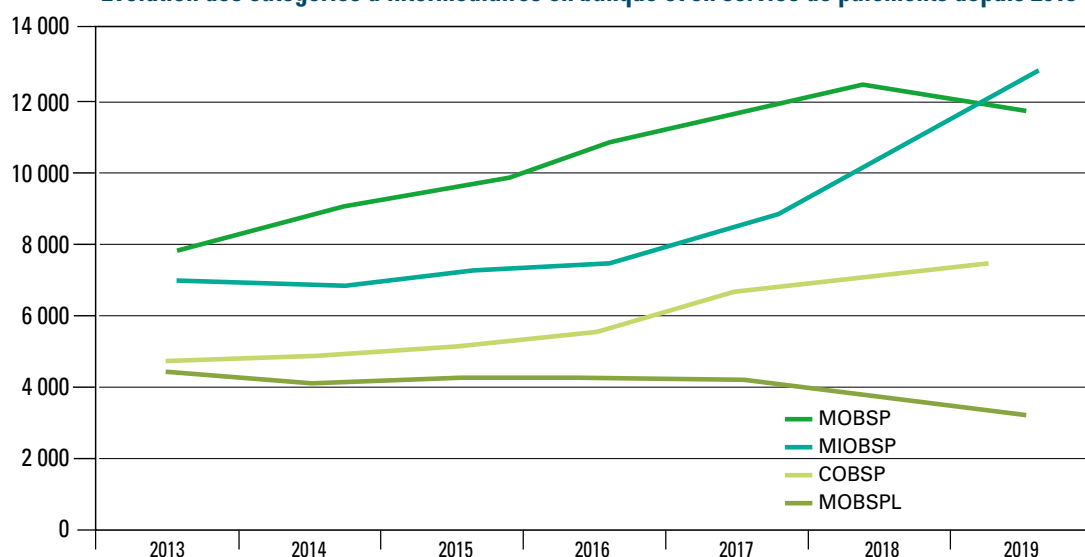
(1) dont 5 461 intermédiaires ayant un code NAF 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles (17%)

(2) Dont 8 198 intermédiaires ayant un code NAF 66.22Z - Activités des agents et courtiers d'assurance (25%)

2.3.2 Données par catégories

2.3.2.1 Evolution globale

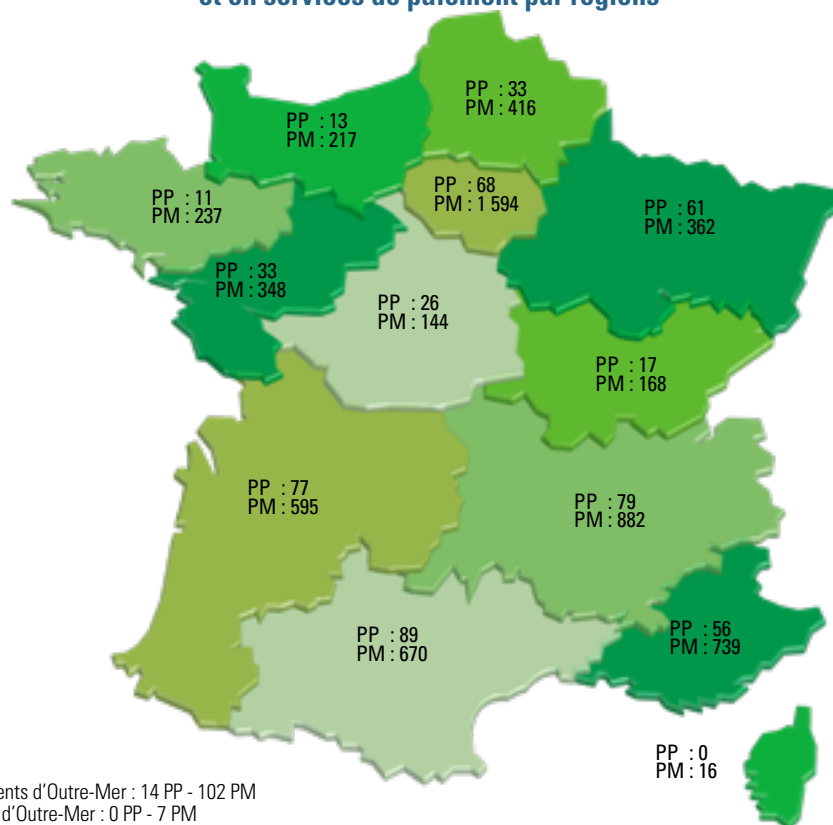
Evolution des catégories d'intermédiaires en banque et en service de paiements depuis 2013



Taux de rotation	2017		2018		2019			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Nombre de COBSP	952	-397	947	-548	976	14%	-615	-9%
Nombre de MOBSP	1 473	-796	1 699	-841	1 055	10%	-2 549	-24%
Nombre de MOBSPL	182	-278	177	-348	203	6%	-334	-9%
Nombre de MIOBSP	1 906	-958	2 188	-1 266	4 357	34%	-1 307	-10%
IOBSP Toutes catégories	3 984	-2 092	4 453	-2 588	4 771	14%	-3 188	-9%

2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et en services de paiement

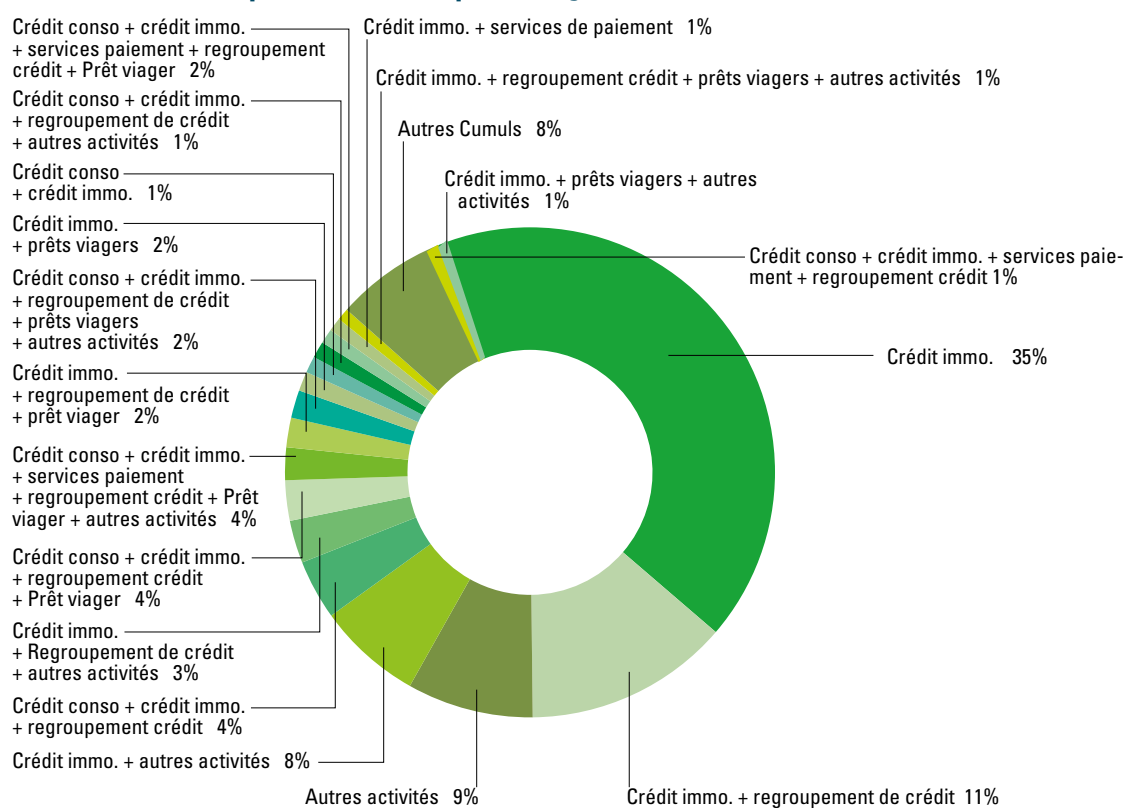
Répartition des courtiers en opérations de banque et en services de paiement par régions



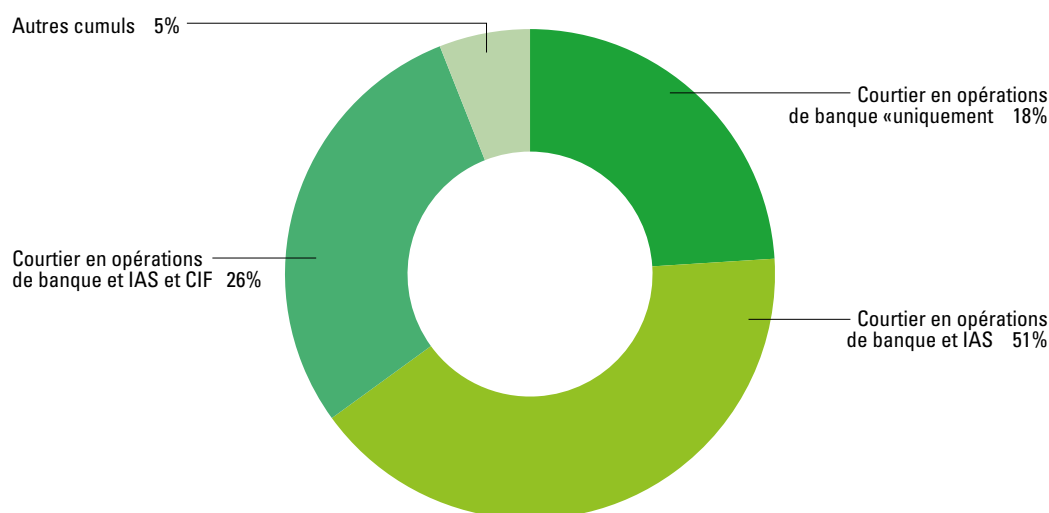
Régions	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Évolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	880	929	79	882	961	3%
Bourgogne-Franche-Comté	170	179	17	168	185	3%
Bretagne	214	240	11	237	248	3%
Centre-Val-de-Loire	155	164	26	144	170	4%
Corse	16	14	0	16	16	14%
Grand-Est	378	402	61	362	423	5%
Hauts-de-France	417	416	33	416	449	8%
Ile-de-France	1 363	1 520	68	1 594	1 662	9%
Normandie	206	212	13	217	230	8%
Nouvelle-Aquitaine	633	659	77	595	672	2%
Occitanie	689	731	89	670	759	4%
Pays-de-la-Loire	359	376	33	348	381	1%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	728	756	56	739	795	5%
Départements d'Outre-Mer	102	109	14	102	116	6%
Territoires d'Outre-Mer	3	6	0	7	7	17%
France entière	6 313	6 713	577	6 497	7 074	5%

	2017	2018	2019	%	Évolution.2017/2018
Courtiers en opérations de banque, personnes morales	2 737	6 132	6 497	92%	6%
Courtiers en opérations de banque, personnes physiques	577	581	577	8%	-1%
Total	3 314	6 713	7 074	100%	5%

Opérations de banque - catégorie COBSP - cumuls



Courtiers en opérations de banque et en services de paiement - Cumuls



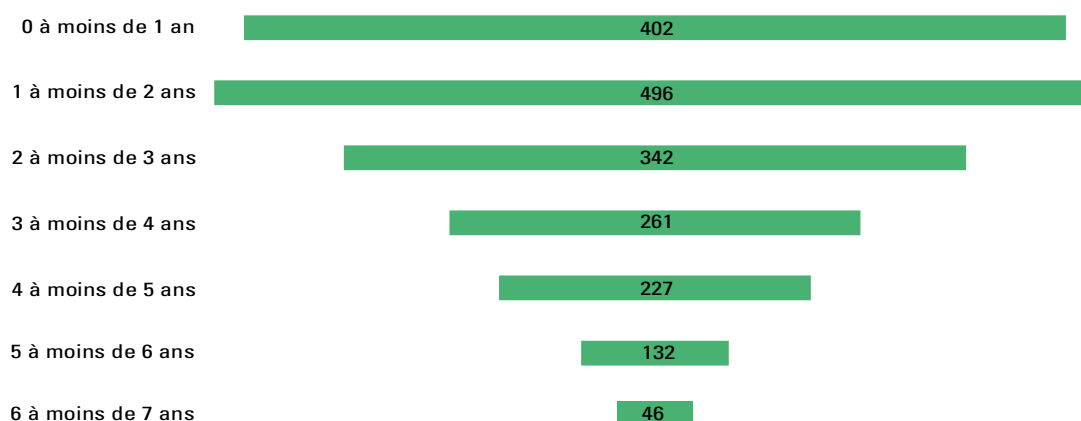
	2 017	2 018	2019	Pourcentage
Courtier en opérations de banque "uniquement"	1 322	1 303	1 291	18%
Courtier en opérations de banque et IAS	2 995	3 311	3 598	51%
Courtier en opérations de banque et IAS et CIF	1 657	1 734	1 814	26%
Autres cumuls	340	365	371	5%
Total	6 314	6 713	7 074	100%

Durée d'une inscription en courtier en opérations de banque et en services de paiement

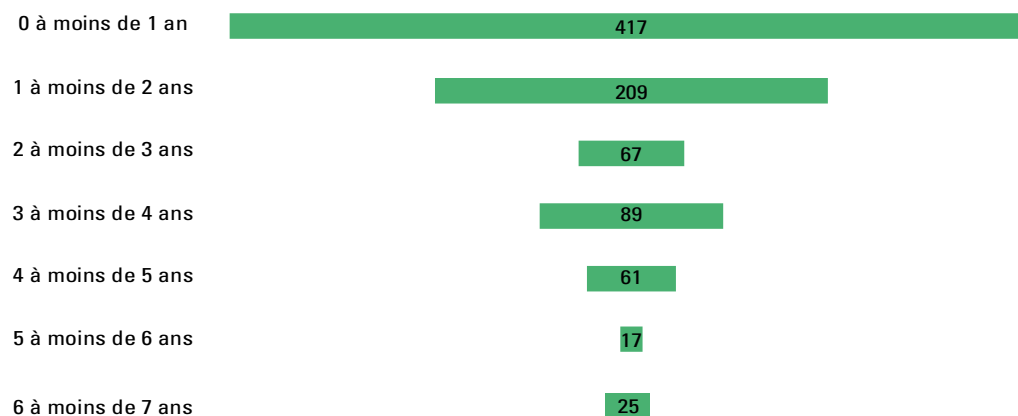
L'Orias comptabilise au 31 décembre 2019, 7 074 inscriptions dans la catégorie de courtier en opérations de banque et en services de paiement.

Parmi l'ensemble des courtiers (inscrits dans une autre catégorie, radié ou toujours en activité) la durée de vie moyenne d'une inscription en qualité de courtier en opérations de banque et en services de paiement est de 8 ans et 9 mois.

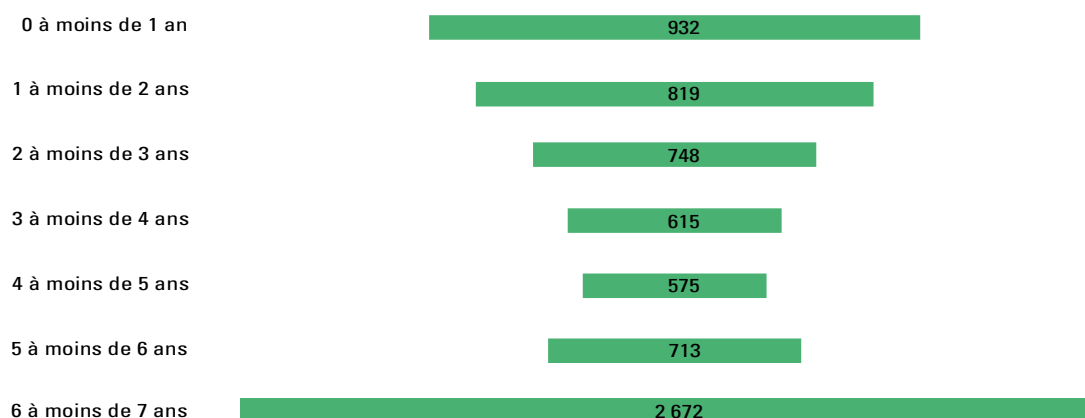
Durée de vie d'une inscription en qualité de COBSP pour les intermédiaires radiés au 31/12/2019



Durée d'une inscription supprimée en qualité de COBSP pour les intermédiaires inscrits au 31/12/2019

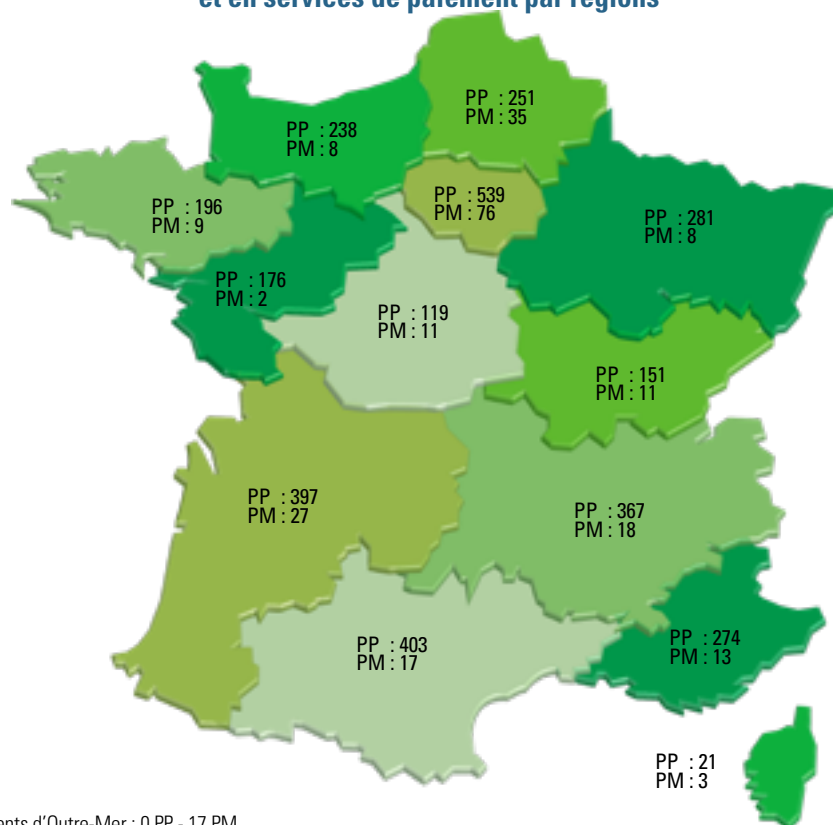


Durée d'inscription active en qualité de COBSP pour les intermédiaires inscrits au 31/12/2019



2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement

Répartition des mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement par régions

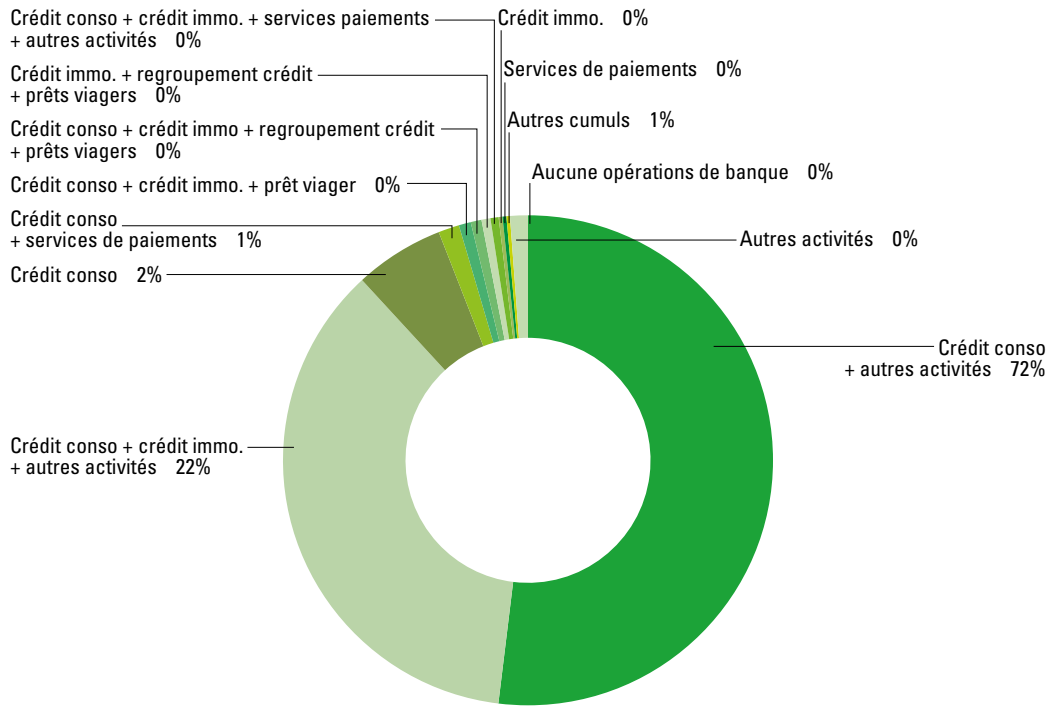


Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Évolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	402	392	367	18	385	-2%
Bourgogne-Franche-Comté	178	166	151	11	162	-2%
Bretagne	212	203	196	9	205	1%
Centre-Val-de-Loire	142	132	119	11	130	-2%
Corse	23	24	21	3	24	0%
Grand-Est	328	302	281	8	289	-4%
Hauts-de-France	318	302	251	35	286	-5%
Ile-de-France	650	647	539	76	615	-5%
Normandie	256	252	238	8	246	-2%
Nouvelle-Aquitaine	463	443	397	27	424	-4%
Occitanie	463	436	403	17	420	-4%
Pays-de-la-Loire	209	187	176	2	178	-5%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	311	296	274	13	287	-3%
Départements d'Outre-Mer	15	17	0	17	17	0%
France entière	3 970	3 799	3 413	255	3 668	-3%

	2017	2018	2019	%	Évolution. 2018/2019
Mandataires exclusifs en opérations de banque, personnes morales	360	363	255	7%	-30%
Mandataires exclusifs en opérations de banque, personnes physiques	3 610	3 436	3 413	93%	-1%
Total	3 970	3 799	3 668	100%	-3%

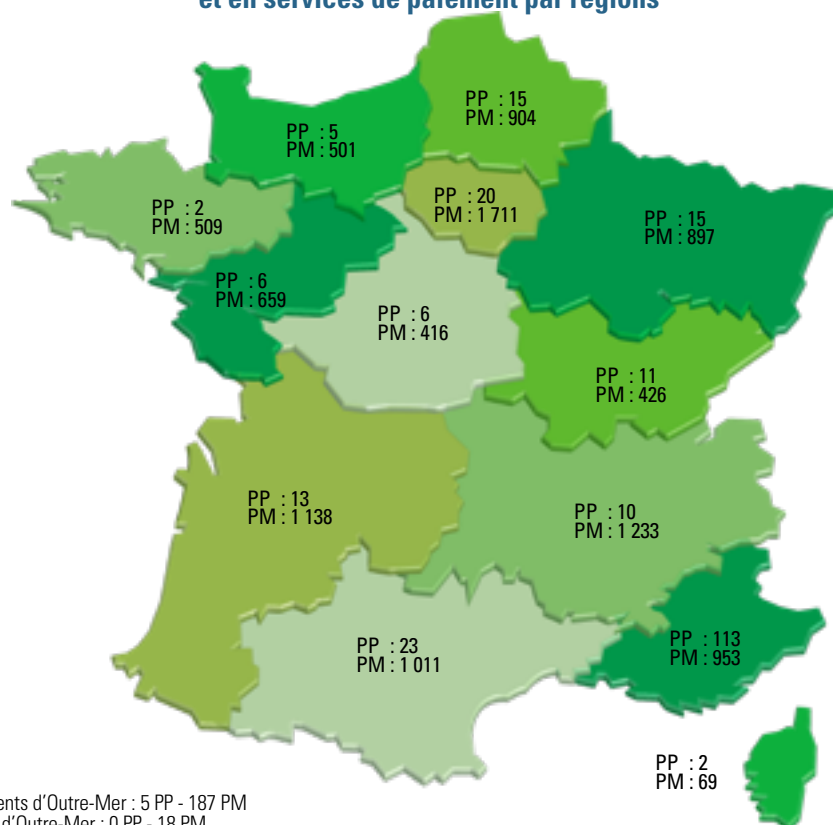
Il convient de noter que 3 291 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie de MOBSP, soit 79% des inscrits dans cette catégorie.

Opérations de banque - catégorie MOBSPL - Cumuls



2.3.2.4 Catégorie Mandataire non-exclusif en opérations de banque et en services de paiement

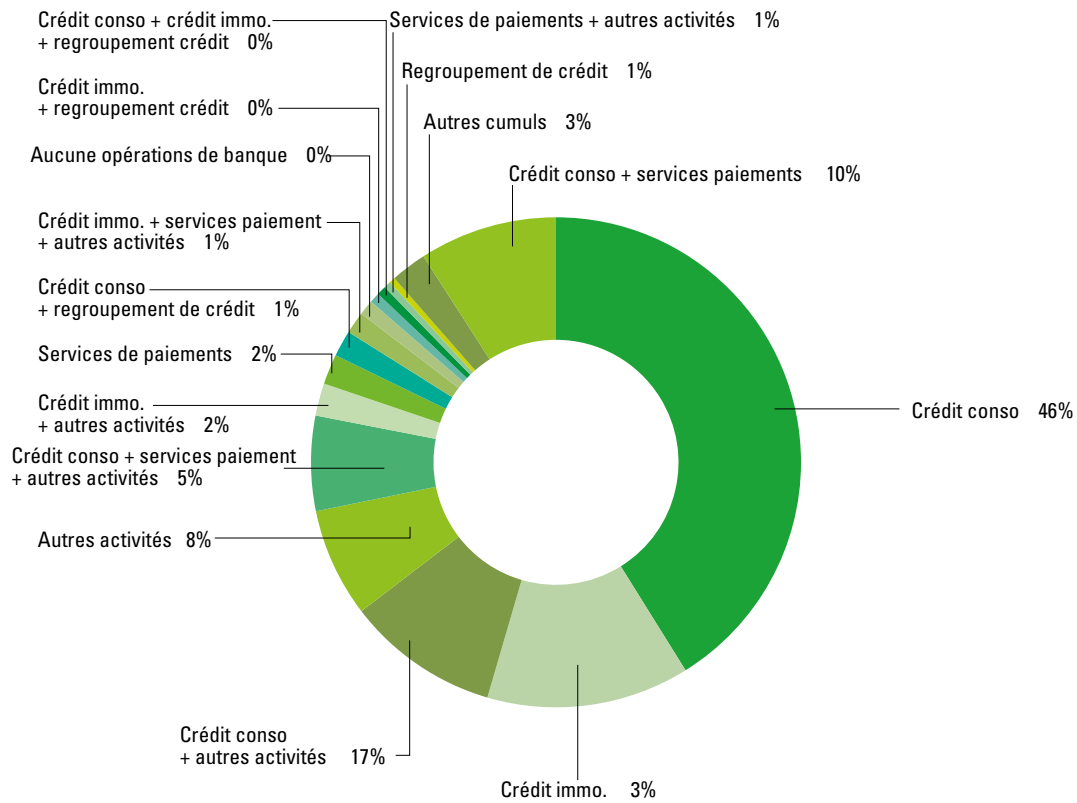
Répartition des mandataires non-exclusifs en opérations de banque et en services de paiement par régions



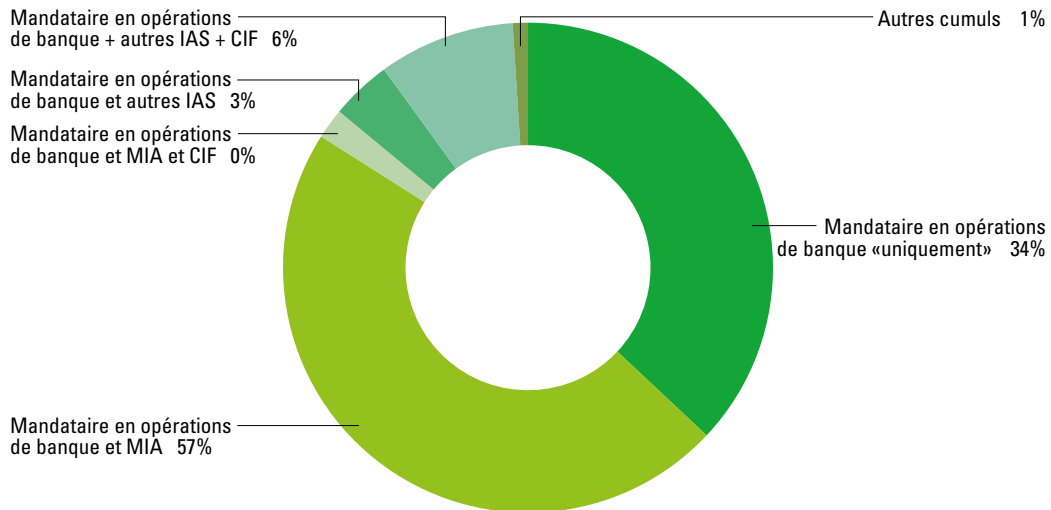
Régions	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Évolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	1 498	1 579	10	1 233	1 243	-21%
Bourgogne-Franche-Comté	473	511	11	426	437	-14%
Bretagne	475	531	2	509	511	-4%
Centre-Val-de-Loire	431	454	6	416	422	-7%
Corse	69	70	2	69	71	1%
Grand-Est	896	953	15	897	912	-4%
Hauts-de-France	867	895	15	904	919	3%
Ile-de-France	1 992	2 113	20	1 711	1 731	-18%
Normandie	483	524	5	501	506	-3%
Nouvelle-Aquitaine	1 125	1 220	13	1 138	1 151	-6%
Occitanie	1 183	1 323	23	1 011	1 034	-22%
Pays-de-la-Loire	650	721	6	659	665	-8%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	982	1 059	13	953	966	-9%
Départements d'Outre-Mer	271	299	5	187	192	-36%
Territoires d'Outre-mer	18	20	0	18	18	-10%
France entière	11 413	12 272	146	10 632	10 778	-12%

	2017	2018	2019	%	Évolution 2018/2019
Mandataires en opérations de banque, personnes morales	10 126	10 755	10 632	99%	-1%
Mandataires en opérations de banque, personnes physiques	1 288	1 517	146	1%	-90%
Total	11 414	12 272	10 778	100%	-12%

Opérations de banque - catégorie MOBSP - Cumuls



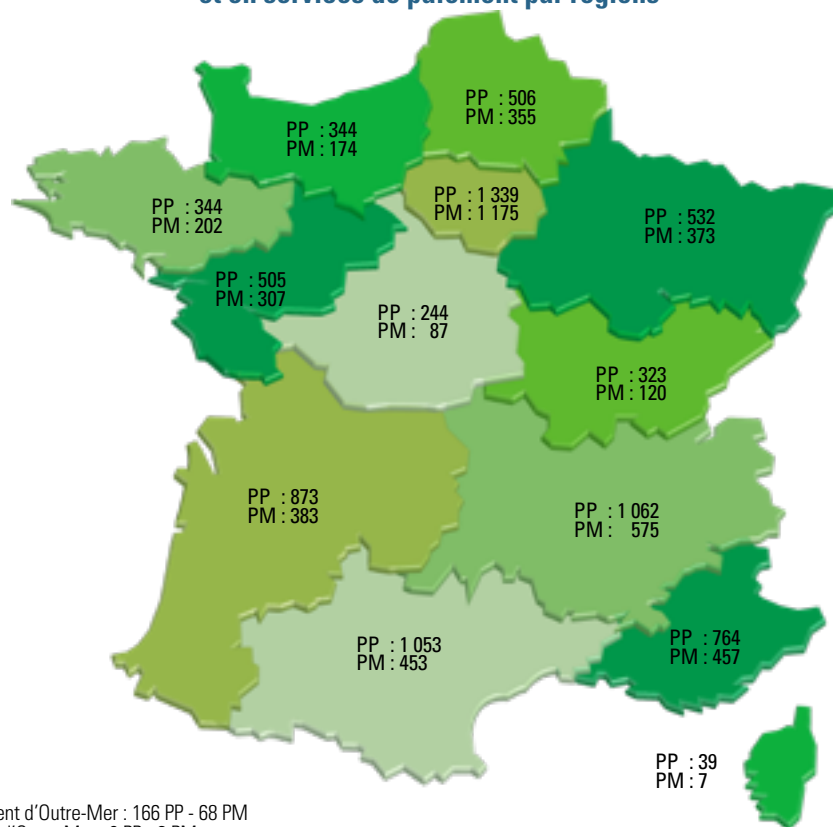
Mandataires non-exclusifs en opérations de banque et en services de paiement - Cumuls



	Nombre	%
Mandataire en opérations de banque "uniquement"	3 619	34%
Mandataire en opérations de banque et MIA	6 135	57%
Mandataire en opérations de banque et MIA et CIF	23	0%
Mandataire en opérations de banque et autres IAS	286	3%
Mandataire en opérations de banque et autres IAS et CIF	658	6%
Autres cumuls	57	1%
Total	10 778	100%

2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

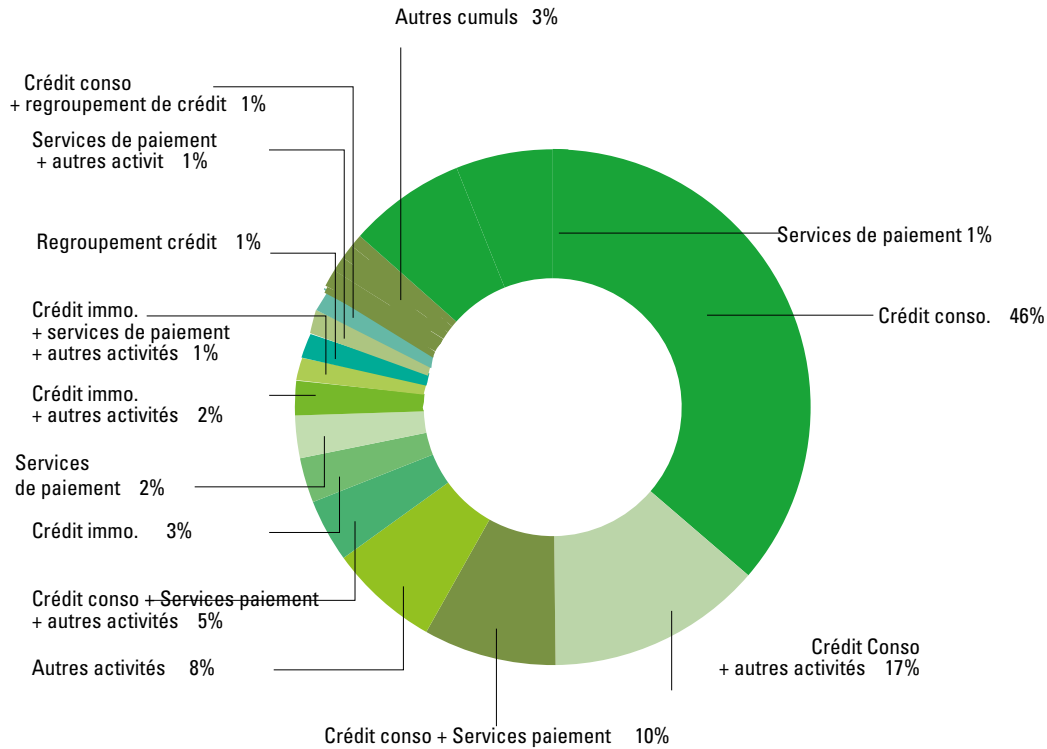
Répartition des mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement par régions



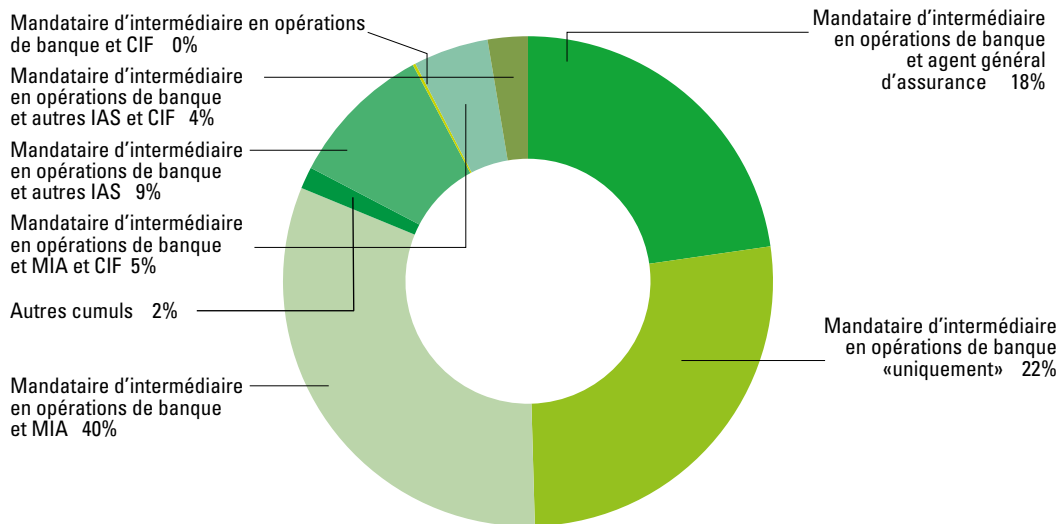
Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Évolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	1 005	1 157	1 062	575	1 637	41%
Bourgogne-Franche-Comté	328	359	323	120	443	23%
Bretagne	393	418	344	202	546	31%
Centre-Val-de-Loire	258	262	244	87	331	26%
Corse	44	45	39	7	46	2%
Grand-Est	675	723	523	373	896	24%
Hauts-de-France	693	744	506	355	861	16%
Ile-de-France	1 630	1 835	1 339	1 175	2 514	37%
Normandie	409	431	344	174	518	20%
Nouvelle-Aquitaine	911	1 037	873	383	1 256	21%
Occitanie	956	1 063	1 053	453	1 506	42%
Pays-de-la-Loire	580	627	505	307	812	30%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	823	932	764	457	1 221	31%
Départements d'Outre-Mer*	106	138	166	68	234	70%
Territoires d'Outre-Mer	0	2	0	2	2	
France entière	8 811	9 773	8 085	4 738	12 823	31%

	2017	2018	2019	%	Évolution 2018/2019
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques	3 288	3 828	4 738	37%	24%
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque, personnes morales	5 523	5 945	8 085	63%	36%
Total	8 811	9 773	12 823	100%	31%

Opérations de banque - catégorie MIOBSP - Cumuls



Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement - Cumuls



	Nombre	%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque "uniquement"	2 804	22%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et agent général d'assurance	2 267	18%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et MIA	5 114	40%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et MIA et CIF	660	5%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS	1 183	9%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et CIF	15	0%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS et CIF	499	4%
Autres cumuls	281	2%
Total	12 823	100%

2.3.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Notification d'exercice en France des intermédiaires de l'EEE



Pays	2017	2018	LE	2019 LPS	Total	Évolution 2018 / 2019
Autriche	0					
Belgique	14	16	0	16	16	0%
Bulgarie						
Chypre						
République Tchèque						
Allemagne	1	1	0	1	1	0%
Danemark						
Estonie						
Espagne						
Finlande						
Royaume-Uni	5	15	0	23	23	53%
Gibraltar						
Grèce						
Croatie						
Hongrie						
Irlande	1	1	0	1	1	0%
Italie						
Liechtenstein						
Lituanie						
Luxembourg		0	0	1	1	100%
Lettonie						
Malte						
Pays-Bas		1	0	4	4	300%
Norvège						
Pologne						
Portugal						
Roumanie						
Suède						
Slovénie						
Slovaquie						
Total	21	34	0	46	46	35%

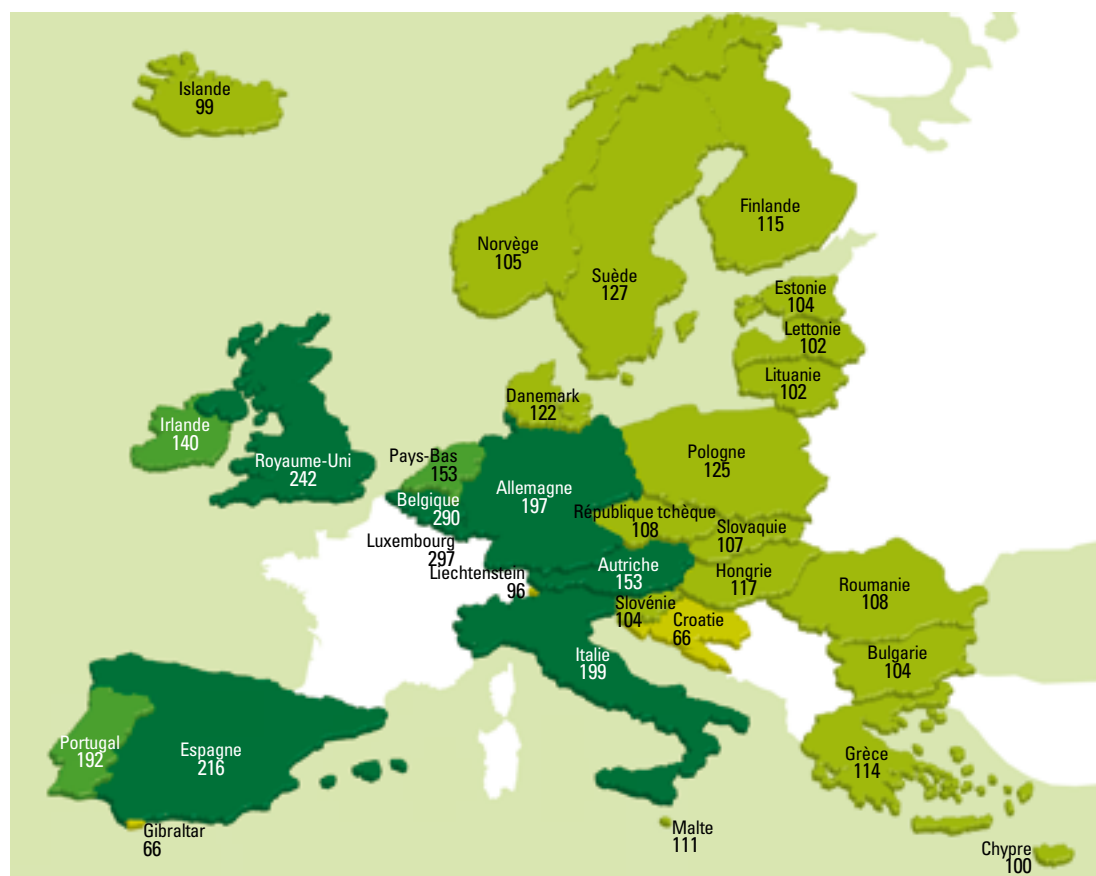
Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Établissement dans l'EEE



	2017	2018	2019
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LE	11	14	13

	2017	2018	2019
Espagne	1	3	4
Royaume-Uni	4	4	2
Italie	1	1	1
Belgique	1	1	1
Portugal	3	4	4
Allemagne	2	3	3
Luxembourg	2	3	3
Pays-Bas			
Pologne			
Autriche			
Grèce			
Hongrie			
Irlande			
Norvège			
Roumanie	1	1	1
Slovaquie			
Suède			
Bulgarie			
Danemark			
Finlande			
République tchèque			
Slovénie			
Total	13	17	16

Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Prestation de Services dans l'EEE

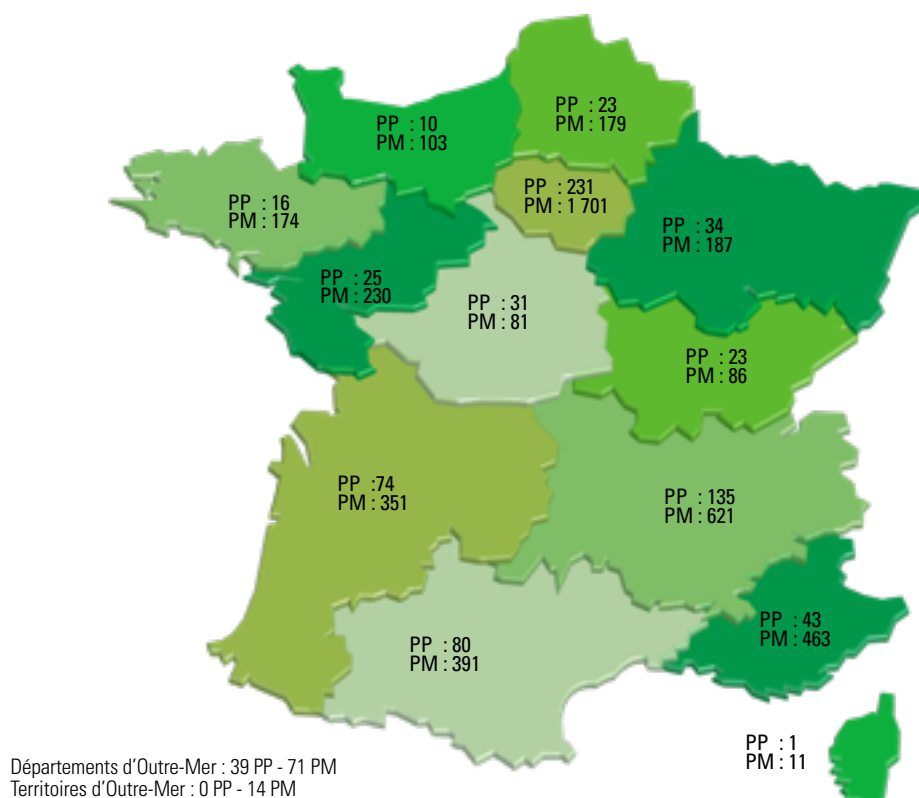


	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019
Nombre d'intermédiaires ayant notifié leur exercice en LPS	391	438	454	4%

Notifications LPS	2017	2018	2019	Évolution 2018/2019
Luxembourg	257	286	297	4%
Belgique	256	290	290	0%
Royaume-Uni	221	245	242	-1%
Espagne	189	214	216	1%
Italie	174	196	199	2%
Allemagne	179	206	197	-4%
Portugal	157	186	192	3%
Autriche	157	162	153	-6%
Pays-Bas	144	162	153	-6%
Irlande	132	149	140	-6%
Suède	124	138	127	-8%
Pologne	116	130	125	-4%
Danemark	120	134	122	-9%
Hongrie	115	127	117	-8%
Finlande	113	126	115	-9%
Grèce	111	120	114	-5%
Malte	103	117	111	-5%
République tchèque	99	113	108	-4%
Roumanie	98	111	108	-3%
Slovaquie	103	117	107	-9%
Norvège	97	111	105	-5%
Bulgarie	100	114	104	-9%
Estonie	101	114	104	-9%
Slovénie	101	114	104	-9%
Lettonie	96	108	102	-6%
Lituanie	94	107	102	-5%
Chypre	92	104	100	-4%
Islande	92	104	99	-5%
Liechtenstein	88	101	96	-5%
Croatie	51	67	66	-1%
Gibraltar	49	66	66	0%
Total	3 929	4 439	4 281	-4%

2.4 Les Conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement

2.4.1 Catégorie Conseiller en investissements financiers Répartition des conseillers en investissements financiers par régions

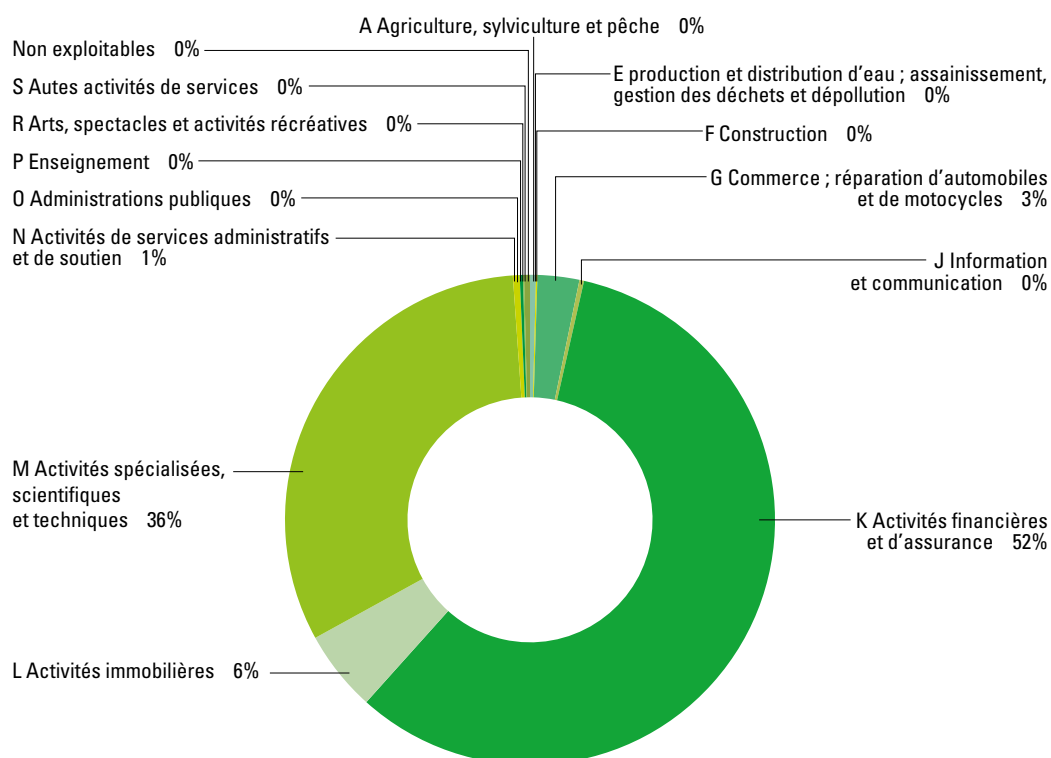


Régions	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Evol. 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	691	701	135	621	756	8%
Bourgogne-Franche-Comté	103	96	23	86	109	14%
Bretagne	184	181	16	174	190	5%
Centre-Val-de-Loire	86	98	31	81	112	14%
Corse	13	10	1	11	12	20%
Grand-Est	214	211	34	187	221	5%
Hauts-de-France	204	199	23	179	202	2%
Ile-de-France	1 945	1 854	231	1 701	1 932	4%
Normandie	106	106	10	103	113	7%
Nouvelle-Aquitaine	379	392	74	351	425	8%
Occitanie	441	449	80	391	471	5%
Pays-de-la-Loire	247	241	25	230	255	6%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	514	498	43	463	506	2%
Départements d'Outre-Mer	92	100	39	71	110	10%
Territoires d'Outre-Mer	13	14	0	14	14	0%
France entière	5 232	5 150	765	4 663	5 428	5%

	2017	2018	2019	%	Evol. 2018/2019
Conseillers en investissements financiers, personnes morales	4 663	4 533	4 663	86%	3%
Conseillers en investissements financiers, personnes physiques*	569	617	765	14%	24%
Total	5 232	5 150	5 428	100%	5%

*Il est rappelé que les salariés des conseillers en investissements financiers ne figurent pas sur le registre. Toutefois, ces derniers sont référencés sur le site des associations professionnelles

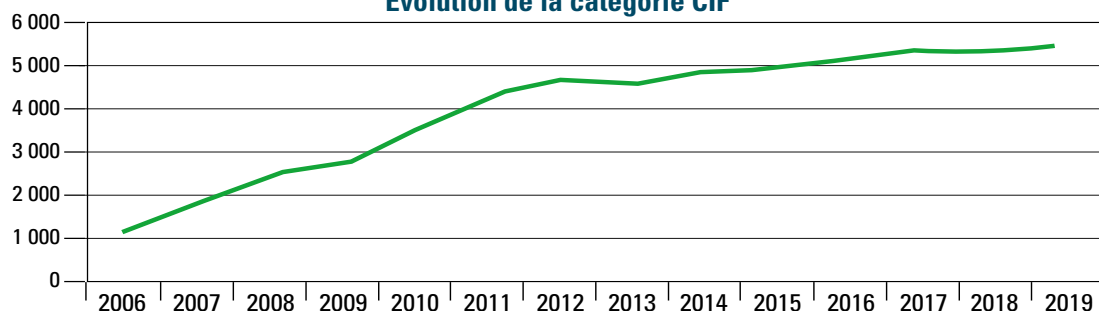
NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE



Nature de l'activité exercée par les CIF

	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	5	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	0%
F Construction	1	0%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	232	4%
J Information et communication	16	0%
K Activités financières et d'assurance	2 823	52%
L Activités immobilières	352	6%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 948	36%
N Activités de services administratifs et de soutien	22	0%
O Administrations publiques	6	0%
P Enseignement	8	0%
R Art spectacles et activités récréatives	2	0%
S Autres activités de services	5	0%
Non exploitable	7	0%
Total	5 428	100%

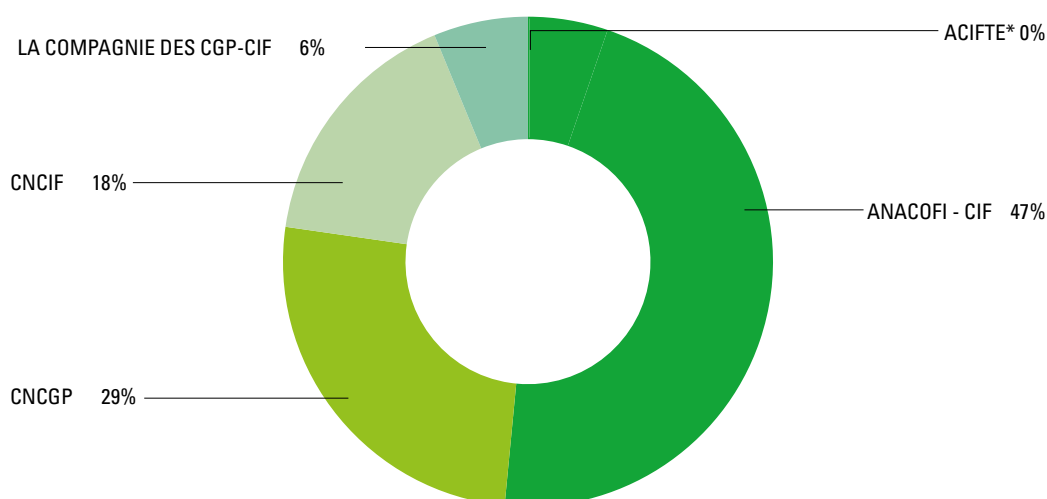
Evolution de la catégorie CIF



Source : Les données des années 2006 à 2012 sont issues de l'AMF. Les données depuis 2013 sont issues de la base de données de l'Orias.

	2017		2018		2019			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Conseillers en investissements financiers	607	-419	569	-651	770	14%	-492	-9%

Répartition des Conseillers en investissements financiers par association professionnelle



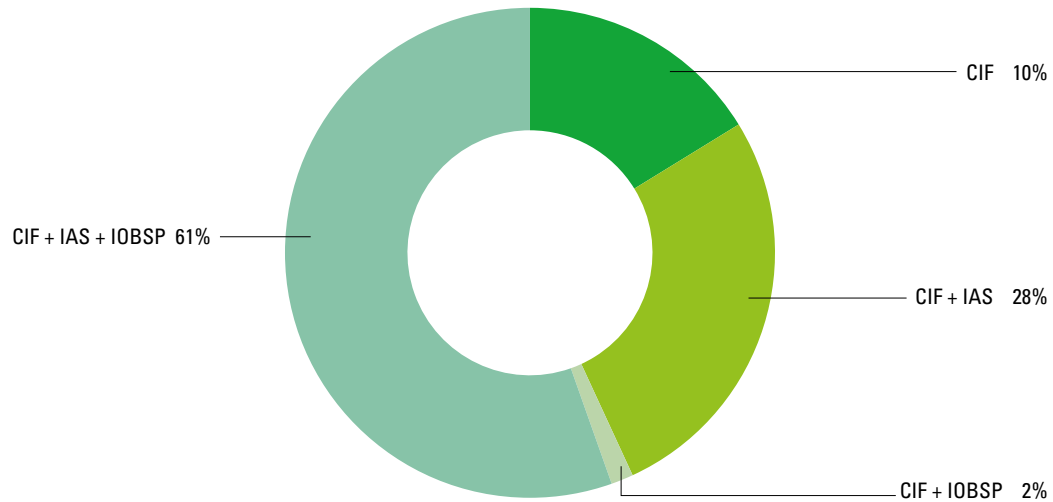
Association CIF	2017	2018	2019	Evolution 2018/2019
ACIFTE ⁽¹⁾	254	0	0	
ANACOFI - CIF	2 343	2 410	2 532	5%
CNCGP	1 374	1 450	1 557	7%
CNCIF	803	872	1 010	16%
LA COMPAGNIE DES CGP-CIF	318	330	327	-1%
CIF en cours de radiation	140	88	2	
Total	5 232	5 150	5 428	5%

NB : Ce tableau présente les «entreprises CIF». Ainsi, à titre d'illustration, une société avec deux co-gérants est considérée comme une entreprise

⁽¹⁾ : A sa demande, le collège de l'AMF a procédé, lors de sa séance du 24 juillet 2018, au retrait de l'agrément de l'ACIFTE..

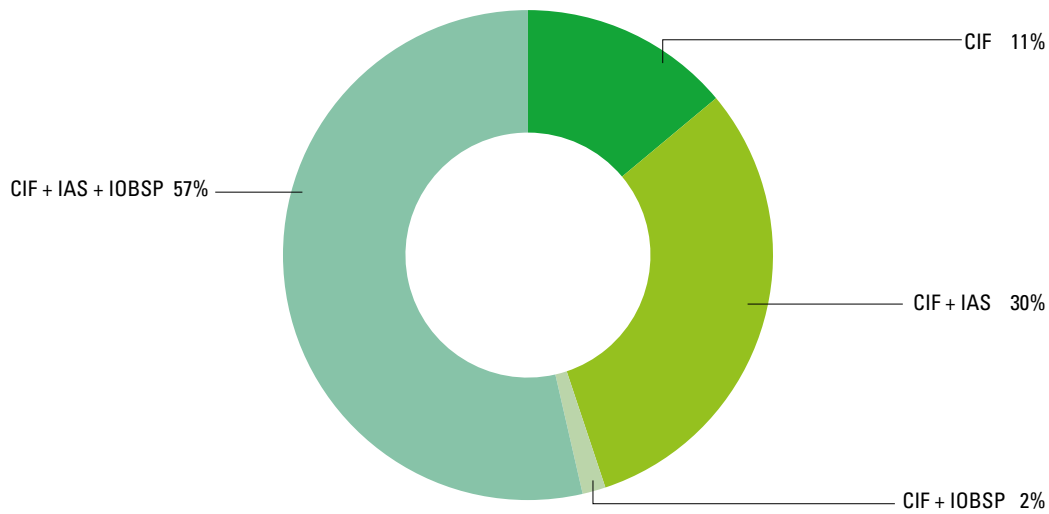
Cumuls d'activités - Conseillers en investissements financiers

Cumul activités - Total

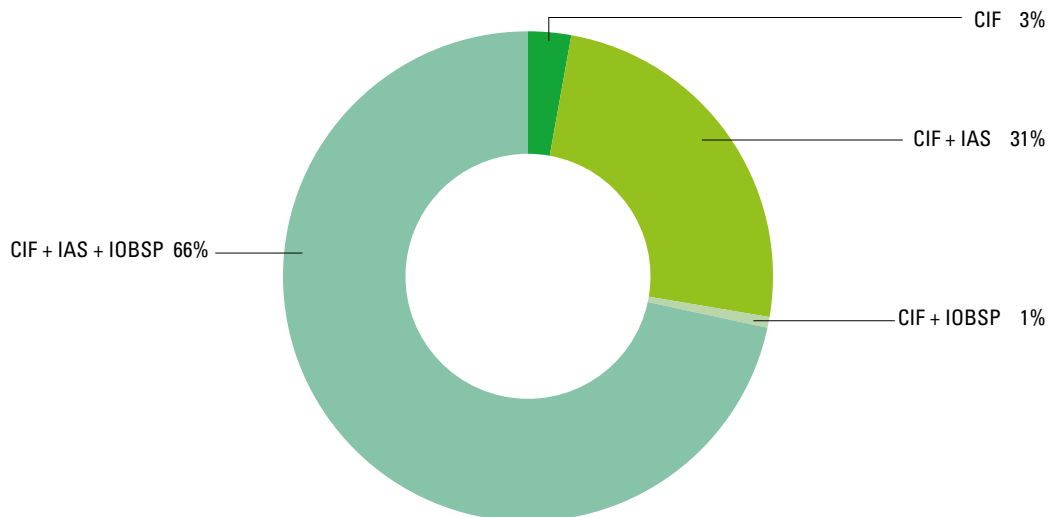


	2017	2018	2019	%	Evolution 2018/2019
CIF	816	559	544	10%	-3%
CIF et IAS	1 318	1 353	1 505	28%	11%
CIF et IOBSP	97	89	84	2%	-6%
CIF et IAS et IOBSP	3 001	3 149	3 295	61%	5%
Total	5 232	5 150	5 428	100%	5%

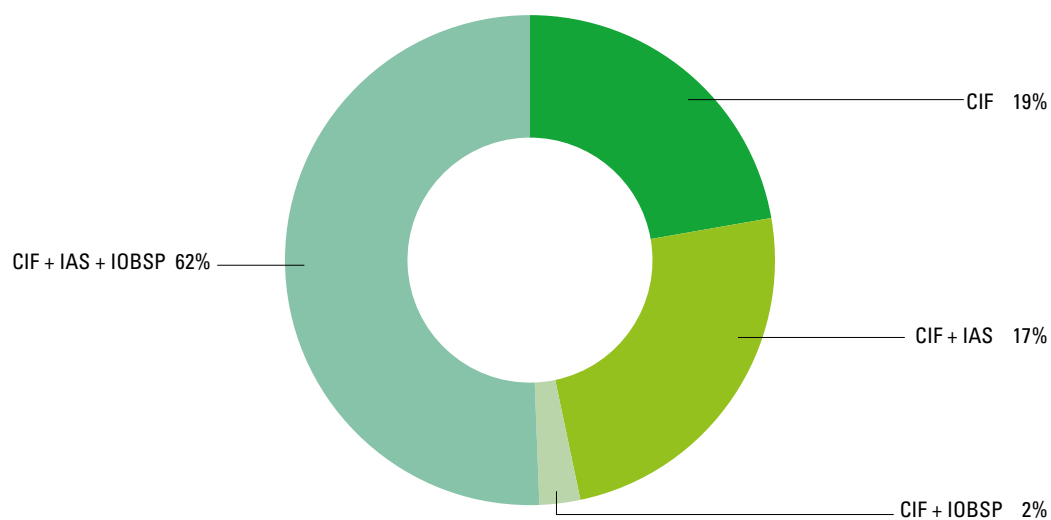
Cumul activités - ANACOFI-CIF



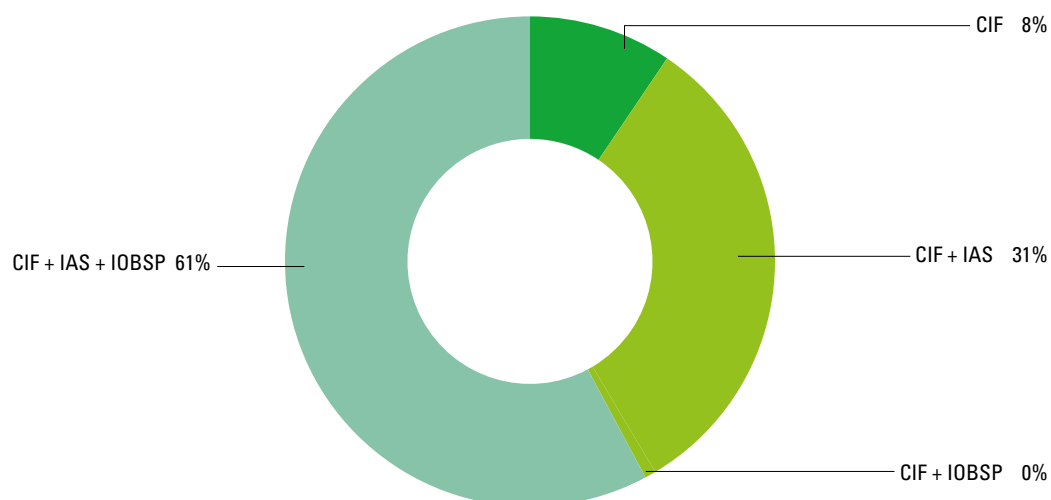
Cumul activités - CNCGP



Cumul activités - CNCIF



Cumul activités - La Compagnie des CGP-CIF



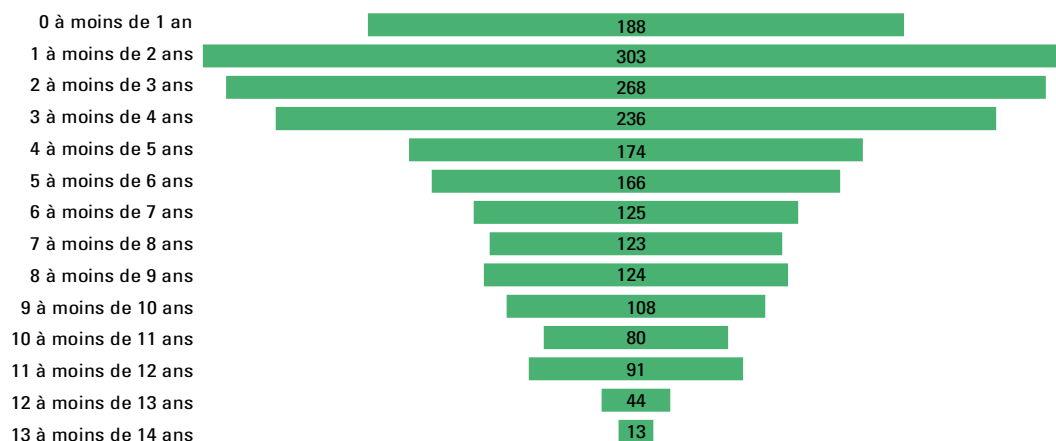
Cumul d'activité	Total		ANACOFI-CIF		CNCGP		CNCIF		CGPI	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
CIF	543	10%	281	11%	47	3%	189	19%	26	8%
CIF et IAS	1 504	28%	761	30%	475	31%	168	17%	100	31%
CIF et IOBSP	84	2%	50	2%	12	1%	22	2%	0	0%
CIF et IAS et IOBSP	3 295	61%	1 440	57%	1 023	66%	631	62%	201	61%
TOTAL	5 426	100%	2 532	100%	1 557	100%	1 010	100%	327	100%

Durée d'inscription en qualité de conseiller en investissements financiers

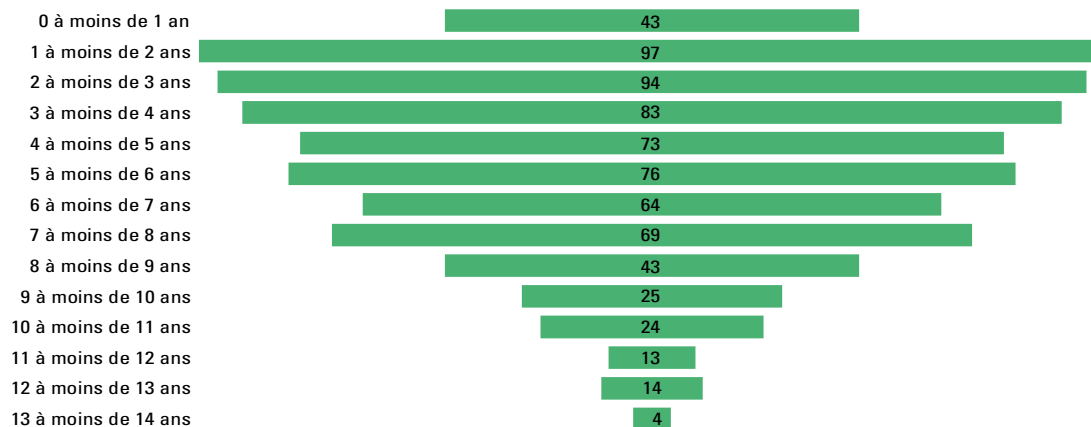
L'Orias comptabilise au 31 décembre 2019, 5 428 inscriptions dans la catégorie de conseiller en investissements financiers.

Parmi l'ensemble des conseillers (inscrits dans une autre catégorie, radié ou toujours en activité) la durée de vie moyenne d'une inscription en qualité de conseiller en investissements financiers est de 5 ans et 5 mois.

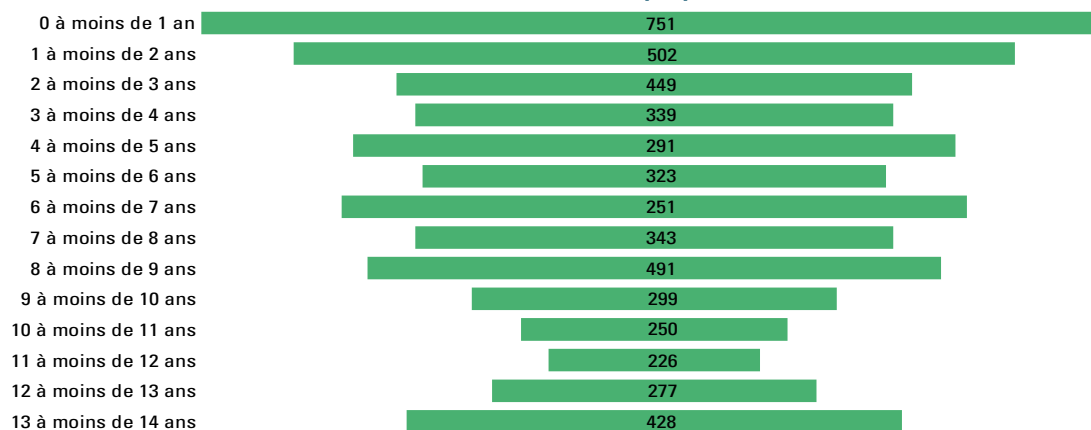
Durée d'inscription en qualité de CIF pour les intermédiaires radiés au 31/12/2019



Durée d'une inscription supprimée en qualité de CIF pour les intermédiaires inscrits au 31/12/2019

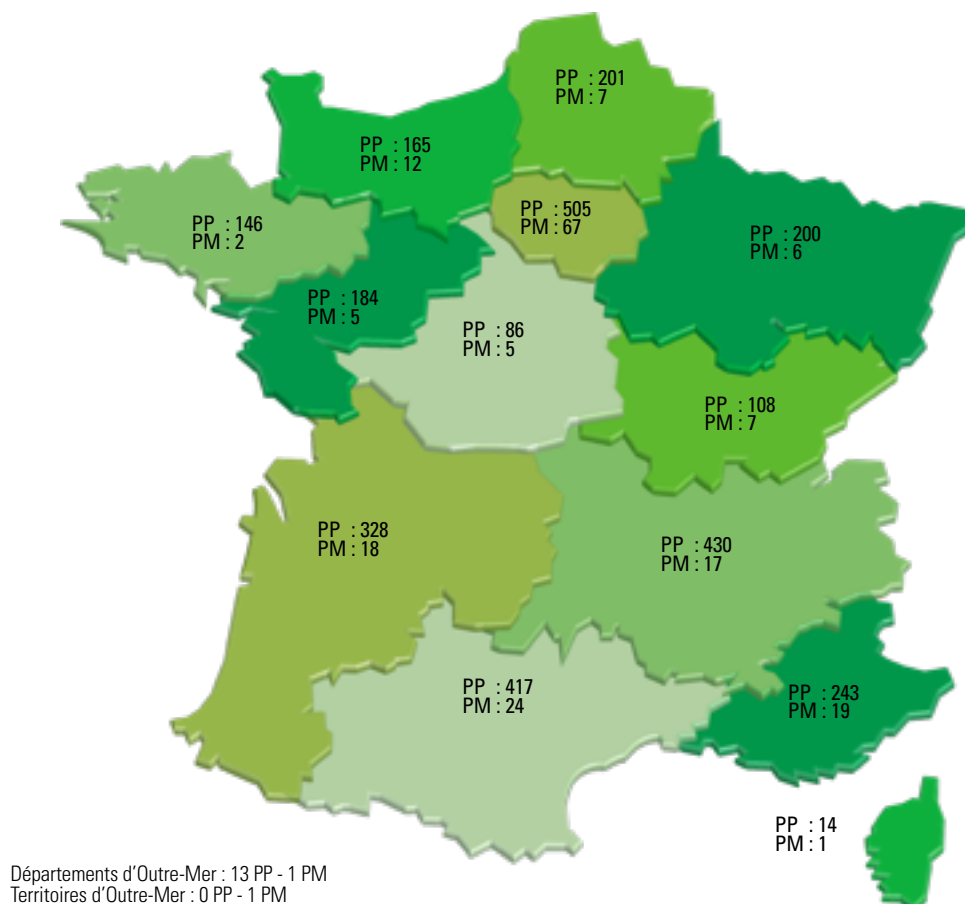


Durée d'inscription active en qualité de CIF pour les intermédiaires inscrits au 31/12/2019



2.4.2 Catégorie Agent lié de PSI

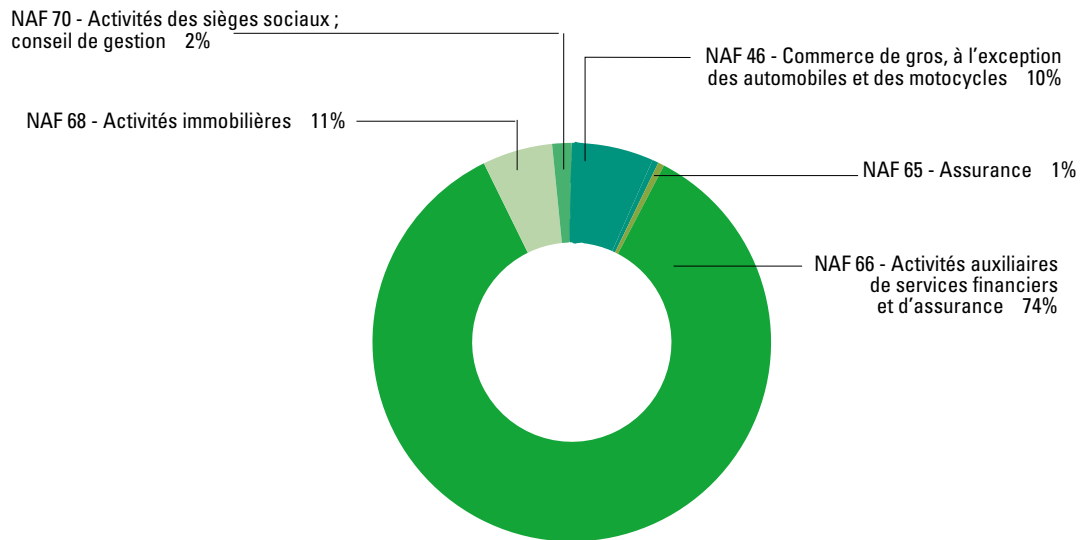
Répartition des agents liés de PSI par régions



Régions	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Evolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	481	414	430	17	447	8%
Bourgogne-Franche-Comté	150	127	108	7	115	-9%
Bretagne	158	155	146	2	148	-5%
Centre-Val-de-Loire	117	100	86	5	91	-9%
Corse	18	16	14	1	15	-6%
Grand-Est	229	214	200	6	206	-4%
Hauts-de-France	232	215	201	7	208	-3%
Ile-de-France	549	543	505	67	572	5%
Normandie	181	174	165	12	177	2%
Nouvelle-Aquitaine	369	355	328	18	346	-3%
Occitanie	425	411	417	24	441	7%
Pays-de-la-Loire	184	179	184	5	189	6%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	262	246	243	19	262	7%
Départements d'Outre-Mer	29	16	13	1	14	-13%
Territoires d'Outre-Mer	1	1	.	1	1	0%
France entière	3 385	3 166	3 040	192	3 232	2%

	2017	2018	2019	%	Evol. 2018/2019
Agents liés de PSI, personnes morales	167	184	192	6%	4%
Agents liés de PSI, personnes physiques	3 215	2 982	3 040	94%	2%
Total	3 382	3 166	3 232	100%	2%

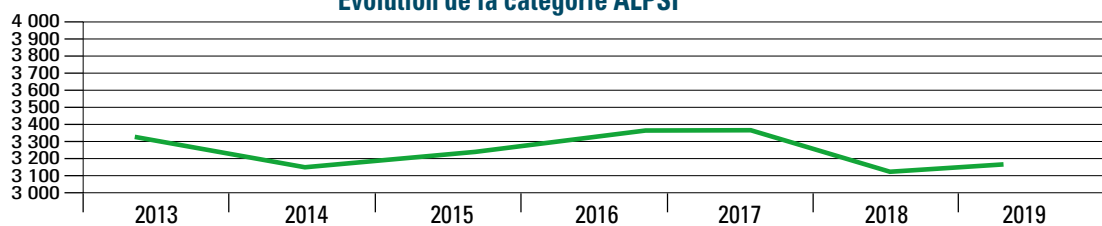
NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE



	Nombre	%
Naf 43 - Travaux de construction spécialisés	1	0%
Naf 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	334	10%
Naf 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	12	0%
Naf 49 - Transports terrestres et transport par conduites	1	0%
Naf 56 - Restauration	1	0%
Naf 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	3	0%
Naf 63 - Services d'information	2	0%
Naf 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	12	0%
Naf 65 - Assurance	18	1%
Naf 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	2403	74%
Naf 68 - Activités immobilières	351	11%
Naf 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	75	2%
Naf 71 - Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	4	0%
Naf 73 - Publicité et études de marché	1	0%
Naf 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	0%
Naf 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	3	0%
Naf 84 - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1	0%
Naf 85 - Enseignement	1	0%
Naf 86 - Activités pour la santé humaine	3	0%
Naf 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs	4	0%
Naf 96 - Autres services personnels	0	0%
Non exploitable	1	0%
Total	3 232	100%

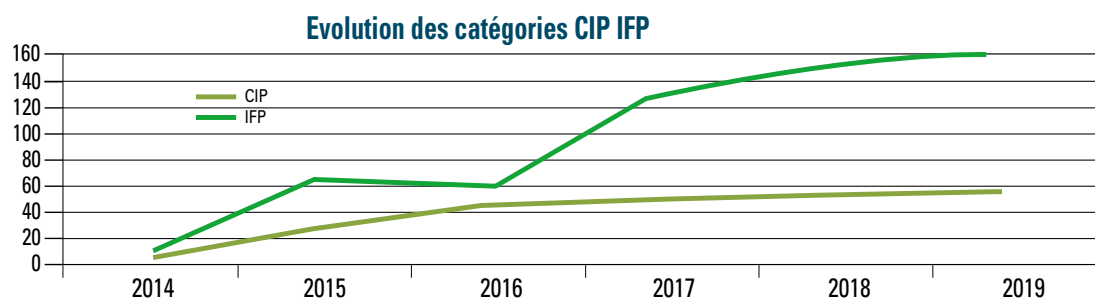
Il convient de noter que 2 545 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie d'ALPSI, soit 75% des inscrits dans cette catégorie.

Évolution de la catégorie ALPSI



Taux de rotation	2017		2018		2019			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Agents liés de PSI	321	-318	344	-563	426	13%	-360	-11%

2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif



La baisse constatée à l'été 2016 s'explique par l'obligation de fournir à l'Orias, dans le cadre de leur immatriculation, une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, en application des articles L. 547-5 et L. 548-5 du Code monétaire et financier.

2.5.1 Catégorie Conseiller en investissements participatifs

Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Évolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	4	5	.	5	5	-
Bretagne	1	2	.	2	2	-
Grand-Est	0	1	.	1	1	-
Hauts-de-France	0	1	.	1	1	-
Ile-de-France	35	38	.	38	38	-
Normandie	1	1	.	2	2	100%
Nouvelle-Aquitaine	4	4	.	4	4	-
Occitanie	2	2	.	2	2	-
Pays-de-la-Loire	2	2	.	2	2	-
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2	0	.	1	1	-
Départements d'Outre-Mer	1	1	.	1	1	-
France entière	52	57	.	59	59	4%

NB : un CIP doit être une société commerciale établie en France (art. L.547-3-I CMF et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'art. L.512-1 du Code des assurances et à l'art. L.546-1 du Code monétaire et financier).

Nature de l'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs

	Nombre	%
naf 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	4	7%
naf 63 - Services d'information	5	8%
naf 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	6	10%
naf 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	13	22%
naf 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	29	49%
naf 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	2	3%
Total	59	100%

Au 31 décembre 2019, 21 plateformes cumulaient les inscriptions de conseillers en investissements participatifs et d'intermédiaire en financement participatif..

2.5.2 Catégorie Intermédiaire en financement participatif

Région	2017	2018	PP	PM	Total 2019	Evolution 2018/2019
Auvergne-Rhône-Alpes	4	11	.	16	16	45%
Bourgogne-Franche-Comté	0	1	.	1	1	
Bretagne	1	6	.	6	6	
Centre-Val-de-Loire	0	2	0	0	0	
Corse	0	1	.	1	1	
Grand-Est	0	7	.	6	6	
Hauts-de-France	0	5	1	6	7	
Ile-de-France	35	78	.	78	78	
Normandie	1	3	.	4	4	
Nouvelle-Aquitaine	4	12	1	12	13	
Occitanie	2	8	.	7	7	
Pays-de-la-Loire	2	5	.	5	5	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2	7	.	8	8	
Départements d'Outre-Mer	1	6	.	6	6	
Territoires d'Outre-Mer	0	2	.	2	2	
France entière	52	154	2	158	160	4%

NB : A l'exception des IFP ne proposant que des opérations de dons, un IFP doit être une société commerciale établie en France (Art. L. 548-2-1 CMF) et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier.

Parmi les 160 plateformes inscrites dans cette catégories, 94 ont déclaré ne proposer que des opérations de dons. Rappelons à cet égard, qu'elles n'ont pas à justifier de la condition de capacité professionnelle.

Nature de l'activité exercée par les intermédiaires en financement participatif

	Nombre	%
NAF 35 - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1	1%
NAF 41 - Construction de bâtiments	1	1%
NAF 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	1	1%
NAF 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	3	2%
NAF 58 - Édition	1	1%
NAF 59 - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	0	0%
NAF 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	25	16%
NAF 63 - Services d'information	15	9%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	21	13%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	26	16%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	25	16%
NAF 72 - Recherche-développement scientifique	1	1%
NAF 73 - Publicité et études de marché	4	3%
NAF 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	1%
NAF 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	15	9%
NAF 84 - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	2	1%
NAF 88 - Action sociale sans hébergement	3	2%
NAF 90 - Activités créatives, artistiques et de spectacle	2	1%
NAF 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs	1	1%
NAF 94 - Activités des organisations associatives	11	7%
Total	160	100%

3

Les observations faites par l'Orias



	Pages
3.1 Modification de la condition de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	77
3.2 L'expérimentation au profit des intermédiaires en financement participatif proposant du prêt.	78
3.3 Les modifications issues de la Loi Pacte.....	79

3.1 Modification de la condition de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Dans le précédent rapport annuel, avait été évoqué une modification de la condition de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement visée aux articles R. 5. 519-8 et suivants du code monétaire et financier.

En substance, le triptyque diplôme/formation/expérience, commun à l'ensemble des familles d'intermédiaire, a été revu pour ces acteurs. L'expérience professionnelle acquise au sein d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance, doit être complétée d'une formation obligatoire de 40 heures effectuée conformément à l'arrêté de 2019.

Par ailleurs, les durées prises en compte de l'expérience professionnelle ont été fusionnées entre les différents niveaux de capacité professionnelle, visés aux articles R. 519-8 et suivants du code monétaire et financier.

La mise en œuvre de cette nouvelle obligation, découlant de la Directive relative au crédit immobilier de 2016, devait avoir lieu le 21 mars 2019. Toutefois, le contenu de la formation de 40h a été publié le 20 mars, par l'arrêté ad'hoc.

Dès lors, les intermédiaires devant répondre de la condition de capacité professionnelle, dans le cadre d'une demande d'inscription ou d'une mise à jour des personnes ayant le pouvoir de gérer, administrer une personne morale intermédiaire en opérations de banque, ont été confrontés à quelques difficultés compte tenu de la publication tardive du programme de formation.

En effet, la condition de capacité professionnelle s'apprécie au moment de la demande d'inscription, par application stricte des articles susvisés lesquelles mentionnent « lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle (...) précédant l'immatriculation sur le registre unique ».

En conséquence, le périmètre de cette obligation de formation s'applique à une pluralité d'acteurs de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement :

- à des intermédiaires débutant cette activité,
- à des personnes exerçant au sein de plusieurs structures et bénéficiant pour une autre entité d'une immatriculation sur le registre unique pour une activité d'IOBSP
- à d'anciens salariés d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement,
- à des intermédiaires souhaitant exercer cette activité au titre de plusieurs catégories d'inscription.

En pratique, la formation complémentaire s'applique sans distinction à des personnes physiques bénéficiant déjà d'une immatriculation à l'Orias dans une catégorie similaire ou nouvellement immatriculées sur le registre unique.

En outre, cette obligation s'applique également aux salariés des intermédiaires qu'ils soient, également, déjà en activité ou non.

L'Orias, soucieux de simplifier les démarches sur le registre unique des intermédiaires, a mis en place un modèle de livret de formation de 40 heures dès la publication du programme de formation.

L'Orias souhaiterait qu'une réflexion soit menée afin d'aménager cette nouvelle obligation de formation et notamment pour les intermédiaires disposant déjà d'une inscription à l'Orias dans une catégorie d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

3.2 L'expérimentation au profit des intermédiaires en financement participatif proposant du prêt

L'article 99 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a prévu une expérimentation concernant les intermédiaires en financement participatif.

Pour une durée de trois ans, à compter du 23 mai 2019, un intermédiaire en financement participatif proposant du prêt est autorisé « à titre complémentaire, à mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises, y compris les salariés, les dirigeants, les associés, les clients et les fournisseurs, pour des opérations de crédit [à la consommation], à l'exception des crédits renouvelables et du regroupement de crédit, visant au financement de projets personnels déterminés ».

Toute opération de prêt réalisée dans le cadre de cette expérimentation répond notamment aux conditions suivantes :

- Un emprunteur ne peut emprunter plus de 30 000 € pour un même projet personnel ;
- Le montant prêté par prêteur pour une même opération de prêt ne peut être supérieur à 2 000 € ;
- La durée de remboursement du prêt ne peut être supérieure à soixante mois ;
- Le taux conventionnel applicable est de nature fixe.

Pour ce faire, l'intermédiaire en financement participatif devra informer l'Orias de son souhait de mettre en œuvre ladite expérimentation. Celle-ci fera alors l'objet d'une publication sur le registre de l'Orias dans la page de détails de cet intermédiaire.

Dans la mesure où il s'agit d'une expérimentation, l'arrêté relatif au registre unique n'a pas été modifié.

Le reporting de cette expérimentation sera effectué par l'intermédiaire en financement participatif. En effet, il est prévu que ce dernier communique trimestriellement au ministre chargé de l'économie et à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les caractéristiques des prêts consentis dans le cadre de l'expérimentation. Il leur remet également, à l'issue de la période d'expérimentation, un rapport d'évaluation.

En pratique, un IFP pourra bénéficier de cette expérimentation. Il devra en informer l'Orias par mail, qui publiera sur la fiche de l'intéressé l'information suivante : « Cet intermédiaire est autorisé, au titre de l'expérimentation prévue à l'article 99 de la loi Pacte, pour une durée de 3 ans, à titre complémentaire, à mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises, y compris les salariés, les dirigeants, les associés, les clients et les fournisseurs, pour des opérations de crédit relevant du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation [crédit à la consommation], à l'exception des crédits renouvelables et du regroupement de crédit, visant au financement de projets personnels déterminés, dans les conditions prévues audit article. »

Au 31 décembre 2019, trois intermédiaires ont informé l'Orias de leur souhait de bénéficier de cette expérimentation.

3.3 Les modifications issues de la Loi Pacte

S'agissant du statut des intermédiaires en opérations de banque et de services de paiement (IOBSP) et des intermédiaires en financement participatif (IFP), l'article 98, I,2), a) distingue deux statuts :

- les IOBSP qui fournissent des services en matière de crédits à la consommation, crédits immobiliers, dépôts ou services de paiement (il s'agit essentiellement de courtiers en crédit et de mandataires).
- les IFP qui mettent en relation des porteurs de projets nécessitant un financement et des financeurs, via des plateformes de prêts ou de dons.

La Loi PACTE permet désormais aux IOBSP de servir d'intermédiaires entre leurs clients et une plateforme d'IFP ou une entreprise d'assurance ou une société de gestion, jusqu'alors non autorisé. Dès lors, l'article L. 519-2 du code monétaire et financier a intégré les plateformes d'IFP dans la définition des relations de ces IOBSP.

Par ailleurs, l'article 98, la loi PACTE autorise les plateformes d'IFP à cumuler leur activité avec celles d'IOBSP. Elle prévoit aussi que l'activité d'IFP, exercée à titre accessoire par un IOBSP, est cumulable avec l'activité d'intermédiaire en assurance à titre accessoire. Le II,2) du même article précise que les IFP doivent se comporter d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle en tenant compte des droits et des intérêts de leurs clients, y compris de leurs clients potentiels.

En outre, ce même article permet aux intermédiaires en opérations de banque de proposer des offres d'entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts.

Conséquences pratiques sur le registre unique, les mandataires exclusifs et non exclusifs en opérations de banque et en services de paiement, respectivement MOBSPL et MOBSP, ont la faculté de disposer d'un mandat d'une plateforme d'IFP et d'une entreprise d'assurance, en sus des mandats « classiques » d'établissements de crédit, de société de financement visés à l'article R. R19-4 du code monétaire et financier.



Annexes

	Pages
- Composition des instances de l'Orias : commission d'immatriculation, conseil d'administration et assemblée générale	83
- Exécution du budget 2019	85
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en assurance dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : www.eiopa.europa.eu).....	86
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en opérations de banque dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/credit/mortgage/index_fr.htm).....	89

COMMISSION D'IMMATRICULATION (composition au 18 juin 2020)

- Au titre des courtiers d'assurance
 - Jean-Paul Ancel (Planète CSCA¹), titulaire
 - Christophe Hautbourg (Planète CSCA), titulaire
 - Cyril Bayvet (Planète CSCA), suppléant
 - Ludovic Daugeron (Planète CSCA), suppléant
- Au titre des agents généraux d'assurance
 - Daniel Hauser (AGEA²), titulaire
 - Philippe Lequeux-Sauvage (AGEA) titulaire
 - Aurélie Lebihan (AGEA), suppléant
 - Jérôme Speroni (AGEA), suppléant
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
 - Géraud Cambournac (AFIB³), titulaire
 - Philippe Taboret (APIC⁴), titulaire
 - Jean-Luc Metz (AFIB), suppléant
 - Virginie Gaillard (APIC), suppléant
- Au titre des conseillers en investissements financiers
 - Michel Fleuriet (ANACOFI-CIF⁵), titulaire
 - Nicolas Ducros (CNCGP⁶), titulaire
 - Déborah Pérou (ANACOFI-CIF), suppléant
 - Poste à pourvoir (CNCGP), suppléant
- Au titre des organismes d'assurance
 - Jérôme Goelen (FFA⁷), titulaire
 - Audrey Plouvier (FFA), titulaire
 - Poste à pourvoir (FFA), titulaire
 - Caroline Plaute (FNMF⁸), titulaire
 - Françoise Costinesco (FFA), suppléant
 - Eric Saily (FFA), suppléant
 - Maud Vautrain (FFA), suppléant
 - Laetitia Cesari (FNMF), suppléant
- Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
 - Stéphane Yvon (FBF⁹), titulaire
 - Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI¹⁰), titulaire
 - Arabelle Conte (AFECEI), titulaire
 - Gilles Homan (AFECEI), titulaire
 - Gimy Vela-Rodriguez (FBF), suppléant
 - Poste à pourvoir (AFECEI), suppléant
 - Patrice Gobert (AFECEI), suppléant
 - Karine Rumayor (AFECEI), suppléant

La composition de la commission d'immatriculation a été fixée par arrêté ministériel du 24 février 2016, modifié par les arrêtés du 1er août 2016, du 21 mars 2017, du 6 juin 2017 et du 27 décembre 2018.

¹ Planète CSCA

² Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance

³ Association Française des Intermédiaires Bancaires

⁴ Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits

⁵ Association Nationale des Conseils Financiers

⁶ Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine

⁷ Fédération Française de l'Assurance

⁸ Fédération nationale de la Mutualité Française

⁹ Fédération Bancaire Française

¹⁰ Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement

CONSEIL D'ADMINISTRATION (composition au 18 juin 2020)

- Pierre Bocquet (AFECEI), titulaire
- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Jérôme Speroni (AGEA), titulaire
- Bruno Pélissier (AGEA), titulaire
- Julien Seraqui (CNCGP), titulaire
- Alain Morichon (Planète CSCA), titulaire
- Richard Restuccia (Planète CSCA), titulaire
- Philippe Poiget (FFA), titulaire
- Martine Bacciochini (FFA), titulaire
- Alexandre Billet (IOB/APIIC), titulaire
- Stéphane Yvon (AFECEI), suppléant
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Aurélie Lebihan (AGEA), suppléant
- Antoine Giannandrèa (AGEA), suppléant
- Patrick J. Galtier (ANACOFI CIF), suppléant
- Cyril Bayvet (Planète CSCA), suppléant
- Alain Marquetty (Planète CSCA), suppléant
- Matthieu Bébéar (FFA), suppléant
- Françoise Costinesco (FFA), suppléant
- Géraud Cambournac (IOB/AFIB), suppléant

ASSEMBLEE GENERALE (composition au 18 juin 2020)

- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Géraud Cambournac (AFIB), titulaire
- Bruno Pélissier (AGEA), titulaire
- Patrick J. Galtier (ANACOFI-CIF), titulaire
- Philippe Taboret (APIC), titulaire
- Julien Seraqui (CNCGP), titulaire
- Alain Morichon (Planète CSCA), titulaire
- Jérôme Pedrizzetti (FBF), titulaire
- Philippe Poiget (FFA), titulaire
- Martine Bacciochini (FFA), titulaire
- Pascale Fassinotti (FNMF), titulaire
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Jean-Marie Person (AFIB), suppléant
- Jérôme Speroni (AGEA), suppléant
- Patrice Geraudie (ANACOFI-CIF), suppléant
- Virginie Gaillard (APIC), suppléant
- Nicolas Ducros (CNCGP), suppléant
- Richard Restuccia (Planète CSCA), suppléant
- Stéphane Yvon (FBF), suppléant
- Françoise Costinesco (FFA), suppléant
- Poste à pourvoir (FFA), suppléant
- Caroline Plaute (FNMF), suppléant

M. Philippe Poiget, administrateur titulaire au titre de la FFA est Président de l'Orias pour un mandat qui a démarré le 1er janvier 2019.

Daisy Facchinetti, Secrétaire Générale de l'Orias, assume les fonctions de secrétaire de la commission d'immatriculation.

Au 18 juin 2020, M. Mickaël Bounakhla, Adjoint au Chef de Bureau ASSUR2, représentant de la Direction Générale du Trésor assiste à toutes les instances de l'Orias avec capacité de demander une seconde délibération sur les décisions prises.

EXECUTION DU BUDGET 2019

Charges (exprimées en K€)

	Réalisation budgétaire 2016	Réalisation budgétaire 2017	Réalisation budgétaire 2018	Réalisation budgétaire 2019	Variation 2018/2019
Frais de personnel ⁽¹⁾	871	718	748	803	+55
Frais d'immeuble	183	181	179	193	14
Frais informatiques	219	325	212	244	+32
Frais d'activité	953	873	931	1 426	+495
Frais « contacts, études »	106	112	548	522	-26
Frais de bureau	38	40	41	46	-6
Autres frais	9	9	5	4	-1
Charges non récurrentes	340	297	214	16	-198
Total des charges	2 719	2 555	2 823	3 221	+399

⁽¹⁾ 12 ETP dont 11 salariés permanents

Les charges 2019 s'élèvent à 3 221 K€, soit une augmentation par rapport à 2018 de 399 K€ qui s'explique pour partie par les dépenses de communication menée en 2019, et majoritairement par les travaux informatiques liés à la refonte de l'applicatif métier.

Produits

Les produits d'un montant de 2 994 K€ proviennent majoritairement de l'encaissement des frais d'inscription et marginalement des produits financiers de placements.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2011, pris en application de l'article L. 512-1 du code des assurances, et à l'arrêté du 20 décembre 2012, pris en application de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, le montant des frais d'inscription annuels ou de renouvellement par catégorie a été diminué à 25 euros sur l'exercice 2019. Le montant total des frais d'inscription perçus s'élève à 2 961 K€ soit 410 K€ de moins qu'en 2018.

Les produits financiers s'élèvent à 32 K€ contre 55 K€ en 2018.

Résultat de l'exercice

L'exercice 2019 fait apparaître un déficit de 261 K€.

Événement postérieur

L'émergence et l'expansion du coronavirus début 2020 ont affecté les activités économiques et commerciales de l'environnement économique mondial. Cette situation a des impacts sur notre situation postérieurement à la date de clôture, sans toutefois remettre en cause la continuité d'exploitation de l'entité.

Nous allons nécessairement subir une diminution de notre activité en 2020 mais nous ne sommes pas en capacité de la chiffrer à ce stade.

Afin de ne pas obérer de manière irrémédiable notre trésorerie, nous avons mis en œuvre les dispositifs suivants : accélération de la mise en place du télétravail, allongement des délais de traitement et de remboursement des frais d'inscription.

Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en assurance dans l'Espace Economique Européen* (Source www.eiopa.europa.eu)

Allemagne :

Deutscher Industrie-und
Hendelskammertag e.V. (DIHK)
Breite Strasse 29
10178 Berlin
DEUTSCHLAND
www.dihk.de

**Autriche : Autorité réceptrice des
notifications**

(Pour tous les intermédiaires, excepté
les établissements de crédit pratiquant
l'intermédiation en assurance)

Federal Ministry of Science, Research and
Economy (BMWFV)
Stubenring 1
1010 Vienna
AUSTRIA
www.bmwfv.gv.at

**(Seulement pour les établissements
de crédit pratiquant l'intermédiation
en assurance)**

Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)
Otto-Wagner-Platz 5
1090 Wien
AUSTRIA
www.fma.gv.at

Belgique :

Financial Services and Markets Authority (FSMA)
Rue du congrès – Congresstraat, 12 – 14
1000 Brussels
BELGIUM
www.fsma.be

Bulgarie :

Financial Supervision Commission
33, Shar Planina Street
1303 Sofia
BULGARIA
www.fsc.bg

Chypre :

Insurance Companies Control Service (ICCS)
P.O BOX 23364
1682 Nicosia
CYPRUS
www.mof.gov.cy

Croatie :

Hrvatska agencija za nadzor financijskih usluga
(Croatian Financial Services Supervisory Agency)
Miramarska cesta 24b
10000 Zagreb
CROATIA
www.hanfa.hr

Danemark :

(Uniquement pour le Libre Etablissement)
Finanstilnet
(The Danish Financial Supervisory Authority)
Aarhushgade 110
DK – 2100 Copenhagen
DENMARK
www.ftnet.dk

Espagne :

Dirección General de Seguros y fondos
de Pensiones
(Ministerio de Economía y competitividad)
Paseo de la Castellana, 44
28046 Madrid
SPAIN
www.dgsfp.mineco.es

Estonie :

Financial Supervisory Authority
Sakala Street 4
15030 Tallinn
ESTONIA
www.fi.ee

* Mise à jour Juillet 2017

Annexe

Grèce :

Bank of Greece
Department of Private Insurance Supervision
21, E. Venizelos Avenue
102 50 Athens
GREECE
www.bankofgreece.gr

Italie :

Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni (IVASS)
Servizio di Vigilanza Intermediari Assicurativi
Via del Quirinale, 21
00187 Rome
ITALY
www.ivass.it

Finlande :

(Uniquement pour le libre établissement)
Finanssivalvonta
Financial Supervisory Authority
P.O. BOX 103
00101 Helsinki
www.finanssivalvonta.fi

Liechtenstein :

Financial Market Authority (FMA)
Landstrasse 109
P.O. BOX 279
LI - 9490 Vaduz
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN
www.fma-li.li

Gibraltar :

Financial Services Commission
Operations Division
P.O. BOX 940
Suite 3A, Atlantic Suites
Europort Avenue
GIBRALTAR
www.fsc.gi

Lituanie :

Bank of Lithuania
Supervision Service
Zirmuny g. 151
LT - 09128 Vilnius
LITHUANIA
www.lb.lt

Hongrie :

Magyar Nemzeti Bank
(Hungarian National Bank)
1534 Budapest BKKP Pf. 777
HUNGARY
www.mnb.hu

Luxembourg :

Commissariat aux Assurances
7 boulevard Joseph II
L - 1840 Luxembourg
GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
www.commassu.lu

Irlande :

Central Bank of Ireland
P.O. BOX 559
Dame Street
Dublin 2
IRELAND
www.centralbank.ie

Lettonie :

Financial and Capital Market Commission
Kungu iela 1
Riga LV 1050
LATVIA
www.fktk.lv

Islande :

Financial Supervision Authority
(Fjarmalaeftirlitid)
Katrínartún 2
105 Reykjavík
ICELAND
www.fme.is

Malte :

Malta Financial Services Authority
Notabile Road
Attard BKR 3000
MALTA
www.mfsa.com.mt

Norvège :

Finanstilsynet
(The Financial Supervisory Authority Of Norway)
Revierstredet 3, Postboks 1187 Sentrum
N - 0107 Oslo
NORWAY
www.finanstilsynet.no

Pays-Bas :

Netherlands Authority for the financial Markets
(Autoriteit Financiële Markten – AFM)
Supervision Service Center
(Toezicht Service Centrum)
P.O. Box 11723
NETHERLANDS

Pologne :

Polish Financial Supervision Authority
Pl. Powstancow Warszawy 1
00-950 Warszawa
POLAND
www.knf.gov.pl

Portugal :

Instituto de Seguros de Portugal
Departamento de Autorizações e Registo
Avenida da Republica n° 76
1600-205 Lisboa
PORTUGAL
www.isp.pt

République Tchèque :

Czech National Bank
Na Prikope 28
115 03 Praha 1
CZECH REPUBLIC
www.cnb.cz

Roumanie :

Financial Supervisory Authority
15th Splaiul Independentei
5th District
Bucharest 050092
ROMANIA
www.asfromania.ro

Royaume-Uni :

Passport Notification Unit
Approved Persons, Passporting and Mutuals
Department
Financial Conduct Authority (FCA)
25 the North Colonnade
Canary Wharf
London E14 5 HS
UNITED KINGDOM
www.fca.org.uk

Slovaquie :

National Bank of Slovakia
Imricha Karvasa, 1
813 25 Bratislava
SLOVAKIA
www.nbs.sk

Slovénie :

Insurance Supervision Agency
TRG Republike 3
1000 Ljubljana
SLOVENIA
www.a-zn.si

Suède :

Bolagsverket*
(Swedish Companies Registration Office)
SE-851 81 Sundsvall
SWEDEN
www.bolagsverket.se

* Pour information. N'a pas adhéré au protocole du Luxembourg

Annexe

Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en opérations de banque dans l'Espace Economique Européen

(Source http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/credit/mortgage/index_fr.htm)

Belgique :

The Financial Services and Markets
Authority (FSMA)
Mortgage and credit providers and intermediaries
Rue du Congrès-Congresstraat 12/14
1000 Brussels
BELGIUM
www.fsma.be

Finlande :

The Finnish Financial Supervisory Authority
(Finanssivalvonta)
Snellmaninkatu 6
P.O Box 103
00101 Helsinki
FINLAND
www.finanssivalvonta.fi

Bulgarie :

Bulgarian National Bank
1 Knyaz Alexander 1 sq.
1000 Sofia
BULGARIA
www.bnb.bg/index.htm

Hungary :

The Central Bank of Hungary
Szabadsag ter 9
1054 Budapest
HUNGARIA
www.mnb.hu

Croatie :

Croatian National Bank
Trg Hrvatskih Velikana 3
10000 Zagreb
CROATIA
www.hnb.hr/en

Irlande :

Central Bank of Ireland
Protection :
Passporting Notifications
Consumer Protection : Policy & Authorisations
PO Box 9138
College Green
Dublin 2
IRELAND
www.centralbank.ie/regulation/industry-sectors/retailintermediaries/pages/authorisationprocess.aspx

Danemark :

Finanstilsynet (Danish Financial Supervisory
Authority)
Aarhusgade 110
2100 Copenhagen
DENMARK
www.finanstilsynet.dk

Italie :

Organismo per la gestione degli elenchi degli
Agenti in attività finanziaria et dei Mediatori
creditizi
Piazza Borghese, n. 3
00186 Roma
ITALY
www.organismo-am.it

Estonie :

The Financial Supervision Authority
(Finantsinspektsioon)
Sakala 4
Tallinn 15030
ESTONIA
www.fi.ee

Lettonie :

Consumer Rights Protection Center
Brivibas iela 55
Riga LV-1010
Latvija
LATVIA
www.ptac.gov.lv

Pologne :

Polish Financial Supervision Authority (KNF)
Plac Powstancow Warszawy 1
P.O Box 419
00-950 Warszawa
POLAND
www.knf.gov.pl/en/index.html

Lituanie :

The Bank of Lithuania
Gedimino ave. 6
01103 Vilnius
LITHUANIA
www.lb.lt

Slovénie :

Bank of Slovenia
Banking Supervision Department
Slovenska 35
SI – 1505 Ljubljana
SLOVENIA
www.bsi.si

Luxembourg

Commission de Surveillance du Secteur Financier
(CSSF)
283 route d'Arlon
2991 Luxembourg
GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
www.cssf.lu/

Slovaquie :

National bank of Slovakia
Imricha Karvasa 1
81325 Bratislava
SLOVAKIA
www.nbs.sk/sk/titulna-stranka

Malte :

Malta Financial Services Authority
Notabile Road
Attard BKR 3000, M
MALTA
www.mfsa.com.mt

Suède :

Finansinspektionen
Box 7821
103 97 Stockholm
SWEDEN
<http://www.fi.se/Folder-EN/Startpage/>

Pays-Bas :

Netherlands Authority
for the Financial Markets (AFM)
PO Box 11723
1001 GS Amsterdam
NETHERLANDS
www.afm.nl/en

Autriche :

Financial Market Authority (FMA)
Otto-Wagner-Platz 5
AT -1090 Vienna
AUSTRIA
<https://www.fma.gv.at/en/homepage.html>

